n° 21

GAZETTE OFFICIELLE
DU QUÉBEC

Partie 2
LOIS ET RÈGLEMENTS

21 mai 2025 / 157e année

Sommaire

Lois
Règlements et autres actes
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2025
Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h 01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées;

2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;

3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;

6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;

7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Publication d'un document dans la Partie 1 :
   2,06 $ la ligne agate.

2. Publication d'un document dans la Partie 2 :
   1,37 $ la ligne agate.

   Un tarif minimum de 300 $ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

*** Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Table des matières

Page

Lois

79 Loi édictant la Loi sur les contrats des organismes municipaux et modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif des organismes municipaux (2025, c. 4) . . . 2760
86 Loi visant à assurer la pérennité du territoire agricole et sa vitalité (2025, c. 5) . . . 2850
214 Loi concernant la Ville de Rouyn-Noranda . . . 2900
Liste des projets de loi sanctionnés (25 mars 2025) — 1 . . . 2757
Liste des projets de loi sanctionnés (25 mars 2025) — 2 . . . 2758
Liste des projets de loi sanctionnés (23 avril 2025) . . . 2759

Règlements et autres actes

620-2025 Communication des renseignements personnels et des documents relatifs à la procréation d'un enfant impliquant la contribution d'un tiers dans le cadre d'un projet parental . . . 2903
624-2025 Permis . . . 2905
647-2025 Information concernant les produits dangereux — Santé et sécurité du travail — Santé et sécurité du travail dans les mines — Sécurité et hygiène dans les travaux de fonderie . . . 2908

Décrets administratifs

580-2025 Approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec visant le Projet de travaux de stabilisation et de revitalisation de la rive et du boulevard des Mille-Îles entre l'autoroute 25 et la pointe est de l'île de Laval, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes . . . 2911
581-2025 Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 25 320 000 $ à la Ville de Laval, pour la réalisation du Projet de travaux de stabilisation et de revitalisation de la rive et du boulevard des Mille-Îles entre l'autoroute 25 et la pointe est de l'île de Laval, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes . . . 2912
582-2025 Approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec visant le Projet du parc-nature de l'écoterritoire de la falaise, situé sur le territoire de la ville de Montréal, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes . . . 2913
583-2025 Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 25 084 000 $ à la Ville de Montréal, pour la réalisation du Projet du parc-nature de l'écoterritoire de la falaise, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes . . . 2914
584-2025 Approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec visant le Projet d'intégration d'infrastructures naturelles au réseau de drainage municipal de la Ville de Rosemère, pour une plus grande résilience aux risques d'inondation, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes . . . 2915
585-2025 Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 491 776 $ à la Ville de Rosemère, pour la réalisation du Projet d'intégration d'infrastructures naturelles au réseau de drainage municipal de la Ville de Rosemère, pour une plus grande résilience aux risques d'inondation, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes . . . 2916
586-2025 Approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec visant le Projet de réfection du boulevard Ducharme, situé sur le territoire de la ville de La Tuque, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes . . . 2917
587-2025 Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 $ à la Ville de La Tuque, pour la réalisation du Projet de réfection du boulevard Ducharme, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes . . . 2918
588-2025 Approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec visant le Projet de stabilisation des berges du chemin du Vieux-Moulin et du boulevard Perrot contre l'érosion, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes . . . 2919

© Éditeur officiel du Québec, 2025

589-2025 Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 189 952 $ à la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, pour la réalisation du Projet de stabilisation des berges du chemin du Vieux-Moulin et du boulevard Perrot contre l'érosion, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes . . . 2920
590-2025 Renouvellement du mandat de madame Sandra Bilodeau comme membre de la Commission municipale du Québec . . . 2921
592-2025 Approbation du Plan stratégique 2025-2029 de l'Autorité des marchés financiers . . . 2923
593-2025 Renouvellement du mandat de madame Anne-Marie Forget comme membre et de sa désignation comme vice-présidente du Tribunal administratif du logement . . . 2924
594-2025 Renouvellement du mandat de monsieur Grégor Des Rosiers comme membre du Tribunal administratif du logement . . . 2925
595-2025 Certaines modifications au décret n° 1106-2022 du 15 juin 2022 concernant le traitement et les autres conditions de travail des juges de paix magistrats . . . 2926
596-2025 Certaines modifications au décret n° 1263-2011 du 7 décembre 2011 concernant les avantages sociaux des juges de la Cour du Québec . . . 2927
597-2025 Certaines modifications au décret n° 32-2008 du 31 janvier 2008 concernant le traitement, la rémunération additionnelle et les frais de fonction des juges de la Cour du Québec . . . 2928
598-2025 Certaines modifications au décret n° 34-2008 du 31 janvier 2008 concernant le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint . . . 2929
599-2025 Certaines modifications au décret n° 31-2008 du 31 janvier 2008 concernant la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux . . . 2930
600-2025 Traitement et avantages sociaux des juges municipaux . . . 2931
601-2025 Renouvellement du mandat de madame Isabelle Dubuc comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline . . . 2932
602-2025 Versement d'une subvention d'un montant maximal de 1 701 208 $ à l'Organisation internationale de la Francophonie, au cours de l'exercice financier 2025-2026, à titre de contribution statutaire du gouvernement du Québec pour l'exercice financier 2025 de cette organisation et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales d'une entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie . . . 2934
603-2025 Renouvellement du mandat de monsieur Jean-Pierre Gagné comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles . . . 2935
604-2025 Renouvellement du mandat de membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles . . . 2937
605-2025 Renouvellement du mandat d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal . . . 2938
606-2025 Renouvellement d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec . . . 2939
632-2025 Modification du décret numéro 155-2025 du 19 février 2025 concernant la réception et le traitement des demandes présentées à titre d'étudiant étranger, pour la période du 26 février 2025 au 26 février 2026, dans le cadre du Programme des étudiants étrangers . . . 2940

Arrêtés ministériels

Date à compter de laquelle l'association de salariés représentant les salariés à l'emploi de l'établissement Centre d'hébergement et de soins de longue durée Angus inc. est liée par les stipulations négociées et agréées par le groupement d'associations de salariés auquel elle est affiliée . . . 2943

© Éditeur officiel du Québec, 2025

PROVINCE DE QUÉBEC

43E LÉGISLATURE

1RE SESSION

QUÉBEC, LE 25 MARS 2025

CABINET DE LA LIEUTENANTE-GOUVERNEURE

Québec, le 25 mars 2025

Aujourd'hui, à quinze heures trente, il a plu à Son Excellence la Lieutenante-gouverneure de sanctionner le projet de loi suivant :

no 79 Loi édictant la Loi sur les contrats des organismes municipaux et modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif des organismes municipaux

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence la Lieutenante-gouverneure.

Éditeur officiel du Québec

© Éditeur officiel du Québec, 2025

PROVINCE DE QUÉBEC

43E LÉGISLATURE

1RE SESSION

QUÉBEC, LE 25 MARS 2025

CABINET DE LA LIEUTENANTE-GOUVERNEURE

Québec, le 25 mars 2025

Aujourd'hui, à quinze heures quarante, il a plu à Son Excellence la Lieutenante-gouverneure de sanctionner le projet de loi suivant :

no 86 Loi visant à assurer la pérennité du territoire agricole et sa vitalité

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence la Lieutenante-gouverneure.

Éditeur officiel du Québec

© Éditeur officiel du Québec, 2025

PROVINCE DE QUÉBEC

43E LÉGISLATURE

1RE SESSION

QUÉBEC, LE 23 AVRIL 2025

CABINET DE LA LIEUTENANTE-GOUVERNEURE

Québec, le 23 avril 2025

Aujourd'hui, à quinze heures trente, il a plu à Son Excellence la Lieutenante-gouverneure de sanctionner le projet de loi suivant :

no 214 Loi concernant la Ville de Rouyn-Noranda

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence la Lieutenante-gouverneure.

Éditeur officiel du Québec

© Éditeur officiel du Québec, 2025

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi no 79
(2025, chapitre 4)

Loi édictant la Loi sur les contrats des organismes municipaux et modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif des organismes municipaux

Présenté le 7 novembre 2024
Principe adopté le 28 janvier 2025
Adopté le 18 mars 2025
Sanctionné le 25 mars 2025

Éditeur officiel du Québec
2025

© Éditeur officiel du Québec, 2025

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi édicte la Loi sur les contrats des organismes municipaux, ayant pour objet d'encadrer l'attribution et la gestion des contrats par les organismes municipaux.

Plus précisément, la Loi sur les contrats des organismes municipaux oblige les organismes municipaux à adopter un règlement sur la gestion contractuelle et prévoit l'application, à ces organismes, du régime d'intégrité des entreprises prévu par la Loi sur les contrats des organismes publics. Elle détermine les conditions auxquelles peuvent être attribués des contrats d'approvisionnement, de construction, de services ou de partenariat. Elle prescrit de nouvelles procédures d'attribution d'un contrat, une première suivant une demande de prix à l'attention des entreprises qualifiées et une seconde lors de l'attribution d'un contrat de partenariat, suivant un système adapté au projet d'équipement ou d'infrastructure.

La Loi sur les contrats des organismes municipaux crée l'obligation pour les organismes municipaux d'évaluer leurs besoins préalablement à l'attribution d'un contrat et d'en estimer le prix. De plus, elle permet qu'un contrat puisse être attribué sur invitation écrite ou de gré à gré en certaines circonstances, par exemple lorsqu'en raison d'une situation d'urgence, la sécurité des personnes ou des biens est en cause. Elle prévoit également des règles encadrant le rejet des soumissions dont le prix est anormalement bas, l'évaluation du rendement des entreprises, la publication des renseignements en lien avec les contrats attribués ainsi que, en matière de travaux de construction, le paiement des sommes d'argent réclamées et le règlement des différends.

En outre, la Loi sur les contrats des organismes municipaux modifie d'autres lois afin de permettre à une municipalité locale ou régionale, à une société de transport en commun, au Réseau de transport métropolitain ou à une régie intermunicipale de détenir, à certaines conditions, un immeuble en copropriété divise. Les modifications qu'elle apporte ont aussi pour but d'écarter la nécessité pour une municipalité locale d'obtenir l'approbation des personnes habiles à voter pour autoriser certains contrats dont l'objet est l'amélioration du rendement énergétique d'un équipement ou d'une infrastructure et de prévoir que des emprunts municipaux peuvent être réalisés en vue de renflouer le fonds général d'une municipalité locale en certaines circonstances.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

En matière d'aménagement et d'urbanisme, la loi abolit les recours par lesquels des personnes habiles à voter peuvent demander à la Commission municipale du Québec d'examiner la conformité d'un règlement d'urbanisme à un plan d'urbanisme. Elle réduit des délais prévus par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, dont ceux qui sont accordés au ministre des Affaires municipales et à d'autres organismes dans le cadre d'un processus de modification d'un schéma d'aménagement et de développement ou d'un plan métropolitain d'aménagement et de développement. Elle octroie aux municipalités locales le pouvoir d'autoriser des projets immobiliers dont l'usage est principalement l'habitation et qui dérogent à la réglementation d'urbanisme.

De plus, la loi énonce qu'une personne morale qui reçoit d'une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes une subvention annuelle d'au moins 250 000 $ doit faire vérifier ses états financiers. La loi porte à 10 ans la durée du mandat du vérificateur général d'une municipalité de 100 000 habitants et plus et précise qu'un tel vérificateur doit être titulaire d'un permis de comptabilité publique.

La loi prévoit qu'une municipalité participant à l'exploitation d'une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'une centrale hydroélectrique doit détenir au moins 50 % des droits de vote afférents aux titres de participation.

La loi permet à une municipalité régie par le Code municipal du Québec de nommer un greffier et un trésorier plutôt qu'un seul greffier-trésorier. Elle permet également que le siège d'une régie intermunicipale soit établi à tout endroit au Québec.

En matière d'organisation territoriale municipale, la loi prévoit que les actes d'une municipalité régionale de comté restent en vigueur de manière transitoire lorsqu'un regroupement ou une annexion entraîne un changement de municipalité régionale de comté. Elle établit que des aides financières gouvernementales, octroyées à une municipalité issue d'un regroupement ou à une municipalité dont le territoire a été modifié par l'annexion du territoire d'une autre municipalité, doivent être au moins équivalentes aux montants dont auraient bénéficié les municipalités concernées si le regroupement ou l'annexion n'avait pas eu lieu, et ce, pendant 10 ans.

La loi hausse le seuil de la valeur maximale annuelle des règlements d'emprunt municipaux décrits en termes généraux et supprime l'obligation de transmettre au ministre des Affaires

© Éditeur officiel du Québec, 2025

municipales une copie des résolutions fixant la date limite de dépôt du rôle et de celles fixant la date limite de l'expédition de l'avis d'évaluation et du compte de taxes.

La loi prévoit qu'une municipalité locale ne peut refuser l'implantation, sur son territoire, de ressources offrant des services de répit aux personnes proches aidantes en accueillant temporairement les personnes qu'elles aident au seul motif que la construction ou le local d'habitation est occupé par une telle ressource.

Enfin, la loi inclut des dispositions diverses, transitoires et finales.

LOI ÉDICTÉE PAR CETTE LOI :

– Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1).

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

– Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

– Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1);

– Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3);

– Charte de la Ville de Gatineau (chapitre C-11.1);

– Charte de la Ville de Lévis (chapitre C-11.2);

– Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3);

– Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4);

– Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5);

– Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);

– Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);

– Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35);

© Éditeur officiel du Québec, 2025

– Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01);

– Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02);

– Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

– Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

– Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1);

– Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);

– Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001);

– Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);

– Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1);

– Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9);

– Loi visant à reconnaître et à soutenir les personnes proches aidantes (chapitre R-1.1);

– Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20);

– Loi sur le Réseau de transport métropolitain (chapitre R-25.01);

– Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102);

– Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01);

– Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);

– Loi sur les travaux municipaux (chapitre T-14);

– Loi concernant la Ville de Laval (1994, chapitre 56);

– Loi concernant la Ville de Saint-Romuald (1994, chapitre 61);

© Éditeur officiel du Québec, 2025

– Loi concernant la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu (1994, chapitre 69);

– Loi concernant le Village et la Paroisse de Saint-Anselme (1995, chapitre 84);

– Loi modifiant la Charte de la Ville de Laval (1999, chapitre 91);

– Loi concernant la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska (2004, chapitre 47);

– Loi concernant l'activité d'assureur de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et la fusion par voie d'absorption de La Mutuelle des municipalités du Québec avec celle-ci (2021, chapitre 46);

– Loi concernant la Ville de Victoriaville (2022, chapitre 35);

– Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (2024, chapitre 2);

– Loi concernant la Ville de Terrebonne (2024, chapitre 46);

– Loi concernant la Ville de Blainville (2024, chapitre 47).

LOIS ABROGÉES PAR CETTE LOI :

– Loi concernant la Municipalité régionale de comté des Appalaches (2010, chapitre 56);

– Loi concernant la Ville de Windsor (2013, chapitre 40);

– Loi concernant la Municipalité de Notre-Dame-des-Pins (2017, chapitre 39);

– Loi concernant la Municipalité de Saint-Damien-de-Buckland (2022, chapitre 38).

RÈGLEMENT ABROGÉ PAR CETTE LOI :

– Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels (chapitre C-19, r. 2).

© Éditeur officiel du Québec, 2025

DÉCRETS MODIFIÉS PAR CETTE LOI :

– Décret numéro 17-2001 du 17 janvier 2001, concernant la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

– Décret numéro 736-2001 du 20 juin 2001, concernant la Ville de Terrebonne;

– Décret numéro 841-2001 du 27 juin 2001, concernant la Ville de Saguenay;

– Décret numéro 850-2001 du 4 juillet 2001, concernant la Ville de Sherbrooke;

– Décret numéro 851-2001 du 4 juillet 2001, concernant la Ville de Trois-Rivières;

– Décret numéro 1012-2001 du 5 septembre 2001, concernant la Ville de Shawinigan;

– Décret numéro 1044-2001 du 12 septembre 2001, concernant la Ville de Saint-Jérôme;

– Décret numéro 1478-2001 du 12 décembre 2001, concernant la Ville de Rouyn-Noranda;

– Décret numéro 202-2002 du 6 mars 2002, concernant la Ville de Repentigny.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Projet de loi no 79

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES ORGANISMES MUNICIPAUX

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

ÉDICTION DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX

1. La Loi sur les contrats des organismes municipaux, dont le texte figure au présent chapitre, est édictée.

« LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX

« **TITRE I**

« OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

« **1.** La présente loi a pour objet d'encadrer l'attribution des contrats par les organismes municipaux aux entreprises ainsi que la gestion de ces contrats. Elle a également pour objet de déterminer certaines conditions applicables aux sous-contrats qui sont rattachés, directement ou indirectement, à ces contrats.

Elle vise à favoriser la concurrence et à promouvoir l'intégrité et la transparence des marchés publics de façon à assurer une saine gestion des fonds publics ainsi que le traitement équitable des entreprises.

« **2.** Les dispositions de la présente loi s'appliquent dans le respect de tout accord intergouvernemental applicable aux contrats des organismes municipaux.

Pour l'application de la présente loi, on entend par « accord intergouvernemental » un accord de libéralisation des marchés publics conclu entre le Québec et un autre gouvernement ou auquel le Québec, en application de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), s'est déclaré lié.

« **3.** Pour l'application de la présente loi, sont des organismes municipaux :

1° les municipalités, à l'exception des villages nordiques, cris ou naskapi;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

2° les communautés métropolitaines;

3° les régies intermunicipales;

4° les sociétés de transport en commun;

5° l'Autorité régionale de transport métropolitain;

6° le Réseau de transport métropolitain;

7° l'Administration régionale Baie-James;

8° les organismes constitués en vertu de l'article 465.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou de l'article 711.2 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1).

« **4.** Pour l'application de la présente loi, est assimilé à un organisme municipal tout organisme qui remplit l'une des conditions suivantes :

1° la loi le déclare mandataire ou agent d'un organisme municipal visé à l'article 3;

2° son conseil d'administration doit, en vertu d'une loi ou d'un règlement, être composé majoritairement de membres d'un conseil d'une municipalité ou de membres nommés par une municipalité;

3° son budget est adopté ou approuvé par une municipalité;

4° il agit sans but lucratif et, au 1er janvier de l'année en cours, il remplit les conditions suivantes :

a) le montant de ses revenus est égal ou supérieur à 1 000 000 $ au cours de l'une des deux dernières années;

b) il a reçu, au cours d'une année visée au sous-paragraphe *a*, une aide financière d'une municipalité dont le montant est égal ou supérieur à la moitié de ses revenus pour cette année;

5° il a été désigné en tant qu'organisme municipal par le ministre.

Malgré le premier alinéa, une société d'économie mixte n'est assimilée à un organisme municipal que dans la mesure où la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01) prévoit l'application de la présente loi.

« **5.** Dans la présente loi, on entend par :

« entreprise » une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

« système électronique d'appel d'offres » le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

« **6.** Lorsqu'une municipalité doit effectuer en vertu de la présente loi une publication sur son site Internet sans qu'elle en possède un, elle doit faire cette publication sur le site Internet d'une municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien ou, si cette dernière n'en possède pas, sur un autre site dont la municipalité donne un avis public de l'adresse une fois par année. Tout autre organisme municipal qui n'a pas de site Internet doit faire cette publication sur un site dont il donne un avis public de l'adresse une fois par année.

« TITRE II

« RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

« **7.** Tout organisme municipal doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle qui prévoit des normes applicables à l'attribution et à l'exécution de l'ensemble de ses contrats.

« **8.** Un règlement sur la gestion contractuelle doit, afin de promouvoir l'intégrité et la transparence en matière contractuelle, prévoir des mesures :

1° favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;

2° visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du code de déontologie adopté en vertu de cette loi;

3° ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

4° ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts;

5° ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;

6° visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

Un tel règlement doit aussi prévoir des mesures :

1° favorisant l'acquisition responsable tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1);

© Éditeur officiel du Québec, 2025

2° favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les entreprises qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada aux fins de l'attribution de tout contrat attribué suivant une procédure sur invitation écrite ou de gré à gré;

3° favorisant la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats dans la mesure où ces contrats peuvent être attribués de gré à gré en vertu de règles adoptées en application de l'article 9.

Un règlement du ministre définit ce que constitue des biens et des services québécois ou autrement canadiens et des entreprises qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

« **9.** Un règlement sur la gestion contractuelle peut prévoir des règles applicables à l'attribution des contrats visés au chapitre V du titre III, qui peuvent déroger aux dispositions de ce chapitre, ainsi que toute autre norme applicable à l'attribution ou à la gestion des contrats.

« **10.** L'organisme municipal doit publier son règlement sur la gestion contractuelle sur son site Internet.

« **TITRE III**

« ATTRIBUTION DE CERTAINS CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX

« **CHAPITRE I**

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« **SECTION I**

« CHAMP D'APPLICATION

« **11.** Le présent titre s'applique aux contrats suivants :

1° un contrat d'approvisionnement, soit un contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens de même que tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat;

2° un contrat de construction, soit un contrat pour la construction, la reconstruction, la démolition, l'installation, la réparation ou la rénovation d'un équipement ou d'une infrastructure, y compris la préparation du site, les travaux d'excavation, de forage et de dynamitage et, si ceux-ci sont prévus par le contrat et y sont liés, la fourniture de produits, de matériaux et de machinerie;

3° un contrat de services, soit un contrat pour la fourniture de services dans lequel des pièces ou des matériaux nécessaires à cette fourniture peuvent être inclus;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

4° un contrat de partenariat, soit un contrat conclu dans le cadre d'un projet d'équipement ou d'infrastructure à l'égard duquel un organisme municipal associe une entreprise à la conception et à la réalisation de l'équipement ou de l'infrastructure ainsi qu'à l'exercice d'autres responsabilités liées à l'équipement ou à l'infrastructure tels son financement, son entretien ou son exploitation et qui implique une approche collaborative pendant ou après la procédure d'attribution.

Est assimilé :

1° à un contrat d'approvisionnement un contrat de crédit-bail;

2° à un contrat de services un contrat d'assurance;

3° à un contrat de partenariat un contrat mixte de travaux de construction et de services professionnels dans le cadre duquel un organisme municipal associe une entreprise à la conception et à la réalisation d'un équipement ou d'une infrastructure en recourant à une approche collaborative pendant ou après la procédure d'attribution ainsi que tout contrat que le ministre détermine par règlement dans le cadre duquel un organisme municipal associe une entreprise à la conception ou à la réalisation d'un équipement ou d'une infrastructure lorsque celui-ci implique une approche collaborative que le règlement précise.

« **12.** Pour l'application du présent titre :

1° une dépense comprend la valeur de tout renouvellement et de toute option prévus par le contrat;

2° une approche collaborative peut notamment comprendre la tenue d'ateliers bilatéraux en présence d'un vérificateur de processus, une mise en commun des ressources et des informations liées au projet d'équipement ou d'infrastructure ainsi qu'un partage consensuel des risques et, selon le cas, des économies générées ou des gains réalisés et des pertes subies pendant la durée du contrat, en respectant la qualité exigée.

« **SECTION II**

« INTÉGRITÉ DES ENTREPRISES

« **13.** Les dispositions du chapitre V.1 et des articles 25.0.2 à 25.0.5 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent aux contrats des organismes municipaux ainsi qu'aux sous-contrats qui y sont directement ou indirectement rattachés, avec les adaptations nécessaires.

Pour l'application de ces dispositions, à l'exception de celles de l'article 21.48.17, le ministre exerce les responsabilités confiées au Conseil du trésor ou à son président.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

« **SECTION III**

« MANDATS AUX FINS DE L'ATTRIBUTION DE CONTRATS

« **14.** Un organisme municipal peut donner le mandat à un autre organisme municipal, à l'Union des municipalités du Québec ou à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) d'attribuer un contrat.

Lorsque le mandat a pour objet l'amélioration du rendement énergétique d'équipements ou d'infrastructures, le contrat peut comprendre le financement, par l'entreprise ou par une tierce partie, des biens, des travaux ou des services requis, à la condition que le montant total que l'organisme municipal s'engage à payer pour cette amélioration n'excède pas celui des économies qu'elle réalise grâce à celle-ci.

Pour l'application des dispositions du présent titre, le montant total des dépenses de toutes les parties au contrat constitue la dépense du contrat et le règlement sur la gestion contractuelle applicable est celui du mandataire.

« **15.** L'exécution du mandat visé à l'article 14 peut être déléguée, par entente, au Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, au ministre de la Cybersécurité et du Numérique ou à un autre ministre si ce dernier n'est pas tenu de recourir aux services du Centre ou à ceux du ministre de la Cybersécurité et du Numérique.

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas à l'attribution d'un contrat concernée par une entente visée au premier alinéa lorsqu'il s'agit d'acquisitions effectuées ou dont les conditions ont été négociées par le Centre d'acquisitions gouvernementales ou par un ministre conformément à la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

« **16.** L'exécution du mandat visé à l'article 14 peut être déléguée, par entente, à un organisme à but non lucratif dont l'activité principale consiste à gérer l'approvisionnement regroupé en biens ou en services pour le compte d'organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou d'organismes à but non lucratif.

Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, exempter l'attribution d'un contrat concernée par une entente visée au premier alinéa de l'application de tout ou partie du présent titre.

« **17.** Un organisme municipal peut attribuer un contrat conjointement avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), un organisme municipal qui n'est pas un organisme public au sens de cette loi, une entreprise de services publics, un organisme à but non lucratif ou un propriétaire de parc de maisons mobiles. Dans ce cas, l'une des parties doit être mandatée par les autres pour attribuer le contrat.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Pour l'application des dispositions du présent titre, le montant total des dépenses de toutes les parties au contrat constitue la dépense du contrat et le règlement sur la gestion contractuelle applicable est celui déterminé, parmi les règlements des parties, par l'organisme municipal.

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas lorsque le contrat est attribué conjointement conformément à la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

La Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15) ne s'applique pas lorsque le contrat est attribué conjointement avec un propriétaire de parc de maisons mobiles.

« CHAPITRE II

« ÉTAPES PRÉALABLES À UNE PROCÉDURE D'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT

« SECTION I

« ÉVALUATION DES BESOINS ET OBJET DU CONTRAT

« **18.** Tout organisme municipal doit, avant d'entreprendre une procédure d'attribution pour un contrat, procéder à une évaluation sérieuse de ses besoins. Cette évaluation doit être documentée lorsque le contrat comporte une dépense égale ou supérieure à 25 000 $, sauf s'il s'agit d'un contrat attribué conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 33.

Cette évaluation peut notamment s'inscrire dans la recherche d'un développement durable au sens de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1).

« **19.** L'objet d'un contrat ne peut être divisé de manière à permettre l'attribution de plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée pour des motifs de saine administration ou s'il s'agit d'un contrat de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

« SECTION II

« ESTIMATION

« **20.** Le prix de tout contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au seuil déterminé pour l'application de l'article 29 doit faire l'objet d'une estimation établie par l'organisme municipal préalablement à la publication ou à la transmission des documents d'appel d'offres ou à son attribution, selon la première de ces éventualités.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

« **SECTION III**

« APPEL D'INTÉRÊT

« **21.** Un organisme municipal peut lancer un appel d'intérêt par la publication, sur le système électronique d'appel d'offres, d'un document qui précise les renseignements que l'organisme désire recueillir à l'égard d'un marché public.

« **SECTION IV**

« PROCESSUS D'HOMOLOGATION OU DE QUALIFICATION

« **22.** Un organisme municipal peut établir un processus d'homologation des biens ou de qualification des entreprises par la publication, sur le système électronique d'appel d'offres, d'un document qui comprend :

1° le nom de l'organisme municipal;

2° les critères et les modalités applicables à l'attribution de l'homologation ou de la qualification;

3° la durée de validité de la liste des biens homologués ou des entreprises qualifiées et les moyens utilisés pour la renouveler ou l'annuler ou, dans le cas où la durée de validité n'est pas mentionnée, une indication de la méthode utilisée pour faire part à tout intéressé du moment où elle ne sera plus utilisée;

4° une indication qu'un accord intergouvernemental est applicable au contrat, le cas échéant.

Un règlement du ministre prévoit les cas et les conditions suivant lesquels un tel processus peut opérer une discrimination territoriale.

Les articles 40 et 41 s'appliquent à la définition des critères applicables à l'attribution de l'homologation ou de la qualification, avec les adaptations nécessaires.

« **23.** Le document visé au premier alinéa de l'article 22 demeure publié sur le système électronique d'appel d'offres pendant la durée de validité de la liste des homologations ou des qualifications.

L'organisme municipal publie sur le système électronique d'appel d'offres, une fois par année, un avis invitant d'autres entreprises à demander l'homologation d'un bien ou la qualification de l'entreprise.

« **24.** Une entreprise peut, à tout moment, demander l'homologation d'un bien ou sa qualification, auquel cas l'organisme municipal procède à l'évaluation de la demande dans un délai raisonnable.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

« **25.** Lorsqu'un processus de qualification des entreprises est établi, l'évaluation des demandes de qualification est confiée à un comité de sélection. Les articles 55 et 56 s'appliquent à la formation de ce comité et à l'évaluation des demandes, avec les adaptations nécessaires.

« **26.** Lorsqu'un processus de qualification des entreprises est établi pour l'attribution d'un seul contrat suivant un système d'évaluation globale des critères avec discussions et négociations, il peut prévoir que la qualification sera accordée à un nombre maximal d'entreprises ne pouvant être inférieur à trois.

« CHAPITRE III

« PROCÉDURES D'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT

« **27.** Un contrat peut être attribué :

1° suivant la soumission avec le prix proposé le plus bas;

2° suivant une demande de prix à l'attention des entreprises qualifiées;

3° suivant un système d'évaluation globale des critères;

4° suivant un système de connaissance différée du prix;

5° lorsqu'il s'agit d'un contrat de partenariat, suivant un système adapté au projet d'équipement ou d'infrastructure;

6° lorsqu'il s'agit d'un contrat de services d'ingénierie, d'architecture ou de design, à la suite d'un concours;

7° sur invitation écrite;

8° de gré à gré.

Aux fins de la présente loi, une procédure ouverte est une procédure d'attribution d'un contrat visée à l'un des paragraphes 1° à 6° du premier alinéa.

« **28.** Tout contrat doit être attribué selon un prix forfaitaire ou unitaire, sauf dans le cas d'un contrat attribué suivant un système d'évaluation globale des critères avec discussions et négociations ou un système adapté au projet d'équipement ou d'infrastructure.

« **29.** Tout contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au seuil déterminé par un règlement du ministre doit être attribué suivant une procédure ouverte.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

« **30.** Tout contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure à 25 000 $ et qui est inférieure au seuil déterminé pour l'application de l'article 29 est attribué suivant une procédure sur invitation écrite.

« **31.** Un contrat de services professionnels devant être attribué suivant une procédure ouverte ou sur invitation écrite, conformément aux articles 29 ou 30, doit l'être suivant une demande de prix à l'attention des entreprises qualifiées, un système d'évaluation globale des critères, un système de connaissance différée du prix ou, s'il s'agit de services d'ingénierie, d'architecture ou de design, à la suite d'un concours d'ingénierie, d'architecture ou de design.

« **32.** Un contrat de partenariat devant être attribué suivant une procédure ouverte ou sur invitation écrite, conformément aux articles 29 ou 30, doit l'être suivant un système d'évaluation globale des critères avec discussions et négociations ou un système adapté au projet d'équipement ou d'infrastructure.

« **33.** Malgré les articles 29 et 30, un contrat peut être attribué sur invitation écrite ou de gré à gré dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° lorsqu'en raison d'une situation d'urgence, la sécurité des personnes ou des biens est en cause ou, dans la mesure où ce contrat est attribué par un organisme municipal qui offre un service de transport en commun, ce service est susceptible d'être sérieusement perturbé;

2° lorsque le contrat ne peut être attribué qu'à une seule entreprise en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif, tels un droit d'auteur ou un droit fondé sur une licence exclusive ou sur un brevet, ou de la valeur artistique, patrimoniale ou muséologique du bien ou du service requis;

3° lorsqu'il s'agit d'une question de nature confidentielle ou protégée et qu'il est raisonnable de croire que sa divulgation, dans le cadre d'une procédure ouverte, pourrait en compromettre la nature ou nuire de quelque autre façon à l'intérêt public;

4° lorsqu'un organisme municipal estime qu'il lui sera possible de démontrer, compte tenu de l'objet du contrat et dans le respect des principes énoncés au deuxième alinéa de l'article 1 et à l'article 2, qu'une procédure ouverte ne servirait pas l'intérêt public;

5° dans tout autre cas, à toute entreprise ou à toute catégorie d'entreprise et aux conditions déterminées par règlement du gouvernement.

Dans les cas visés au paragraphe 1° du premier alinéa, le contrat peut être attribué par le maire, par le préfet ou par le président de l'organisme municipal. Dans le cas d'une communauté métropolitaine ou d'une société de transport en commun, le directeur général de l'organisme peut également attribuer un tel contrat lorsque le président de l'organisme est absent ou empêché d'agir. Celui qui attribue le contrat peut également autoriser toute dépense qu'il juge nécessaire en lien avec ce contrat.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Celui qui attribue un contrat en vertu du deuxième alinéa doit déposer un rapport motivé lors de la première séance du conseil de l'organisme qui suit l'attribution du contrat ou l'autorisation de la dépense.

Dans les cas visés aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa, le contrat doit, s'il n'est pas attribué par le conseil de l'organisme municipal, être autorisé par celui-ci.

« **34.** L'organisme municipal doit, au moins 15 jours avant d'attribuer un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 33, publier sur le système électronique d'appel d'offres un avis d'intention permettant à toute entreprise de manifester son intérêt à réaliser ce contrat. L'avis d'intention indique notamment :

1° le nom de l'entreprise à qui l'organisme municipal envisage d'attribuer le contrat de gré à gré;

2° la description détaillée des besoins de l'organisme municipal et des obligations prévues par le contrat;

3° la date prévue de conclusion du contrat;

4° les motifs invoqués par l'organisme municipal pour attribuer le contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 33;

5° l'adresse et la date limite fixée pour qu'une entreprise manifeste par voie électronique son intérêt et démontre qu'elle est en mesure de réaliser ce contrat selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention, laquelle date précède de cinq jours celle prévue de conclusion du contrat.

« **35.** Lorsqu'une entreprise a manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 34, l'organisme municipal doit lui transmettre par voie électronique sa décision de maintenir ou non son intention d'attribuer le contrat de gré à gré au moins sept jours avant la date prévue de conclusion du contrat. Si ce délai ne peut être respecté, la date prévue de conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

L'organisme municipal doit de plus informer l'entreprise de son droit de formuler une plainte en vertu de l'article 38 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) dans les trois jours suivant la réception de la décision.

Si aucune entreprise n'a manifesté son intérêt au plus tard à la date prévue au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 34, l'organisme municipal peut conclure le contrat avant la date prévue qui est indiquée dans l'avis d'intention.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

« **36.** Un contrat peut, dans la mesure où l'attribution est réalisée conformément à la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), être exempté de l'application de tout ou partie du présent titre dans les cas et aux conditions que le gouvernement détermine par règlement.

« **37.** Malgré les articles 29 et 30, le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, permettre à un organisme municipal d'attribuer, suivant une procédure sur invitation écrite ou de gré à gré, un contrat qui serait autrement assujetti à une procédure ouverte ou sur invitation écrite.

« CHAPITRE IV

« PROCÉDURES OUVERTES

« SECTION I

« DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

« **38.** L'attribution d'un contrat suivant une procédure ouverte est précédée par la publication d'un avis sur le système électronique d'appel d'offres. Cet avis fait partie des documents d'appel d'offres, lesquels doivent également être publiés sur ce système.

L'avis doit comprendre :

1° le nom de l'organisme municipal;

2° l'objet du contrat à attribuer, sa durée ou le calendrier des prestations et, le cas échéant, tout renouvellement ou toute option envisagé;

3° la procédure d'attribution du contrat;

4° les critères et les modalités d'évaluation des soumissions, à moins qu'ils ne soient prévus dans les autres documents d'appel d'offres;

5° la date et l'heure limites et le lieu pour la réception des soumissions;

6° la date, l'heure et le lieu où seront ouvertes les soumissions, à moins qu'ils ne soient prévus dans les autres documents d'appel d'offres;

7° les règles applicables en cas d'égalité des soumissions, à moins qu'elles ne soient prévues dans les autres documents d'appel d'offres;

8° le fait que l'organisme municipal ne s'engage à accepter aucune des soumissions reçues;

9° une indication qu'un accord intergouvernemental est applicable au contrat, le cas échéant.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Un avis de publication doit également être publié dans un journal qui est diffusé sur le territoire de l'organisme municipal ou dans une publication spécialisée dans le domaine diffusée au Québec. Cet avis doit mentionner le nom de l'organisme municipal, une description sommaire de l'objet du contrat, la date et l'heure limites et le lieu pour la réception des soumissions et préciser que les documents d'appel d'offres et que les modifications à ces documents ne peuvent être obtenues que sur le système électronique d'appel d'offres.

« **39.** Les documents d'appel d'offres peuvent notamment prévoir :

1° que les soumissions peuvent être soumises sur le système électronique d'appel d'offres;

2° dans les cas et aux conditions prévus par un règlement du ministre :

a) des critères d'évaluation opérant une discrimination territoriale;

b) une limitation du territoire de provenance des soumissions;

3° que les biens ou les soumissionnaires visés par la procédure ouverte doivent être préalablement homologués ou qualifiés conformément à la section IV du chapitre II;

4° qu'un soumissionnaire doit être préalablement certifié, qualifié ou enregistré par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes;

5° que sera accordé un avantage sous la forme d'une marge préférentielle n'excédant pas 10 % du prix proposé;

6° dans les cas et aux conditions prévus par un règlement du ministre, que seront considérés aux fins de la détermination du soumissionnaire retenu, en plus du prix proposé dans chacune des soumissions, les coûts additionnels que devra assumer l'organisme municipal;

7° que sera incluse au contrat une clause d'ajustement du prix, laquelle devra prévoir le prix de référence et les modalités applicables au calcul de ces ajustements, dont notamment la périodicité de ceux-ci;

8° la possibilité de rejeter toute soumission d'une entreprise qui, au cours des deux années précédant la date de réception des soumissions, a fait l'objet, conformément aux dispositions de la section IV du chapitre VII, d'une évaluation de rendement insatisfaisant liée à un contrat attribué par l'organisme municipal, a omis de donner suite à une soumission ou à un contrat ou a fait l'objet d'une résiliation de contrat en raison de son défaut d'en respecter les conditions.

Un critère mentionné au paragraphe 3° du premier alinéa ne peut être utilisé si une seule entreprise offre le bien homologué ou a obtenu la qualification.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

« **40.** Tout critère d'évaluation, toute exigence ou toute marge préférentielle prévu aux documents d'appel d'offres doit être lié à l'objet du contrat à attribuer.

Sont notamment liés à l'objet du contrat les critères d'évaluation, les exigences et les marges préférentielles qui se rapportent aux biens, aux services ou aux travaux de construction à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, incluant notamment les stades de recherche, de développement, de production, de commercialisation, de prestation, de distribution, d'utilisation, de maintenance et de fin de vie, et ce, même lorsque ces critères d'évaluation, ces exigences ou ces marges préférentielles ne portent pas sur l'une de leurs caractéristiques intrinsèques.

« **41.** Toute spécification technique exigée par l'organisme municipal doit, sous réserve du deuxième alinéa, être décrite dans les documents d'appel d'offres en termes de performance et d'exigence fonctionnelle plutôt qu'en termes de conception ou de caractéristiques descriptives et se fonder, le cas échéant, sur des normes internationales ou, à défaut, sur d'autres normes reconnues.

À défaut de pouvoir décrire une spécification technique en termes de performance et d'exigence fonctionnelle, les documents doivent prévoir que sera considérée conforme toute équivalence à la conception ou à des caractéristiques descriptives qu'ils décrivent et peuvent prescrire comment sera évaluée l'équivalence à ces caractéristiques.

Les spécifications techniques d'un bien, d'un service ou de travaux s'entendent notamment de leurs caractéristiques et qualités physiques ou, selon le cas, professionnelles.

« **42.** Lorsque les documents d'appel d'offres prévoient que le contrat est attribué suivant un système d'évaluation globale des critères, ils doivent décrire les méthodes de pondération des critères d'évaluation. Le prix doit être un critère d'évaluation, sauf lorsque l'objet du contrat à attribuer est l'amélioration du rendement énergétique d'équipements ou d'infrastructures, auquel cas un critère lié aux économies d'énergie projetées peut remplacer celui du prix.

En outre, de tels documents peuvent prévoir que l'attribution du contrat est précédée de discussions et de négociations. Dans ce cas, ils doivent comprendre :

1° les modalités de tenue des discussions, à la suite de l'évaluation des soumissions préliminaires, et celles applicables à la durée de la période durant laquelle elles peuvent se tenir;

2° l'identité de la personne responsable des discussions et des négociations pour l'organisme municipal, laquelle ne peut être un membre du conseil ou du comité de sélection ni être le secrétaire de ce dernier;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

3° des dispositions permettant à l'organisme municipal de s'assurer en tout temps du respect des règles qui lui sont applicables, notamment en matière d'accès aux documents des organismes publics et de protection des renseignements personnels;

4° le cas échéant, une indication selon laquelle l'organisme municipal a été autorisé par le ministre, en vertu de l'article 61, à verser une compensation financière à chaque soumissionnaire autre que celui à qui le contrat est attribué.

Les paragraphes 5° et 6° du deuxième alinéa de l'article 38 s'appliquent uniquement à la réception et à l'ouverture des soumissions préliminaires.

« **43.** Lorsque les documents d'appel d'offres prévoient que le contrat est attribué suivant un système de connaissance différée du prix, ils doivent comprendre :

1° à l'égard de chacun des critères utilisés pour l'évaluation des soumissions, le pointage maximal pouvant être attribué, lequel ne peut excéder 30 points sur un nombre maximal de 100 points;

2° les méthodes de pondération et d'évaluation des soumissions fondées sur ces critères;

3° une indication selon laquelle le prix de la soumission doit être présenté dans un document séparé des autres documents de la soumission afin de permettre l'application de l'article 70.

Les documents d'appel d'offres peuvent prévoir un pointage minimal qui doit être attribué à l'égard de l'un ou l'autre des critères, à défaut de quoi la soumission est rejetée.

« **44.** Lorsque les documents d'appel d'offres prévoient qu'un contrat de partenariat est attribué suivant un système adapté au projet d'équipement ou d'infrastructure, ils doivent comprendre :

1° les modalités applicables à la procédure d'attribution, dont les différentes étapes et l'approche collaborative retenue;

2° des dispositions permettant à l'organisme municipal de s'assurer en tout temps du respect des règles qui lui sont applicables, notamment en matière d'accès aux documents des organismes publics et de protection des renseignements personnels, et de satisfaire aux exigences de reddition de comptes;

3° des règles portant sur les situations de conflit d'intérêts;

4° lorsque l'approche collaborative retenue comprend un partage des risques, des économies générées ou des gains réalisés et des pertes subies, une mention indiquant que les conditions et les modalités de ces partages seront convenues entre les parties et précisées dans le contrat de partenariat;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

5° le cas échéant, une indication selon laquelle l'organisme municipal a été autorisé par le ministre, en vertu de l'article 76, à verser une compensation financière à chaque entreprise retenue autre que celle à qui le contrat est attribué.

« **45.** Un règlement du ministre fixe les délais minimaux pour la réception des soumissions par l'organisme municipal.

« **46.** Toute modification aux documents d'appel d'offres doit être publiée sur le système électronique d'appel d'offres et ne peut être obtenue que sur ce système.

Toute personne ayant demandé une copie d'un document d'appel d'offres est avisée de cette publication par l'entremise de ce système. La modification doit indiquer si elle découle d'une recommandation de l'Autorité des marchés publics et présenter les modalités relatives à la formulation d'une plainte en vertu du titre IV de la présente loi ou de l'article 40 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1).

Si une modification susceptible d'avoir une incidence sur le prix des soumissions est publiée moins de sept jours avant la date limite de réception des soumissions prévues aux documents d'appel d'offres, la date limite de réception des soumissions est reportée d'autant de jours qu'il en faut pour qu'il y ait un délai de sept jours entre la publication de la modification et la réception des soumissions.

« **SECTION II**

« RÉCEPTION ET OUVERTURE DES SOUMISSIONS

« **47.** Les soumissions peuvent être présentées sur support papier ou, lorsque les documents d'appel d'offres prévoient cette possibilité, sur le système électronique d'appel d'offres.

« **48.** Ne peut être divulgué par l'organisme municipal ni par l'entreprise exploitant le système électronique d'appel d'offres, avant l'ouverture des soumissions, tout renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des soumissionnaires ou des personnes qui ont demandé une copie d'un document lié à la procédure ouverte.

Malgré le premier alinéa :

1° l'entreprise exploitant le système électronique d'appel d'offres peut communiquer un renseignement permettant de connaître l'identité d'une personne qui a demandé une copie d'un tel document lorsque cette personne l'autorise expressément à divulguer ce renseignement;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

2° l'organisme municipal peut, dans le cadre d'une procédure ouverte pour l'attribution d'un contrat de partenariat, communiquer un renseignement permettant de connaître l'identité d'une entreprise qui participe à la procédure lorsque cette entreprise a autorisé expressément l'organisme municipal à divulguer ce renseignement.

Le premier alinéa s'applique malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

« **49.** Les soumissions sont ouvertes publiquement en présence d'au moins deux témoins. Doivent alors être divulgués à haute voix les noms des soumissionnaires et le prix proposé dans chacune des soumissions.

Lorsque l'intégrité d'une soumission présentée sur le système électronique d'appel d'offres n'a pu être constatée par l'organisme municipal lors de son ouverture :

1° un avis de défaut est transmis au soumissionnaire et ce dernier doit, sous peine de rejet de sa soumission, remédier au défaut en présentant dans les deux jours ouvrables une soumission dont l'intégrité est constatée par l'organisme;

2° la divulgation des prix proposés prévue au premier alinéa est remplacée par une publication sur le système électronique d'appel d'offres dans les quatre jours ouvrables qui suivent l'ouverture des soumissions.

« **SECTION III**

« ATTRIBUTION SUIVANT LA SOUMISSION AVEC LE PRIX PROPOSÉ LE PLUS BAS

« **50.** Lorsque les documents d'appel d'offres prévoient que le contrat est attribué au soumissionnaire ayant présenté la soumission conforme avec le prix proposé le plus bas, le contrat est attribué à ce dernier ou, avec l'autorisation du ministre, à un autre soumissionnaire ayant présenté une soumission conforme.

« **SECTION IV**

« ATTRIBUTION SUIVANT UNE DEMANDE DE PRIX À L'ATTENTION DES ENTREPRISES QUALIFIÉES

« **51.** Un organisme municipal peut prévoir dans un processus de qualification des entreprises qu'un contrat peut être attribué suivant une demande de prix à l'attention des entreprises qualifiées.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Dans ce cas et malgré l'article 38, l'attribution du contrat est précédée par la transmission aux entreprises qualifiées, sur le système électronique d'appel d'offres, d'un avis contenant les renseignements prévus aux paragraphes 2°, 3° et 5° à 7° du deuxième alinéa de cet article.

« **52.** Malgré les deuxième et troisième alinéas de l'article 46, seules les entreprises qualifiées sont avisées de la publication d'une modification aux documents d'appel d'offres sur le système électronique d'appel d'offres. Si une modification est susceptible d'avoir une incidence sur le prix des soumissions, la date limite de réception des soumissions est reportée d'autant de jours que le nombre de jours qui séparent la date de la transmission de l'avis visé au deuxième alinéa de l'article 51 et la date limite de réception des soumissions prévue par cet avis ou, si plus de sept jours séparent ces deux dates, de sept jours.

« **53.** Malgré le premier alinéa de l'article 49, les soumissions sont ouvertes uniquement en présence d'un témoin.

Le contrat est attribué au soumissionnaire ayant présenté la soumission conforme avec le prix proposé le plus bas.

« **SECTION V**

« ATTRIBUTION SUIVANT UN SYSTÈME D'ÉVALUATION GLOBALE DES CRITÈRES

« §1. — *Dispositions générales*

« **54.** Lorsque les documents d'appel d'offres prévoient que le contrat est attribué suivant un système d'évaluation globale des critères, le contrat est attribué au soumissionnaire ayant présenté la soumission conforme qui a obtenu le pointage le plus haut lors d'une évaluation unique réalisée conformément à l'article 56 ou, si les documents d'appel d'offres prévoient que l'attribution du contrat est précédée de discussions individuelles avec chacun des soumissionnaires, réalisée conformément à l'article 60.

« **55.** Un comité de sélection composé d'au moins trois membres qui ne sont pas membres du conseil de l'organisme municipal est formé pour l'évaluation des soumissions. Le comité est accompagné d'un secrétaire, qui en coordonne les travaux.

Les membres du comité de sélection et son secrétaire sont désignés par tout fonctionnaire ou employé auquel un règlement de l'organisme confie cette responsabilité. Ce règlement peut fixer toute condition applicable à ces désignations et à l'exercice des fonctions des personnes désignées.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), l'organisme ne peut divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

« §2. — *Évaluation unique*

« **56.** Une évaluation de chacune des soumissions est réalisée individuellement par chacun des membres du comité, après quoi le comité se réunit afin d'évaluer successivement chacune des soumissions et de lui attribuer son pointage. Le pointage ainsi attribué correspond à la somme des points qui lui est attribué par le comité pour chacun des critères d'évaluation.

« §3. — *Évaluation avec discussions et négociations*

« **57.** Lorsque les documents d'appel d'offres prévoient que l'attribution du contrat est précédée de discussions et de négociations, des soumissions préliminaires et des soumissions finales sont présentées.

« **58.** Malgré le premier alinéa de l'article 49, les soumissions préliminaires sont ouvertes uniquement en présence du secrétaire du comité de sélection. Des discussions individuelles avec chacun des soumissionnaires sont tenues par le responsable des discussions et des négociations en vue de préciser le projet sur le plan technique ou financier.

« **59.** Après la tenue des discussions, une demande de soumissions finales tenant compte de ces discussions et comprenant les renseignements prévus aux paragraphes 5° et 6° du deuxième alinéa de l'article 38 est transmise aux soumissionnaires et publiée sur le système électronique d'appel d'offres.

« **60.** L'article 56 et la première phrase de l'article 58 s'appliquent à l'ouverture et à l'évaluation des soumissions finales, avec les adaptations nécessaires. Des négociations peuvent ensuite être entamées par le responsable des discussions et des négociations avec le soumissionnaire qui a obtenu le pointage le plus haut lors de l'évaluation des soumissions finales.

« **61.** Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'organisme municipal à verser une compensation financière à chaque soumissionnaire, autre que celui à qui le contrat est attribué, ayant présenté une soumission finale conforme.

« **62.** Toute disposition requise pour en arriver à la conclusion du contrat peut, en préservant les éléments fondamentaux des documents d'appel d'offres, de la demande de soumissions finales et de la soumission, être négociée entre la personne responsable des discussions et des négociations et le soumissionnaire qui a obtenu le pointage le plus haut lors de l'évaluation des soumissions finales.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

« **63.** Après la tenue des négociations, un rapport de discussions et de négociations est produit par la personne qui en est responsable et un rapport d'évaluation des soumissions est produit par le secrétaire du comité de sélection.

Le rapport de discussions et de négociations précise les dates et les objets des discussions et des négociations et atteste qu'elles ont été faites dans le respect des dispositions applicables et du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires.

Le rapport d'évaluation des soumissions indique le nom de chaque soumissionnaire, le prix proposé dans sa soumission et le nombre de points qui lui a été attribué pour chacun des critères d'évaluation. Il atteste également que les autres étapes liées à la procédure d'attribution ont été réalisées dans le respect des dispositions applicables et du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires.

« **64.** Le contrat ne peut être attribué avant que les rapports visés à l'article 63 ne soient déposés au conseil de l'organisme municipal.

L'interdiction de divulgation prévue au premier alinéa de l'article 48 subsiste jusqu'à la date de ce dépôt.

« **65.** La Loi sur les travaux municipaux (chapitre T-14) ne s'applique pas aux travaux effectués en vertu d'un contrat de partenariat attribué conformément à la présente section.

« **SECTION VI**

« ATTRIBUTION SUIVANT UN SYSTÈME DE CONNAISSANCE DIFFÉRÉE DU PRIX

« **66.** Lorsque les documents d'appel d'offres prévoient que le contrat est attribué suivant un système de connaissance différée du prix, les soumissions sont évaluées en fonction d'un minimum de quatre critères. Le pointage intérimaire ainsi obtenu est ensuite pondéré en fonction du prix proposé. Le contrat est attribué au soumissionnaire ayant présenté la soumission qui a obtenu, conformément à l'article 72, le pointage final le plus haut.

« **67.** L'organisme municipal doit, avant la publication des documents d'appel d'offres, déterminer le facteur variant entre 0 et 50 qui sera utilisé pour la pondération du pointage intérimaire au regard du prix des soumissions. Ce facteur n'est divulgué par l'organisme qu'après l'ouverture des soumissions.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à ce facteur avant l'ouverture des soumissions.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

« **68.** Malgré le premier alinéa de l'article 49, le prix proposé dans chacune des soumissions n'est pas divulgué lors de l'ouverture des soumissions.

« **69.** Un comité de sélection est formé conformément à l'article 55.

« **70.** Une évaluation préliminaire de chacune des soumissions est réalisée individuellement par chacun des membres du comité, après quoi le comité se réunit afin d'évaluer successivement chacune des soumissions et de lui attribuer son pointage intérimaire sur un nombre maximal de 100 points. Le pointage intérimaire ainsi attribué correspond à la somme des points attribués par le comité pour chacun des critères d'évaluation.

Aucun membre du comité ne doit connaître le prix proposé dans les soumissions lors de ces évaluations.

« **71.** Toute soumission n'ayant pas obtenu un pointage intérimaire minimal de 70 points ou dont l'un des critères d'évaluation n'a pas obtenu le pointage minimal prévu aux documents d'appel d'offres est rejetée.

Les envois contenant le prix proposé dans les soumissions rejetées qui ont été reçus sur le système électronique d'appel d'offres sont détruits sans avoir été consultés et ceux qui ont été reçus sur support papier sont retournés à l'entreprise sans avoir été ouverts. Les envois contenant le prix proposé dans les soumissions retenues sont ouverts par le comité de sélection.

« **72.** Le comité de sélection détermine le pointage final d'une soumission retenue en divisant, par le prix proposé de la soumission, le produit que l'on obtient en multipliant par 10 000 le pointage intérimaire majoré du facteur variant entre 0 et 50.

« **SECTION VII**

« ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE PARTENARIAT SUIVANT UN SYSTÈME ADAPTÉ AU PROJET D'ÉQUIPEMENT OU D'INFRASTRUCTURE

« **73.** Un contrat de partenariat peut, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, être attribué conformément à la présente section.

« **74.** La procédure ouverte peut comporter différentes étapes établies selon la complexité du projet, l'approche collaborative retenue et le nombre d'entreprises potentiellement intéressées. Les étapes de cette procédure doivent être déterminées dans les documents d'appel d'offres, mais elles peuvent être adaptées avec le consentement de la majorité des entreprises concernées par les étapes subséquentes.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

« **75.** Sous réserve des conditions de la procédure ouverte et conformément aux dispositions qui y sont expressément prévues quant aux modalités des modifications qui peuvent y être apportées, un organisme municipal peut :

1° après la première étape du processus de sélection et au cours de toute étape subséquente, entreprendre des discussions avec l'entreprise retenue ou chacune des entreprises retenues afin de préciser le projet sur le plan technique, financier ou contractuel et, le cas échéant, permettre à chacune d'entre elles de présenter une soumission pour cette étape et prévoir des modalités d'ouverture des soumissions qui diffèrent de celles prévues à l'article 49;

2° au cours du processus de sélection de même qu'au terme de ce processus, négocier avec, selon le cas, l'entreprise ou les entreprises retenues toute disposition requise pour en arriver à conclure le contrat tout en préservant les éléments fondamentaux des documents d'appel d'offres et de la soumission.

Dans le cadre des discussions visées au paragraphe 1° du premier alinéa, une entreprise retenue peut impliquer une autre entreprise avec laquelle elle prévoit conclure ou a conclu un contrat qui sera rattaché au contrat de partenariat visé par la procédure d'attribution si elle juge que l'expertise et les connaissances de cette autre entreprise favoriseraient l'atteinte des objectifs du projet.

« **76.** Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'organisme municipal à verser une compensation financière à chaque entreprise retenue, autre que celle à qui le contrat est attribué.

« **77.** Un contrat attribué conformément à la présente section doit prévoir une procédure de règlement des différends qui découlent du contrat ainsi qu'une obligation pour l'entreprise de transmettre à l'organisme municipal tout renseignement et tout document que celui-ci demande en lien avec le contrat.

« **78.** La Loi sur les travaux municipaux (chapitre T-14) ne s'applique pas aux travaux effectués en vertu d'un contrat attribué conformément à la présente section.

L'article 29.3 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) et l'article 14.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ne s'appliquent pas aux règlements et aux résolutions autorisant une municipalité ou une régie intermunicipale à conclure un tel contrat.

« **SECTION VIII**

« ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE SERVICES D'INGÉNIERIE, D'ARCHITECTURE OU DE DESIGN À LA SUITE D'UN CONCOURS

« **79.** Un contrat de services d'ingénierie, d'architecture ou de design peut être attribué au lauréat d'un concours tenu conformément à un règlement du gouvernement. Le règlement peut prévoir les règles relatives à la tenue du

© Éditeur officiel du Québec, 2025

concours, y compris celles relatives à la formation du jury, et à l'attribution et à la gestion du contrat. Il peut également prévoir des règles de publicité des résultats du concours.

Pour l'application de la présente loi, le design inclut toute discipline professionnelle qui vise à assurer une conception fonctionnelle ou esthétique des biens au profit d'une amélioration de l'environnement humain.

« **CHAPITRE V**

« PROCÉDURES SUR INVITATION ÉCRITE

« **80.** L'attribution d'un contrat suivant une procédure sur invitation écrite est précédée par la transmission, à au moins deux entreprises, d'une invitation à soumissionner comprenant les documents d'appel d'offres.

« **81.** Les soumissions sont présentées sur un support prévu aux documents d'appel d'offres.

« **82.** Ne peut être divulgué par l'organisme municipal, avant l'ouverture des soumissions, tout renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des soumissionnaires.

Le premier alinéa s'applique malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

« **83.** Les dispositions du chapitre IV, à l'exception de celles des articles 38 et 41, des premier et deuxième alinéas de l'article 46, des articles 47 et 48 et de la première phrase de l'article 52, s'appliquent à l'attribution d'un contrat sur invitation écrite, avec les adaptations nécessaires. De plus, le contenu exigé par le deuxième alinéa de l'article 38 doit être compris dans les documents d'appel d'offres.

« **CHAPITRE VI**

« DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES CATÉGORIES DE CONTRATS

« **84.** Les documents d'appel d'offres publiés en vue de l'attribution d'un contrat à commandes doivent indiquer :

1° une approximation des biens, des services ou des travaux susceptibles d'être acquis ou fournis ou, à défaut, la valeur approximative du contrat;

2° dans le cas d'un contrat qui permet à toute entreprise retenue de remplacer un bien offert par un bien équivalent ou d'en réduire le prix, la procédure applicable à une telle modification de même que, le cas échéant, le mécanisme qui permettra d'en informer les autres entreprises retenues.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Pour l'application de la présente loi, un contrat à commandes est un contrat de construction, d'approvisionnement ou de services, conclu avec une ou plusieurs entreprises, ayant pour objet de combler des besoins récurrents alors que la quantité de biens, de services ou de travaux ou le rythme ou la fréquence de leur acquisition ou de leur fourniture sont incertains.

« **85.** Un contrat à commandes ne peut être conclu avec plusieurs entreprises que lorsque cette faculté est dénoncée dans les documents d'appel d'offres. La durée du contrat à commandes de construction, incluant tout renouvellement, ne peut excéder cinq ans.

Lorsqu'un tel contrat est conclu, les commandes sont attribuées, selon le cas, à l'entreprise qui a proposé le plus bas prix ou a obtenu le pointage le plus haut, à moins que cette entreprise ne puisse y donner suite, auquel cas les autres entreprises sont sollicitées en fonction de leur rang respectif.

Lorsqu'une entreprise a refusé de donner suite à plusieurs commandes qui lui sont attribuées, l'organisme municipal peut modifier son rang ou cesser de la solliciter pour les commandes subséquentes. Les documents d'appel d'offres doivent alors prévoir cette possibilité ainsi que sa durée d'application de même que l'indication du nombre de refus qui donne ouverture à cette éventualité.

« **86.** Un contrat de crédit-bail peut être conclu avec un crédit-bailleur qui n'est pas le soumissionnaire retenu lorsque cette faculté est dénoncée dans les documents d'appel d'offres publiés en vue de l'attribution d'un contrat d'approvisionnement. Dans ce cas, le soumissionnaire retenu doit conclure, avec le crédit-bailleur, un contrat relatif au bien selon les conditions d'attribution mentionnées dans l'avis écrit que lui transmet l'organisme municipal pour l'informer de ce choix.

« **87.** Un contrat peut prévoir des conditions, notamment quant au tarif, suivant lesquelles le transport de matière en vrac doit, en tout ou en partie, être réalisé par des petites entreprises de camionnage en vrac abonnées au service de courtage d'une association titulaire du permis de courtage délivré en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12).

« **88.** La prime d'un contrat d'assurance attribué suivant une procédure ouverte ou sur invitation écrite et prévoyant une option de renouvellement peut être modifiée lors du renouvellement si les documents d'appel d'offres établissent les conditions et les modalités permettant de déterminer la prime.

« **89.** Le gouvernement peut autoriser un organisme municipal à attribuer un contrat lié à une infrastructure de transport en commun suivant un système d'évaluation globale des critères qui prévoit toute adaptation parmi les suivantes :

1° la connaissance et l'évaluation du prix sont différées;

2° seuls sont évalués les prix des soumissions qui ont obtenu un pointage minimal en regard des autres critères;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

3° les discussions avec les entreprises qui ont été préalablement qualifiées sont tenues après la publication des documents d'appel d'offres;

4° le dépôt de soumissions préliminaires n'est pas nécessaire;

5° lorsque tous les soumissionnaires ont présenté une soumission conforme et que chacune de ces soumissions propose un prix plus élevé que l'estimation établie par l'organisme municipal, l'organisme peut négocier individuellement avec chacun des soumissionnaires toute disposition requise pour en arriver à la conclusion d'un contrat en préservant toutefois les éléments fondamentaux des documents d'appel d'offres, de la demande de soumissions finales et de la soumission;

6° le versement, aux conditions qu'il établit, d'une compensation financière à toute entreprise qualifiée et, si le contrat est attribué, qui n'est pas le soumissionnaire retenu lorsque le processus est établi uniquement aux fins de l'attribution d'un seul contrat.

Le gouvernement peut établir les conditions selon lesquelles le ministre peut autoriser un organisme municipal à verser la compensation financière prévue au paragraphe 6° du premier alinéa. Il peut également conférer au ministre le pouvoir d'établir les conditions selon lesquelles ce dernier peut autoriser un organisme municipal à verser cette compensation.

Le présent article s'applique malgré toute disposition incompatible de la section V du chapitre IV.

« **CHAPITRE VII**

« DISPOSITIONS DIVERSES

« **SECTION I**

« SOUMISSIONS DONT LE PRIX EST ANORMALEMENT BAS

« **90.** Le prix d'une soumission est anormalement bas si une analyse sérieuse et documentée effectuée par l'organisme municipal démontre que le prix soumis ne peut permettre à l'entreprise de réaliser le contrat selon les conditions des documents d'appel d'offres sans mettre en péril l'exécution du contrat.

« **91.** Lorsqu'un organisme municipal constate que le prix d'une soumission semble anormalement bas, il demande à l'entreprise de lui exposer par écrit, dans les cinq jours qui suivent la transmission de cette demande, les raisons justifiant ce prix.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Si l'entreprise ne transmet pas ses explications dans le délai prévu au premier alinéa ou si, malgré les explications fournies, l'organisme municipal considère toujours que le prix semble anormalement bas, ce dernier analyse le prix de la soumission de l'entreprise en tenant compte des éléments suivants :

1° l'écart entre le prix soumis et l'estimation de l'organisme municipal;

2° l'écart entre le prix soumis et celui soumis par les autres entreprises ayant présenté une soumission conforme;

3° l'écart entre le prix soumis et le prix que l'organisme municipal ou un autre organisme municipal a payé pour un contrat similaire, en tenant compte du contexte économique;

4° les représentations de l'entreprise sur la présence d'éléments particuliers qui influencent le prix soumis.

« **92.** Un rapport d'analyse est produit par l'organisme municipal.

Si l'organisme municipal y conclut que le prix soumis est anormalement bas, une copie du rapport d'analyse est transmise à l'entreprise. Cette dernière dispose d'au moins 10 jours à compter de cette transmission pour présenter, par écrit, ses commentaires.

« **93.** Après avoir pris connaissance des commentaires, le cas échéant, l'organisme municipal décide s'il maintient ou non les conclusions de son rapport.

Si l'organisme municipal maintient les conclusions de son rapport, il rejette la soumission au plus tard avant l'expiration de la période de validité des soumissions.

« **SECTION II**

« NÉGOCIATION DU PRIX

« **94.** Un organisme municipal peut, lorsqu'il n'a reçu qu'une seule soumission conforme au terme d'une procédure ouverte ou sur invitation écrite, s'entendre avec le soumissionnaire pour conclure le contrat à un prix moindre que celui proposé dans la soumission, sans toutefois changer les autres obligations.

« **SECTION III**

« MODIFICATION D'UN CONTRAT ATTRIBUÉ

« **95.** Un contrat ne peut être modifié que dans la mesure où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

« **SECTION IV**

« ÉVALUATION DE RENDEMENT

« **96.** Un organisme municipal peut faire l'évaluation d'une entreprise dont le rendement est considéré insatisfaisant. Cette évaluation doit être réalisée par une personne désignée par le conseil de l'organisme.

« **97.** L'organisme municipal doit transmettre l'évaluation à l'entreprise visée au plus tard 60 jours après la fin du contrat et lui accorder au moins 30 jours à compter de cette transmission pour lui présenter, par écrit, ses commentaires.

« **98.** Dans les 60 jours qui suivent la réception des commentaires de l'entreprise ou qui suivent l'expiration du délai qui lui a été accordé pour présenter ses commentaires, selon la première de ces éventualités, l'organisme municipal maintient ou non l'évaluation effectuée et en informe l'entreprise.

Si l'organisme municipal ne procède pas dans le délai prescrit, le rendement de l'entreprise est considéré satisfaisant.

« **SECTION V**

« PUBLICATION DES RENSEIGNEMENTS

« **99.** Tout organisme municipal doit publier sur le système électronique d'appel d'offres une liste des contrats qu'il a conclus et qui comportent une dépense égale ou supérieure à 25 000 $.

La liste contient, à l'égard de chaque contrat qui n'est pas un contrat de partenariat, les renseignements suivants :

1° son objet, le montant de la dépense, la procédure d'attribution utilisée, le nom de l'entreprise avec laquelle il a été conclu et la date de sa conclusion;

2° lorsqu'il comporte une dépense égale ou supérieure au seuil déterminé pour l'application de l'article 29, le prix estimé par l'organisme municipal avant la publication des documents d'appel d'offres;

3° lorsque son exécution est complétée, le montant total payé pendant toute la durée du contrat;

4° lorsqu'il a été attribué suivant une procédure ouverte ou sur invitation écrite autre qu'une procédure suivant une demande de prix à l'attention des entreprises qualifiées, le nom et le prix proposé par chaque soumissionnaire ainsi que toute soumission qui a été jugée non conforme et dont le prix proposé était plus bas ou le pointage attribué plus haut, selon le cas, que celui de la soumission retenue;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

5° lorsqu'il a été attribué suivant une procédure sur invitation écrite ou de gré à gré, la disposition de la loi ou du règlement en vertu de laquelle le contrat pouvait être attribué suivant cette procédure et, s'il s'agit d'un contrat attribué en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 33, les motifs invoqués par l'organisme et la date de publication de l'avis d'intention prévu à l'article 34;

6° lorsqu'il s'agit d'un contrat à commandes conclu avec plusieurs entreprises, le nom de chacune d'entre elles et le prix qu'elles ont proposé.

La liste contient, pour chaque contrat de partenariat, les renseignements suivants dans le délai indiqué :

1° dans les 72 jours suivant la date de la conclusion du contrat, le nom de l'entreprise avec laquelle il a été conclu, l'objet du contrat et le montant initial ou le montant estimé de la dépense, selon le cas, ou, si aucun de ces montants n'est connu à ce moment, dans les 72 jours suivant la date où un tel montant est établi dans le cadre de l'exécution du contrat;

2° dans les 120 jours d'une modification du contrat impliquant une dépense supplémentaire excédant de plus de 10 % le montant initial, une description de cette modification et le montant de cette dépense;

3° dans les 120 jours suivant la réception de l'équipement ou de l'infrastructure réalisé dans le cadre d'un contrat qui confère à l'entreprise l'exploitation ou l'entretien de l'équipement ou de l'infrastructure, le montant total payé pour sa réalisation;

4° dans les 120 jours suivant la fin du contrat, le montant total payé pendant toute la durée du contrat.

Toutefois, un organisme municipal n'est pas tenu de publier les renseignements prévus aux deuxième et troisième alinéas pour un contrat attribué en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 33.

Les renseignements relatifs aux contrats sont tenus à jour au moins une fois par mois et demeurent publiés pour une période minimale de trois ans à compter de la date de publication du montant total de la dépense effectuée.

L'organisme municipal publie sur son site Internet un hyperlien permettant d'accéder à la liste.

«**100.** Tout organisme municipal doit publier sur son site Internet, au plus tard le 31 mars de chaque année, une liste des contrats comportant une dépense égale ou supérieure à 5 000 $ attribués au cours de l'exercice financier précédent à une même entreprise lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale égale ou supérieure à 25 000 $. La liste contient, à l'égard de chaque contrat, son objet, le montant de la dépense et le nom de l'entreprise avec laquelle il a été conclu.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

« SECTION VI

« PAIEMENTS ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS EN MATIÈRE DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION

« §1. — *Dispositions préliminaires*

« **101.** La présente section vise à assurer le paiement rapide de sommes d'argent réclamées par des entreprises qui prennent part à la réalisation de travaux de construction pour le compte d'organismes municipaux.

Elle vise également à permettre le règlement rapide de différends qui peuvent naître entre de telles entreprises ou entre celles-ci et de tels organismes.

« **102.** Toute clause qui a pour effet d'exclure l'application de l'une ou de plusieurs des dispositions de la présente section est nulle de nullité absolue.

Il en est de même de la clause qui a pour effet d'exclure l'application de l'une ou de plusieurs des dispositions d'un règlement pris en application de la présente section, sauf disposition contraire de ce règlement.

« §2. — *Paiements*

« **103.** Toute demande de paiement d'une somme d'argent qu'une entreprise estime lui être due dans le cadre d'un contrat de construction ou d'un sous-contrat qui s'y rattache doit être faite selon les conditions et les modalités déterminées par règlement du gouvernement telles l'exigence d'y inscrire le nom et l'adresse de l'entrepreneur, la description des travaux, la période au cours de laquelle ils ont été effectués et la somme d'argent à payer.

Une demande de paiement ainsi faite est ci-après désignée « demande de paiement valide ».

Un règlement du gouvernement détermine les organismes municipaux ou catégories d'organismes municipaux qui sont assujettis à la présente sous-section ainsi que toute catégorie de contrat ou de sous-contrat visée à cette sous-section.

« **104.** Un débiteur est réputé ne pas être en défaut de payer une somme d'argent qui lui est réclamée si elle n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement valide.

Cette présomption s'éteint par la réception d'une telle demande de paiement.

« **105.** Un débiteur qui estime ne pas être tenu au paiement de tout ou partie d'une somme d'argent qui lui est réclamée au moyen d'une demande de paiement valide doit manifester son refus de payer à l'intérieur du délai déterminé par règlement du gouvernement et selon toutes autres conditions et

© Éditeur officiel du Québec, 2025

modalités déterminées par un tel règlement tels l'exigence de décrire les travaux visés par ce refus, les motifs qui le justifient et la somme d'argent qui y correspond.

« **106.** Un débiteur est tenu de payer, à l'intérieur du délai déterminé par règlement du gouvernement, toute somme d'argent dont le paiement lui a été réclamé au moyen d'une demande de paiement valide et qu'il n'a pas refusé de payer conformément à l'article 105. Cette obligation de paiement s'impose au débiteur même s'il n'a pas, à son tour, réclamé le paiement de la somme à son propre débiteur.

Malgré le premier alinéa, un débiteur peut, dans les cas, aux conditions et selon les modalités déterminés par règlement du gouvernement, effectuer une retenue ou une déduction sur une somme d'argent payable.

Le seul écoulement du délai déterminé en application du premier alinéa a pour effet de constituer le débiteur qui y est visé en demeure de payer.

« **107.** Une somme d'argent qu'un débiteur est en demeure de payer aux termes de l'article 106 porte intérêt au taux déterminé par règlement du gouvernement.

« §3. — *Règlement des différends*

« **108.** Toute partie à un différend déterminé par règlement du gouvernement, tel celui susceptible d'avoir une incidence sur le paiement d'une somme d'argent qu'une partie doit à une autre, peut, aux conditions prévues par ce règlement, exiger que ce différend soit tranché par un tiers décideur.

Dans un tel cas, l'autre partie au différend est tenue de participer au choix d'un tiers décideur et au processus de règlement du différend devant ce tiers; à défaut, ce choix ou ce processus peut, selon les règles déterminées par règlement du gouvernement, être fait ou se dérouler sans la participation de cette autre partie.

Les différends pouvant être soumis à un tiers décideur en application du présent article peuvent notamment être déterminés en fonction de leur objet ainsi qu'en fonction de l'organisme municipal ou de toute catégorie d'organismes municipaux qui a attribué le contrat, de la catégorie de contrats ou de sous-contrats dont les différends découlent, ou de toute caractéristique de ces contrats et de ces sous-contrats comme leur mode de réalisation.

« **109.** La décision rendue par un tiers décideur lie les parties jusqu'à ce que, le cas échéant, un jugement rendu par un tribunal de droit commun ou une sentence arbitrale n'intervienne sur le même objet.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Les parties au différend doivent se conformer à la décision ainsi rendue suivant les conditions et les modalités qui y sont indiquées. De plus, la partie qui, aux termes d'une telle décision, est tenue au paiement d'une somme d'argent doit s'exécuter à l'intérieur du délai déterminé par règlement du gouvernement.

Une somme impayée à l'expiration de ce délai porte intérêt au taux déterminé par règlement du gouvernement.

Tout paiement d'une somme d'argent fait pour se conformer à une décision rendue par un tiers décideur ne constitue ni une reconnaissance de dette, tant quant à l'existence qu'au montant de celle-ci, ni une renonciation au droit d'en réclamer le remboursement total ou partiel dans le cadre d'une action en justice ou d'un arbitrage.

« **110.** En cas de défaut du débiteur de se conformer à une décision rendue par un tiers décideur à l'intérieur du délai déterminé en application du deuxième alinéa de l'article 109, le créancier peut déposer une copie de la décision au greffe du tribunal compétent pour en obtenir l'exécution forcée. Un tel dépôt ne peut toutefois être fait qu'à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 111 pour demander l'annulation de la décision du tiers décideur ou, si une telle demande a été présentée, qu'à compter de la date à laquelle une décision du tribunal confirmant la validité de la décision du tiers décideur devient définitive. Dans ce dernier cas, une copie de cette décision doit être jointe à celle du tiers décideur.

Cette exécution forcée s'effectue selon les règles prévues au Code de procédure civile (chapitre C-25.01), sous réserve, le cas échéant, des règles déterminées par règlement du gouvernement.

« **111.** Une partie peut demander au tribunal l'annulation d'une décision rendue par un tiers décideur pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

1° une partie n'avait pas la capacité de participer au processus de règlement du différend devant le tiers décideur;

2° le différend découle d'un contrat ou d'un sous-contrat qui n'est pas valide;

3° la décision porte sur un différend qui ne pouvait être soumis à un tiers décideur ou encore elle contient une conclusion qui est sans aucun rapport avec l'objet du différend dont était saisi le tiers décideur;

4° le processus de règlement du différend a été mené par une personne qui n'était pas accréditée pour agir en tant que tiers décideur;

5° les règles applicables au choix du tiers décideur n'ont pas été respectées;

6° les règles applicables au processus de règlement du différend devant le tiers décideur n'ont pas été respectées et ce non-respect a porté atteinte à l'équité du processus.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Une demande d'annulation doit être présentée devant la Cour du Québec ou la Cour supérieure, selon leur compétence respective pour statuer sur l'objet du différend soumis au tiers décideur, dans un délai de 30 jours de la réception de la décision qui en fait l'objet. Ce délai est de rigueur.

La demande d'annulation n'a pas pour effet de surseoir à l'exécution de la décision, sauf ordonnance contraire du tribunal.

S'il annule en tout ou en partie la décision d'un tiers décideur, le tribunal peut condamner une partie à rembourser à l'autre partie tout ou partie des sommes d'argent que cette dernière a payées en exécution de la décision.

« **112.** Le ministre de la Justice désigne les personnes, les organismes ou les associations chargés d'accréditer les personnes pouvant agir en tant que tiers décideur.

Seules peuvent agir en tant que tiers décideur les personnes accréditées à cette fin.

« **113.** Un tiers décideur ne peut être poursuivi en justice en raison des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions, à moins qu'il n'ait agi de mauvaise foi ou n'ait commis une faute lourde ou intentionnelle.

Un tel tiers ne peut, non plus, être contraint devant une instance judiciaire ou une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles de faire une déposition portant sur un renseignement qu'il a obtenu dans l'exercice de ses fonctions ni de produire un document contenant un tel renseignement.

« §4. — *Dispositions diverses*

« **114.** En outre des autres pouvoirs réglementaires prévus à la présente section, un règlement du gouvernement peut :

1° exclure de l'application de tout ou partie des dispositions de la sous-section 2 les demandes de paiement fondées sur certains motifs de réclamation;

2° assujettir à l'application de tout ou partie des dispositions de la sous-section 2 les organismes municipaux et les entreprises parties aux contrats qu'il détermine, pourvu que ces contrats soient rattachés aux contrats ou aux sous-contrats visés à cette sous-section;

3° déterminer, pour l'application des dispositions de la sous-section 3, les règles relatives au processus de règlement d'un différend devant un tiers décideur, incluant le choix du tiers ainsi que les devoirs, les obligations, les fonctions et les pouvoirs de ce dernier dans le cadre d'un tel processus, à la décision rendue au terme d'un tel processus et au paiement, par les parties à un différend soumis à un tel tiers, des honoraires et des frais de ce dernier et de ceux des témoins, des experts ou de toute autre personne étant impliquée dans le processus;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

4° déterminer toute autre règle nécessaire à l'application des dispositions de la présente section ou aux fins poursuivies par celui-ci, y compris, le cas échéant, des règles relatives aux effets et à la fin du cautionnement.

« **TITRE IV**

« PLAINTES

« **CHAPITRE I**

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« **115.** Tout organisme municipal doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées dans le cadre de l'attribution d'un contrat ou d'un processus d'homologation ou de qualification. À cette fin, il doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes qu'il publie sur son site Internet.

Pour être recevable, une plainte doit être transmise par voie électronique au responsable identifié à cette procédure.

« **CHAPITRE II**

« DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PROCÉDURES OUVERTES ET AUX PROCESSUS D'HOMOLOGATION ET DE QUALIFICATION

« **116.** Lorsqu'une plainte concerne une procédure ouverte, à l'exception de la procédure d'attribution d'un contrat suivant une demande de prix à l'attention des entreprises qualifiées, ou un processus d'homologation ou de qualification en cours, seul une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à y participer ou son représentant peut porter plainte relativement à cette procédure ou ce processus du fait que les documents d'appel d'offres ou le document visé au premier alinéa de l'article 22 prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des entreprises, qu'ils ne sont pas autrement conformes au cadre normatif de l'organisme municipal ou qu'ils ne permettent pas à des entreprises d'y participer bien qu'elles soient qualifiées pour répondre aux besoins exprimés ou qu'elles offrent un bien homologué.

Toute plainte qui concerne une procédure ouverte doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 45 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1).

« **117.** Une plainte doit être reçue par l'organisme au plus tard à la date limite pour la réception des plaintes publiée sur le système électronique d'appel d'offres. Elle ne peut porter que sur le contenu des documents disponibles sur le système électronique d'appel d'offres au plus tard deux jours avant cette date limite.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Le plaignant transmet sans délai une copie de la plainte à l'Autorité des marchés publics pour information.

« **118.** La date limite pour la réception des plaintes est déterminée, sous réserve du deuxième alinéa, en ajoutant, à la date de la publication des documents, une période correspondant à la moitié du délai de réception des soumissions, laquelle période ne peut toutefois être inférieure à 10 jours.

L'organisme municipal doit s'assurer qu'une période d'au moins quatre jours ouvrables sépare la date limite pour la réception des soumissions de la date limite pour la réception des plaintes.

Toute modification effectuée aux documents avant la date limite pour la réception des plaintes qui modifie la date limite pour la réception des soumissions reporte la date limite pour la réception des plaintes d'une période correspondant à la moitié de l'augmentation de la période de dépôt des soumissions.

Toute modification effectuée trois jours ou moins avant la date limite de réception des soumissions entraîne le report de cette date d'au moins trois jours. Ce report doit toutefois faire en sorte que le jour précédant la nouvelle date limite de réception des soumissions soit un jour ouvrable.

« **119.** Lorsque l'organisme municipal reçoit une première plainte, il doit en faire mention sans délai sur le système électronique d'appel d'offres après s'être assuré de l'intérêt du plaignant.

« **120.** L'organisme municipal doit transmettre, par voie électronique, sa décision au plaignant après la date limite pour la réception des plaintes mais au plus tard trois jours avant la date limite pour la réception des soumissions. Il doit, au besoin, reporter la date limite pour la réception des soumissions.

L'organisme doit, le cas échéant, informer le plaignant de son droit de formuler une plainte en vertu de l'article 37 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) dans les trois jours suivant la réception de la décision.

« **121.** Lorsque l'organisme a reçu plus d'une plainte pour une même procédure ouverte ou pour un même processus, il doit transmettre ses décisions au même moment.

« **122.** L'organisme doit faire mention sans délai de toute décision qu'il transmet sur le système électronique d'appel d'offres.

« **123.** L'organisme doit reporter la date limite pour la réception des soumissions d'autant de jours qu'il en faut pour qu'un délai minimal de sept jours reste à courir à compter de la date de transmission de sa décision.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Lorsque deux jours avant la date limite pour la réception des soumissions l'organisme n'a pas indiqué sur le système électronique d'appel d'offres qu'il a transmis sa décision à l'égard d'une plainte, l'exploitant du système doit reporter sans délai cette date limite de quatre jours. Si la date reportée tombe un jour férié, elle doit être de nouveau reportée au deuxième jour ouvrable suivant. En outre, si le jour précédant la date reportée n'est pas un jour ouvrable, cette date doit être reportée au jour ouvrable suivant.

« **124.** Aux fins du présent chapitre, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

« TITRE V

« SANCTIONS

« CHAPITRE I

« SANCTIONS PÉNALES

« **125.** Quiconque fait une déclaration fausse ou trompeuse dans le cadre d'une procédure d'attribution d'un contrat ou dans le cadre de l'exécution d'un tel contrat est passible d'une amende de 5 000 $ à 30 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 $ à 100 000 $ dans les autres cas.

« **126.** Quiconque, avant l'attribution d'un contrat, communique ou tente de communiquer, directement ou indirectement, avec l'un des membres d'un comité de sélection ou d'un jury dans le but de l'influencer à l'égard d'une procédure ouverte est passible d'une amende de 5 000 $ à 30 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 $ à 100 000 $ dans les autres cas.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de présenter son offre au jury formé pour déterminer le lauréat d'un concours.

« **127.** Un membre d'un comité de sélection ou d'un jury qui révèle ou fait connaître, sans y être dûment autorisé, un renseignement de nature confidentielle qui lui est transmis ou dont il a eu connaissance dans le cadre de ses fonctions au sein du comité ou du jury est passible d'une amende de 5 000 $ à 30 000 $.

« **128.** Une entreprise qui présente à l'organisme municipal une demande de paiement fausse ou trompeuse qui comprend un montant auquel elle n'a pas droit est passible d'une amende de 5 000 $ à 30 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 $ à 100 000 $ dans les autres cas.

« **129.** Quiconque contrevient à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 136 est passible d'une amende de 5 000 $ à 30 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 $ à 100 000 $ dans les autres cas.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

« **130.** Quiconque aide une personne à commettre une infraction prévue à l'un ou l'autre des articles 125 à 129 ou par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre amène une autre personne à la commettre commet lui-même cette infraction.

« **131.** En cas de récidive, le montant des amendes minimales et maximales prévues au présent chapitre est porté au double.

« **132.** Une poursuite pénale doit être intentée dans un délai de trois ans après que l'infraction a été portée à la connaissance du poursuivant. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de sept ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

« **133.** Les dispositions de la section I du chapitre VIII.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), à l'exception des articles 27.6, 27.10.1, 27.10.2, 27.11 et 27.12 de cette loi, s'appliquent aux contrats des organismes municipaux ainsi qu'aux sous-contrats qui y sont directement ou indirectement rattachés, avec les adaptations nécessaires.

« **134.** Une municipalité ou une communauté métropolitaine peut intenter une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements qui a été commise sur son territoire.

Les premier et deuxième alinéas de l'article 84 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) s'appliquent à une poursuite intentée en vertu du premier alinéa, avec les adaptations nécessaires.

« CHAPITRE II

« SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

« **135.** Les dispositions de la section II du chapitre VIII.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent aux contrats des organismes municipaux ainsi qu'aux sous-contrats qui y sont directement ou indirectement rattachés, avec les adaptations nécessaires.

« TITRE VI

« POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES

« **136.** Un règlement du gouvernement peut :

1° déterminer toute autorisation, toute condition ou toute règle d'attribution, en outre de celles prévues par la présente loi, à laquelle est assujetti un contrat d'un organisme municipal;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

2° déterminer les documents relatifs à la conformité à certaines lois et règlements qu'une personne qui est intéressée à conclure un contrat avec un organisme municipal ou qui est intéressée à conclure un sous-contrat se rattachant à un tel contrat doit détenir de même que les cas, les conditions et les modalités relatifs à leur obtention, à leur détention et à leur production;

3° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement édicté en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction.

Le ministre du Revenu est chargé de l'application et de l'exécution des dispositions réglementaires prises en vertu des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa lorsque le règlement l'indique. À cette fin, la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'applique, avec les adaptations nécessaires.

Tout employé de la Commission de la construction du Québec, de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ou de la Régie du bâtiment du Québec peut, lorsqu'il est autorisé par le ministre du Revenu, exercer les fonctions et pouvoirs de celui-ci relatifs à l'application et à l'exécution des dispositions réglementaires prévues au deuxième alinéa.

« **137.** Un règlement du gouvernement peut :

1° déterminer les normes auxquelles doivent se conformer les personnes, les organismes et les associations désignés par le ministre de la Justice en vertu de l'article 112;

2° établir les conditions auxquelles une personne doit satisfaire pour être accréditée afin d'agir en tant que tiers décideur pour l'application de la sous-section 3 de la section VI du chapitre VII du titre III et déterminer les normes auxquelles un tel tiers doit se conformer dans l'exercice de ses fonctions de même que les sanctions applicables en cas de manquement;

3° établir des règles relatives aux honoraires et aux autres frais auxquelles les parties à un différend peuvent être tenues lorsque celui-ci est soumis à un tiers décideur en application de la sous-section 3 de la section VI du chapitre VII du titre III.

« TITRE VII

« DISPOSITIONS MODIFICATIVES

« LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

« **138.** L'article 145.28 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) est modifié par le remplacement de « Les articles 573 et 573.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) et les articles 935 et 936 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ne s'appliquent » par « Le titre III de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1), à l'exception de l'article 13 de cette loi, ne s'applique ».

© Éditeur officiel du Québec, 2025

« LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

« **139.** L'article 20 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 3° « organisme municipal », un organisme assujetti à la Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1), un village nordique, l'Administration régionale Kativik ou une société d'économie mixte; ».

« **140.** L'article 68 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « à l'article 573.3.5 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » par « au premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1) ».

« LOI SUR L'AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN

« **141.** L'article 14 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3) est abrogé.

« CHARTE DE LA VILLE DE GATINEAU

« **142.** L'article 22 de la Charte de la Ville de Gatineau (chapitre C-11.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « excédant 100 000 $ » par « égale ou supérieure au seuil déterminé pour l'application de l'article 29 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1) ».

« **143.** L'article 50 de cette charte est modifié par le remplacement de « 573 et 573.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » par « 29 et 30 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1) ».

« **144.** Les articles 6.2 et 24 de l'annexe B de cette charte sont abrogés.

« CHARTE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

« **145.** L'article 33 de la Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « excédant 100 000 $ » par « égale ou supérieure au seuil déterminé pour l'application de l'article 29 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1) ».

© Éditeur officiel du Québec, 2025

« **146.** L'article 60.1 de cette charte est modifié par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par le suivant :

« Les dispositions de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1) s'appliquent à la personne morale créée en vertu du premier alinéa et le vérificateur général de la ville doit effectuer la vérification de ses comptes et affaires. ».

« **147.** L'article 11 de l'annexe C de cette charte est abrogé.

« CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

« **148.** L'article 33 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « excédant 100 000 $ » par « égale ou supérieure au seuil déterminé pour l'application de l'article 29 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1) ».

« **149.** L'article 34.1 de cette charte est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « l'adjudication, après demande de soumissions, » par « l'attribution suivant une procédure ouverte ».

« **150.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 57.1.12, du suivant :

« **57.1.12.1.** Les fonctions prévues au titre IV de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1) ne peuvent être assumées par l'inspecteur général. ».

« **151.** L'article 2 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « les articles 216.1 et 217 s'appliquent » par « l'article 217 s'appliquent ».

« **152.** L'article 133 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe 3° du premier alinéa, de « ne sont pas assujetties aux articles 573 et 573.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), mais elles sont adressées au trésorier. Le trésorier, au nom de la ville fait la vente » par « sont adressées au trésorier qui en fait la vente, au nom de la ville, ».

« **153.** L'intitulé de la section IV du chapitre III de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement de « ADJUDICATION » par « ATTRIBUTION ».

« **154.** L'article 199 de l'annexe C de cette charte est remplacé par le suivant :

« **199.** Les pouvoirs attribués au maire par le deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1) peuvent être exercés par le maire d'un arrondissement.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Lorsque le maire est absent ou empêché d'agir, le président du comité exécutif et, si ce dernier est également absent ou empêché d'agir, le directeur général peuvent exercer ces pouvoirs. ».

« **155.** Les articles 201 et 216.1 de l'annexe C de cette charte sont abrogés.

« **156.** L'article 217 de l'annexe C de cette charte est remplacé par le suivant :

« **217.** Les dispositions de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1) et l'article 199 de la présente annexe s'appliquent à la commission, avec les adaptations nécessaires. ».

« **157.** Les articles 231.1 et 231.15 de l'annexe C de cette charte sont abrogés.

« CHARTE DE LA VILLE DE QUÉBEC, CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC

« **158.** L'article 31 de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « excédant 100 000 $ » par « égale ou supérieure au seuil déterminé pour l'application de l'article 29 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1) ».

« **159.** L'article 80 de cette charte est modifié par le remplacement de « le quatrième alinéa du paragraphe 1 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » par « l'article 28 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1) ».

« **160.** L'article 81 de cette charte est modifié par le remplacement de « adjugé conformément à l'article 573 ou 573.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » par « attribué conformément à la Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1) ».

« **161.** L'article 19 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement de « adjuger », de « excédant 100 000 $ » et de « adjugé » par, respectivement, « attribuer », « égale ou supérieure au seuil déterminé pour l'application de l'article 29 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1) » et « attribué ».

« **162.** L'article 41 de l'annexe C de cette charte est abrogé.

« **163.** L'article 43 de l'annexe C de cette charte est remplacé par les suivants :

« **43.** La ville peut donner le mandat à une personne ou à un organisme mentionné à l'un ou l'autre des premiers alinéas des articles 15 et 16 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1) d'attribuer un contrat.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Le deuxième alinéa de l'article 15 ou celui de l'article 16 de cette loi, selon le cas, s'applique à un contrat attribué en application d'un mandat visé au premier alinéa, avec les adaptations nécessaires.

« **43.1.** L'exécution d'un mandat visé à l'article 17 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1) auquel la ville est partie peut être déléguée, par entente, à une personne ou à un organisme mentionné au premier alinéa de l'article 15 de cette loi.

Le deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi s'applique à un contrat attribué en application d'une entente visée au premier alinéa, avec les adaptations nécessaires. ».

« **164.** L'article 61 de l'annexe C de cette charte est modifié par la suppression des sixième et septième alinéas.

« LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

« **165.** L'article 29.3 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est remplacé par le suivant :

« **29.3.** Tout règlement ou toute résolution qui autorise une municipalité à conclure un contrat par lequel elle engage son crédit et duquel découle, même implicitement, une obligation pour son cocontractant de construire, d'agrandir ou de modifier substantiellement un équipement ou une infrastructure utilisé à des fins municipales doit, sous peine de nullité, être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter selon la procédure prévue pour les règlements d'emprunt.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un règlement ou à une résolution qui autorise la conclusion d'un contrat de construction, d'un autre contrat dont l'objet est l'amélioration du rendement énergétique d'un équipement ou d'une infrastructure et dont le financement est assumé par le cocontractant ou par un tiers conformément au premier alinéa de l'article 16.2 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) ou d'une entente intermunicipale. ».

« **166.** Les articles 29.9.1 et 29.9.2 de cette loi sont abrogés.

« **167.** L'article 107.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du premier alinéa, de « 573.3.5 » par « 4 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1) »;

2° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « à l'article 573.3.5 » par « au premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux ».

© Éditeur officiel du Québec, 2025

« **168.** L'article 108.2.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du quatrième alinéa, de « 573.3.5 » par « 4 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1) ».

« **169.** L'article 114.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le responsable de l'accès aux documents peut :

1° refuser pour un motif prévu aux articles 21 à 27 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) de donner accès à un document concernant une société par actions avec laquelle la municipalité a conclu une convention relative à l'exercice de l'une de ses compétences et dont elle est actionnaire;

2° refuser pour un motif prévu aux articles 28 à 29 de cette loi de donner accès à un document concernant un contrat attribué en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1). ».

« **170.** L'article 116.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « 573.3.1.2 » par « 7 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1) »;

2° par la suppression du cinquième alinéa.

« **171.** L'article 346.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « à l'annonce prévue au paragraphe 1 de l'article 573, ni à l'avis prévu » par « au troisième alinéa de l'article 38 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1) ou ».

« **172.** L'article 464 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa du paragraphe 10.1° du premier alinéa, de « Les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent » et de « 573.3.1.2 » par, respectivement, « Les dispositions de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1) s'appliquent » et « 7 de cette loi ».

« **173.** L'article 465.10.1 de cette loi est abrogé.

« **174.** L'article 468.31 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le responsable de l'accès aux documents peut refuser pour un motif prévu aux articles 28 à 29 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) de donner accès à un document concernant un contrat attribué en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1). ».

© Éditeur officiel du Québec, 2025

« **175.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 468.36, du suivant :

« **468.36.1.** Lorsque la régie est propriétaire de fractions représentant au moins le tiers de la valeur relative de l'ensemble des fractions d'une copropriété divise, le conseil d'administration du syndicat de cette copropriété doit comprendre un administrateur nommé par la régie.

Lorsque la régie est propriétaire de fractions représentant au moins la moitié de la valeur relative de l'ensemble des fractions d'une copropriété divise, le budget de cette copropriété doit être approuvé par la régie. Lorsque le budget n'est pas approuvé au premier jour de l'exercice financier pour lequel il a été préparé, il doit être présenté à la première séance du conseil d'administration qui suit. Dans ce cas, les sommes requises pour l'entretien et la conservation de l'immeuble jusqu'à la tenue de cette séance peuvent être engagées par le syndicat des copropriétaires avant cette approbation.

Les dispositions de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une copropriété divise visée au deuxième alinéa. ».

« **176.** L'article 468.51 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression de « 29.9.1, 29.9.2, » et de « 477.4 à 477.6, »;

b) par le remplacement de « 573.3.4 » par « 572.0.7 »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

« **177.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 469.4, du suivant :

« **469.5.** Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas à un mandat visé à l'un ou l'autre des articles 14 et 17 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1). ».

« **178.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 474.7, du suivant :

« **474.8.** Lorsque la municipalité est propriétaire de fractions représentant au moins le tiers de la valeur relative de l'ensemble des fractions d'une copropriété divise, le conseil d'administration du syndicat de cette copropriété doit comprendre un administrateur nommé par la municipalité.

Lorsque la municipalité est propriétaire de fractions représentant au moins la moitié de la valeur relative de l'ensemble des fractions d'une copropriété divise, le budget de cette copropriété doit être approuvé par la municipalité. Lorsque le budget n'est pas approuvé au premier jour de l'exercice financier pour lequel il a été préparé, il doit être présenté à la première séance du conseil qui suit. Dans ce cas, les sommes requises pour l'entretien et la conservation

© Éditeur officiel du Québec, 2025

de l'immeuble jusqu'à la tenue de cette séance peuvent être engagées par le syndicat des copropriétaires avant cette approbation. ».

« **179.** L'article 477.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle qui a fait la soumission la plus basse » par « l'attribution d'un contrat, en vertu de l'article 50 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1), à un autre soumissionnaire que celui ayant présenté la soumission conforme avec le prix proposé le plus bas ».

« **180.** Les articles 477.3 à 477.6 de cette loi sont abrogés.

« **181.** L'article 544.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas lorsque l'emprunt est destiné à renflouer le fonds général de tout ou partie des sommes engagées dans le cadre d'un contrat attribué conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1) ou au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (chapitre S-2.4). ».

« **182.** Les articles 572.1 à 573.3.3.6 de cette loi sont abrogés.

« **183.** L'article 573.3.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au paragraphe 3.1 de l'article 573 ou qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles ou les mesures, selon le cas, prévues aux articles précédents de la présente sous-section, dans l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 573.3.0.1, 573.3.0.2 et 573.3.1.1 ou dans la politique adoptée en vertu de l'article 573.3.1.2 » par « à l'article 48 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1) ou qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'attribution d'un contrat sans respecter les règles ou les mesures, selon le cas, prévues par cette loi ou un règlement pris en vertu de celle-ci »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, à tout organisme assujetti à la Loi sur les contrats des organismes municipaux, à l'exception d'un organisme visé à l'un ou l'autre des articles 938.4 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), 118.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), 111.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) et 108.2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01). ».

« **184.** Les articles 573.3.5 et 573.4 de cette loi sont abrogés.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

« CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

« **185.** L'article 14.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est remplacé par le suivant :

« **14.1.** Tout règlement ou toute résolution qui autorise une municipalité à conclure un contrat par lequel elle engage son crédit et duquel découle, même implicitement, une obligation pour son cocontractant de construire, d'agrandir ou de modifier substantiellement un équipement ou une infrastructure utilisé à des fins municipales doit, sous peine de nullité, être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter selon la procédure prévue pour les règlements d'emprunt.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un règlement ou à une résolution qui autorise la conclusion d'un contrat de construction, d'un autre contrat dont l'objet est l'amélioration du rendement énergétique d'un équipement ou d'une infrastructure et dont le financement est assumé par le cocontractant ou par un tiers conformément au premier alinéa de l'article 16.2 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) ou d'une entente intermunicipale. ».

« **186.** Les articles 14.7.1 et 14.7.2 de ce code sont abrogés.

« **187.** L'article 124 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'adjudication d'un contrat dont le montant excède 25 000 $ » par « l'attribution d'un contrat dont le montant est égal ou supérieur au tiers du seuil déterminé pour l'application de l'article 29 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1) ».

« **188.** L'article 209 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le responsable de l'accès aux documents peut :

1° refuser pour un motif prévu aux articles 21 à 27 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) de donner accès à un document concernant une société par actions avec laquelle la municipalité a conclu une convention relative à l'exercice de l'une de ses compétences et dont elle est actionnaire;

2° refuser pour un motif prévu aux articles 28 à 29 de cette loi de donner accès à un document concernant un contrat attribué en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1). ».

« **189.** L'article 269.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « 938.1.2 » par « 7 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1) »;

2° par la suppression du cinquième alinéa.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

« **190.** L'article 437.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « à l'annonce prévue au paragraphe 1 de l'article 935, au document prévu à l'article 1027, ni à l'avis prévu » par « au document prévu à l'article 1027, ni à l'avis prévu au troisième alinéa de l'article 38 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1), ni ».

« **191.** L'article 600 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le responsable de l'accès aux documents peut refuser pour un motif prévu aux articles 28 à 29 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) de donner accès à un document concernant un contrat attribué en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1). ».

« **192.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 605, du suivant :

« **605.1.** Lorsque la régie est propriétaire de fractions représentant au moins le tiers de la valeur relative de l'ensemble des fractions d'une copropriété divise, le conseil d'administration du syndicat de cette copropriété doit comprendre un administrateur nommé par la régie.

Lorsque la régie est propriétaire de fractions représentant au moins la moitié de la valeur relative de l'ensemble des fractions d'une copropriété divise, le budget de cette copropriété doit être approuvé par la régie. Lorsque le budget n'est pas approuvé au premier jour de l'exercice financier pour lequel il a été préparé, il doit être présenté à la première séance du conseil d'administration qui suit. Dans ce cas, les sommes requises pour l'entretien et la conservation de l'immeuble jusqu'à la tenue de cette séance peuvent être engagées par le syndicat des copropriétaires avant cette approbation.

Les dispositions de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une copropriété divise visée au deuxième alinéa. ».

« **193.** L'article 620 de ce code est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression de « 29.9.1, 29.9.2, » et de « 477.4 à 477.6, »;

b) par le remplacement de « 573.3.4 » par « 572.0.7 »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

« **194.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 624.3, du suivant :

© Éditeur officiel du Québec, 2025

« **624.4.** Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas à un mandat visé à l'un ou l'autre des articles 14 et 17 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1). ».

« **195.** L'article 711.0.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent » et de « 938.1.2 » par, respectivement, « La Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1) s'applique » et « 7 de cette loi ».

« **196.** Les articles 711.11.1 et 934 à 938.3.6 de ce code sont abrogés.

« **197.** L'article 938.4 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au paragraphe 3.1 de l'article 935 ou qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles ou les mesures, selon le cas, prévues aux articles précédents du présent titre, dans l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 938.0.1, 938.0.2 et 938.1.1 ou dans la politique adoptée en vertu de l'article 938.1.2 » par « à l'article 48 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1) ou qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'attribution d'un contrat sans respecter les règles ou les mesures, selon le cas, prévues par cette loi ou un règlement pris en vertu de celle-ci ».

« **198.** L'article 949 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'avis est publié et le contrat est adjugé et passé, d'après les instructions du bureau des délégués, et sous réserve des articles 935, 936 et 938.0.2 » par « le contrat est attribué, d'après les instructions du bureau des délégués ».

« **199.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 957.4, du suivant :

« **957.5.** Lorsque la municipalité est propriétaire de fractions représentant au moins le tiers de la valeur relative de l'ensemble des fractions d'une copropriété divise, le conseil d'administration du syndicat de cette copropriété doit comprendre un administrateur nommé par la municipalité.

Lorsque la municipalité est propriétaire de fractions représentant au moins la moitié de la valeur relative de l'ensemble des fractions d'une copropriété divise, le budget de cette copropriété doit être approuvé par la municipalité. Lorsque le budget n'est pas approuvé au premier jour de l'exercice financier pour lequel il a été préparé, il doit être présenté à la première séance du conseil qui suit. Dans ce cas, les sommes requises pour l'entretien et la conservation de l'immeuble jusqu'à la tenue de cette séance peuvent être engagées par le syndicat des copropriétaires avant cette approbation. ».

« **200.** L'article 961.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle

© Éditeur officiel du Québec, 2025

qui a fait la soumission la plus basse » par « l'attribution d'un contrat, en vertu de l'article 50 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1), à un autre soumissionnaire que celui ayant présenté la soumission conforme avec le prix proposé le plus bas ».

« **201.** Les articles 961.2 à 961.4 de ce code sont abrogés.

« **202.** L'article 966.2.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du premier alinéa, de « 573.3.5 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » par « 4 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1) »;

2° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « 573.3.5 de la Loi sur les cités et villes » par « 4 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux ».

« **203.** L'article 1063.1 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas lorsque l'emprunt est destiné à renflouer le fonds général de tout ou partie des sommes engagées dans le cadre d'un contrat attribué conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1) ou au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (chapitre S-2.4). ».

« LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

« **204.** L'article 85 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) est modifié, dans le paragraphe 5° du premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « 573.3.5 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » et de « cette loi » par, respectivement, « 4 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1) » et « la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, de « 573.3.5 de la Loi sur les cités et villes » par « 4 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux ».

« **205.** L'article 86 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du quatrième alinéa, de « à l'article 573.3.5 de la Loi sur les cités et villes » par « au premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1) ».

© Éditeur officiel du Québec, 2025

« LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

« **206.** L'article 47.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) est abrogé.

« **207.** L'article 95 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le responsable de l'accès aux documents peut :

1° refuser pour un motif prévu aux articles 21 à 27 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) de donner accès à un document concernant une société par actions avec laquelle la Communauté a conclu une convention relative à l'exercice de l'une de ses compétences et dont elle est actionnaire;

2° refuser pour un motif prévu aux articles 28 à 29 de cette loi de donner accès à un document concernant un contrat attribué en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1). ».

« **208.** Les articles 105.1 à 118.1.5 de cette loi sont abrogés.

« **209.** L'article 118.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au huitième alinéa de l'article 108 ou qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles ou les mesures, selon le cas, prévues aux articles 106 à 118.1.2, dans l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 112.1, 112.2 et 113.1 ou dans la politique adoptée en vertu de l'article 113.2 » par « à l'article 48 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1) ou qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'attribution d'un contrat sans respecter les règles ou les mesures, selon le cas, prévues par cette loi ou un règlement pris en vertu de celle-ci ».

« LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

« **210.** L'article 38.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) est abrogé.

« **211.** L'article 89 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le responsable de l'accès aux documents peut :

1° refuser pour un motif prévu aux articles 21 à 27 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) de donner accès à un document concernant une

© Éditeur officiel du Québec, 2025

société par actions avec laquelle la Communauté a conclu une convention relative à l'exercice de l'une de ses compétences et dont elle est actionnaire;

2° refuser pour un motif prévu aux articles 28 à 29 de cette loi de donner accès à un document concernant un contrat attribué en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1). ».

« **212.** Les articles 98.1 à 111.1.5 de cette loi sont abrogés.

« **213.** L'article 111.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au huitième alinéa de l'article 101 ou qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles ou les mesures, selon le cas, prévues aux articles 99 à 111.1.2, dans l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 105.1, 105.2 et 106.1 ou dans la politique adoptée en vertu de l'article 106.2 » par « à l'article 48 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1) ou qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'attribution d'un contrat sans respecter les règles ou les mesures, selon le cas, prévues par cette loi ou un règlement pris en vertu de celle-ci ».

« **214.** L'article 163 de cette loi est modifié, dans le quatrième alinéa :

1° par la suppression de « , par application de l'article 101, »;

2° par le remplacement de « adjuger un contrat à une autre personne que celle dont la soumission est la plus basse » par « attribuer un contrat, en vertu de l'article 50 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1), à un autre soumissionnaire que celui ayant présenté la soumission conforme avec le prix proposé le plus bas ».

« LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

« **215.** L'article 17.3 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) est remplacé par le suivant :

« **17.3.** Les dispositions de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'exploitant d'une entreprise visée à l'article 17.1 lorsqu'elle est sous le contrôle d'une ou de plus d'une municipalité locale ou municipalité régionale de comté. ».

« **216.** L'article 111.0.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **111.0.2.** Les dispositions de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'exploitant d'une entreprise visée à l'article 111 lorsqu'elle est sous le contrôle d'une ou de plus d'une municipalité régionale de comté ou municipalité locale. ».

© Éditeur officiel du Québec, 2025

« **217.** L'article 119 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **119.** Les dispositions de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1) s'appliquent à la personne visée à l'article 117, avec les adaptations nécessaires. ».

« **218.** L'article 126.4 de cette loi est modifié par le remplacement des quatrième et cinquième alinéas par le suivant :

« Les dispositions de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1) s'appliquent à l'organisme délégataire, avec les adaptations nécessaires. ».

« LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

« **219.** L'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) est modifiée :

1° par la suppression des parties relatives aux infractions de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) et de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);

2° par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique des lois et règlements visés, de ce qui suit :

«

Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1)	125	Faire une déclaration fausse ou trompeuse dans le cadre d'une procédure d'attribution d'un contrat ou dans le cadre de l'exécution d'un tel contrat
	126	Communiquer ou tenter de communiquer avec un membre d'un comité de sélection ou d'un jury
	127	Révéler ou faire connaître, sans autorisation, un renseignement de nature confidentielle obtenu dans le cadre des travaux d'un comité de sélection ou d'un jury
	128	Présenter une demande de paiement fausse ou trompeuse
	130	Aider ou amener une personne à commettre une infraction prévue aux articles 125 à 129

».

© Éditeur officiel du Québec, 2025

« LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

« **220.** L'article 70.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « les paragraphes 1 à 8 de l'article 573, les articles 573.1 à 573.1.0.4 et les articles 573.3 à 573.3.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » par « les dispositions de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1) »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « entrepreneurs ou, selon le cas, deux fournisseurs » par « entreprises ».

« **221.** L'article 305.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du quatrième alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° les démarches suivantes ont été accomplies :

a) dans le cas d'un contrat qui doit être attribué suivant une procédure ouverte selon la Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1), la municipalité a procédé à un premier appel d'offres qui ne lui a pas permis de retenir un soumissionnaire, suivi d'un second appel d'offres aux modalités identiques à celles du premier et à la suite duquel seul le membre du conseil ou l'entreprise dans laquelle il a un intérêt a déposé une soumission conforme;

b) dans les autres cas, la municipalité a, de la manière prévue aux articles 34, 35 et 80 de cette loi, demandé par écrit des soumissions auprès d'au moins trois entreprises et publié un avis d'intention, mais ces démarches ne lui ont pas permis de retenir un soumissionnaire. »;

2° par le remplacement des cinquième et sixième alinéas par les suivants :

« Dans le cas d'un contrat visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du quatrième alinéa, le membre du conseil ou l'entreprise dans laquelle il a un intérêt ne doit pas avoir présenté de soumission lors du premier appel d'offres et ce membre ne doit d'aucune manière, lors du second appel d'offres, avoir participé au processus d'attribution du contrat ou avoir bénéficié d'un traitement préférentiel comparativement aux autres soumissionnaires potentiels.

Dans le cas d'un contrat visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du quatrième alinéa, le membre du conseil ou l'entreprise dans laquelle il a un intérêt ne doit pas avoir présenté de soumission. »;

3° par le remplacement, dans le huitième alinéa, de « 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes ou de l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec » par « 7 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux »;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

4° par la suppression du neuvième alinéa.

« LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

« **222.** L'article 17.8 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le pouvoir que lui accorde l'un ou l'autre des articles 573.3.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), 938.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), 113 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), 106 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) et 103 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) » par « les pouvoirs que lui accordent le deuxième alinéa de l'article 16 et les articles 37, 50 et 73 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1) ».

« **223.** L'article 21.12.1 de cette loi est abrogé.

« LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

« **224.** L'article 123.4.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° « organisme municipal » : un organisme municipal au sens de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1), un village nordique ou l'Administration régionale Kativik; ».

« LOI SUR LE RÉSEAU DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN

« **225.** L'article 8.4 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain (chapitre R-25.01), édicté par l'article 9 de la Loi édictant la Loi sur Mobilité Infra Québec et modifiant certaines dispositions relatives au transport collectif (2024, chapitre 40), est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'article 9 » par « les dispositions de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1) ».

« **226.** L'article 9 de cette loi est modifié par la suppression du premier alinéa.

« **227.** L'article 10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **10.** Pour l'exécution de sa fourniture de services auprès de l'Autorité régionale de transport métropolitain, le Réseau peut exploiter ou faire effectuer par contrat avec tout transporteur, tout propriétaire d'une automobile autorisée au sens du paragraphe 1° de l'article 9 de la Loi concernant le transport rémunéré

© Éditeur officiel du Québec, 2025

de personnes par automobile (chapitre T-11.2), tout répondant d'un système de transport autorisé en vertu de cette loi ou toute association de services regroupant tels propriétaires des services adaptés aux besoins des personnes à mobilité réduite.

Lorsque ces services sont destinés aux personnes handicapées, un contrat visé au présent article peut, malgré les articles 29 et 30 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1), être attribué de gré à gré. Cependant, à moins que de tels services ne soient effectués au moyen d'un autobus ou d'un minibus, seul un taxi au sens de l'article 144 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile peut effectuer de tels services pour le Réseau. De plus, les membres du conseil d'administration du Réseau peuvent unanimement demander au registraire des entreprises la constitution, par lettres patentes, d'une personne morale sans but lucratif dont l'objet principal est d'exploiter, au nom du Réseau, des services de transport adaptés aux besoins des personnes handicapées. Le Réseau peut aussi, si tous les membres y consentent, se lier par contrat avec une personne morale sans but lucratif dont l'objet principal est d'offrir des services de transport adaptés aux besoins des personnes handicapées.

Au moins un membre siège sur le conseil d'administration d'une personne morale visée au deuxième alinéa et le Réseau assume tout déficit d'exploitation. ».

« **228.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 52, du suivant :

« **52.1.** Lorsque le Réseau est propriétaire de fractions représentant au moins le tiers de la valeur relative de l'ensemble des fractions d'une copropriété divise, le conseil d'administration du syndicat de cette copropriété doit comprendre un administrateur nommé par le Réseau.

Lorsque le Réseau est propriétaire de fractions représentant au moins la moitié de la valeur relative de l'ensemble des fractions d'une copropriété divise, le budget de cette copropriété doit être approuvé par le Réseau. Lorsque le budget n'est pas approuvé au premier jour de l'exercice financier pour lequel il a été préparé, il doit être présenté à la première séance du conseil d'administration qui suit. Dans ce cas, les sommes requises pour l'entretien et la conservation de l'immeuble jusqu'à la tenue de cette séance peuvent être engagées par le syndicat des copropriétaires avant cette approbation.

Les dispositions de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une copropriété divise visée au deuxième alinéa. ».

« LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

« **229.** L'article 30 de la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Les articles 573 et 573.1 de la Loi sur les cités et villes, 935 et 936 du Code municipal du Québec, 106 à 108 de la Loi sur la Communauté

© Éditeur officiel du Québec, 2025

métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), 99 à 101 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) et » par « Les dispositions de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1) et les articles ».

« **230.** L'article 41 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , compte tenu des adaptations nécessaires, les règles d'appel d'offres qui régissent l'octroi d'un tel contrat par le fondateur municipal » par « les règles d'appel d'offres qui régissent l'attribution d'un tel contrat par le fondateur municipal ».

« **231.** L'article 41.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **41.1.** Malgré les articles 40 et 41, les articles 13, 133 et 135 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1) s'appliquent aux contrats d'une société d'économie mixte ainsi qu'aux sous-contrats qui y sont directement ou indirectement rattachés qui comportent une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ou à l'égard desquels une autorisation est requise en application de l'article 21.17.1 de cette loi, avec les adaptations nécessaires.

Le premier alinéa s'applique également à tout organisme analogue à une société d'économie mixte constitué conformément à une loi d'intérêt privé. ».

« **232.** Les articles 41.2 à 41.6 de cette loi sont abrogés.

« LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

« **233.** L'article 89.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les dispositions de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1), l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) et l'article 23 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) s'appliquent à l'organisme constitué conformément au premier alinéa, avec les adaptations nécessaires. ».

« **234.** L'article 92.0.11 de cette loi, édicté par l'article 42 de la Loi édictant la Loi sur Mobilité Infra Québec et modifiant certaines dispositions relatives au transport collectif (2024, chapitre 40), est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « articles 92.1 à 108.1 » par « dispositions de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1) ».

« **235.** Les articles 92.1 à 108.1.5 de cette loi sont abrogés.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

« **236.** L'article 108.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au huitième alinéa de l'article 95 ou qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles ou les mesures, selon le cas, prévues aux articles 93 à 108.1.2, dans l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 100, 101 et 103.1 ou dans la politique adoptée en vertu de l'article 103.2 » par « à l'article 48 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1) ou qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'attribution d'un contrat sans respecter les règles ou les mesures, selon le cas, prévues par cette loi ou un règlement pris en vertu de celle-ci ».

« **237.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 122, du suivant :

« **122.1.** Lorsque la société est propriétaire de fractions représentant au moins le tiers de la valeur relative de l'ensemble des fractions d'une copropriété divise, le conseil d'administration du syndicat de cette copropriété doit comprendre un administrateur nommé par la société.

Lorsque la société est propriétaire de fractions représentant au moins la moitié de la valeur relative de l'ensemble des fractions d'une copropriété divise, le budget de cette copropriété doit être approuvé par la société. Lorsque le budget n'est pas approuvé au premier jour de l'exercice financier pour lequel il a été préparé, il doit être présenté à la première séance du conseil d'administration qui suit. Dans ce cas, les sommes requises pour l'entretien et la conservation de l'immeuble jusqu'à la tenue de cette séance peuvent être engagées par le syndicat des copropriétaires avant cette approbation.

Les dispositions de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une copropriété divise visée au deuxième alinéa. ».

« **238.** L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement de « 92.1 » par « 108.2 ».

« LOI SUR LES TRAVAUX MUNICIPAUX

« **239.** L'article 1 de la Loi sur les travaux municipaux (chapitre T-14) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de l'article 937 du Code municipal (chapitre C-27.1) et de l'article 573.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » par « du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1) ».

© Éditeur officiel du Québec, 2025

« LOI CONCERNANT LA VILLE DE LAVAL

« **240.** L'article 13 de la Loi concernant la Ville de Laval (1994, chapitre 56) est remplacé par le suivant :

« **13.** Les dispositions de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1), sauf dans la mesure où la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01) en prévoit l'application, et l'article 29.3 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ne s'appliquent pas au contrat de concession visé à l'article 3 ni à la compagnie visée à l'article 1.

Le premier alinéa s'applique malgré le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux. ».

« LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAINT-ROMUALD

« **241.** L'article 15 de la Loi concernant la Ville de Saint-Romuald (1994, chapitre 61) est remplacé par le suivant :

« **15.** Les dispositions de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1), sauf dans la mesure où la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01) en prévoit l'application, et l'article 29.3 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ne s'appliquent pas à la convention visée à l'article 3 ni à la compagnie visée à l'article 1.

Le premier alinéa s'applique malgré le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux. ».

« LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU

« **242.** L'article 16 de la Loi concernant la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu (1994, chapitre 69) est remplacé par le suivant :

« **16.** Les dispositions de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1), sauf dans la mesure où la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01) en prévoit l'application, et l'article 14.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ne s'appliquent pas à la convention visée à l'article 3 ni à la compagnie visée à l'article 1.

Le premier alinéa s'applique malgré le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux. ».

© Éditeur officiel du Québec, 2025

« LOI CONCERNANT LE VILLAGE ET LA PAROISSE DE SAINT-ANSELME

« **243.** L'article 15 de la Loi concernant le Village et la Paroisse de Saint-Anselme (1995, chapitre 84) est remplacé par le suivant :

« **15.** Les dispositions de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1), sauf dans la mesure où la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01) en prévoit l'application, et l'article 14.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ne s'appliquent pas à la convention visée à l'article 3 ni à la compagnie visée à l'article 1.

Le premier alinéa s'applique malgré le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux. ».

« LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

« **244.** L'article 19 de la Loi concernant la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska (2004, chapitre 47) est remplacé par le suivant :

« **19.** L'article 14.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) s'applique à la compagnie visée à l'article 1, sauf dans le cas de la convention visée à l'article 7.

Il en est de même des dispositions de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1), sauf pour l'attribution d'un contrat à la personne dont la candidature a été retenue conformément à l'article 2 ou à une personne qui lui est liée si une réserve précise en ce sens a été faite dans les documents relatifs à cet appel de candidatures.

Le deuxième alinéa s'applique malgré le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux et sous réserve des dispositions de la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01) prévoyant l'application de la Loi sur les contrats des organismes municipaux. ».

« LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES APPALACHES

« **245.** La Loi concernant la Municipalité régionale de comté des Appalaches (2010, chapitre 56) est abrogée.

« LOI CONCERNANT LA VILLE DE WINDSOR

« **246.** La Loi concernant la Ville de Windsor (2013, chapitre 40) est abrogée.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

« LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ
DE NOTRE-DAME-DES-PINS

« **247.** La Loi concernant la Municipalité de Notre-Dame-des-Pins (2017, chapitre 39) est abrogée.

« LOI CONCERNANT L'ACTIVITÉ D'ASSUREUR
DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS
LOCALES ET RÉGIONALES (FQM) ET LA FUSION PAR VOIE
D'ABSORPTION DE LA MUTUELLE DES MUNICIPALITÉS
DU QUÉBEC AVEC CELLE-CI

« **248.** L'article 1 de la Loi concernant l'activité d'assureur de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et la fusion par voie d'absorption de La Mutuelle des municipalités du Québec avec celle-ci (2021, chapitre 46) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « des articles 573 à 573.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou des articles 935 à 952 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) » par « de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1) ».

« **249.** L'article 20 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **20.** Pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1), un organisme municipal peut, malgré les articles 29 et 30 de cette loi, attribuer de gré à gré un contrat visé au titre III de cette loi à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) ou à un groupement dont elle est le détenteur du contrôle au sens de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1).

Pour l'application des articles 204.3 et 358.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et les groupements dont elle est le détenteur du contrôle au sens de la Loi sur les assureurs sont assimilés à un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). ».

« **250.** L'article 21 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.** La Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et les groupements dont elle est le détenteur du contrôle au sens de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) sont assimilés à un organisme municipal exclusivement aux fins de l'application :

1° malgré le troisième alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), de cette loi;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

2° de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1), sauf pour l'attribution de contrats de réassurance ou de contrats qui n'impliquent aucune autre partie que la Fédération ou les groupements dont elle est le détenteur du contrôle. ».

« LOI CONCERNANT LA VILLE DE VICTORIAVILLE

« **251.** Les articles 1 à 4 et 6 de la Loi concernant la Ville de Victoriaville (2022, chapitre 35) sont abrogés.

« LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN-DE-BUCKLAND

« **252.** La Loi concernant la Municipalité de Saint-Damien-de-Buckland (2022, chapitre 38) est abrogée.

« LOI CONCERNANT LA VILLE DE TERREBONNE

« **253.** Les articles 2 à 5 de la Loi concernant la Ville de Terrebonne (2024, chapitre 46) sont abrogés.

« LOI CONCERNANT LA VILLE DE BLAINVILLE

« **254.** L'article 11 de la Loi concernant la Ville de Blainville (2024, chapitre 47) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes » par « déterminé pour l'application de l'article 29 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1) ».

« RÈGLEMENT SUR L'ADJUDICATION DE CONTRATS POUR LA FOURNITURE DE CERTAINS SERVICES PROFESSIONNELS

« **255.** Le Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels (chapitre C-19, r. 2) est abrogé.

« AUTRE DISPOSITION MODIFICATIVE

« **256.** L'expression « excédant 100 000 $ » est remplacée par « égale ou supérieure au seuil déterminé pour l'application de l'article 29 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1) » dans les dispositions suivantes :

1° le premier alinéa de l'article 31 de la Charte de la Ville de Lévis (chapitre C-11.2);

2° l'article 4.11° du décret numéro 17-2001 du 17 janvier 2001, concernant la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, édicté par l'article 1 du chapitre 62 des lois de 2006;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

3° le premier alinéa de l'article 37° du décret numéro 736-2001 du 20 juin 2001, concernant la Ville de Terrebonne;

4° le premier alinéa de l'article 26 du décret numéro 841-2001 du 27 juin 2001, concernant la Ville de Saguenay;

5° le premier alinéa de l'article 30 du décret numéro 850-2001 du 4 juillet 2001, concernant la Ville de Sherbrooke;

6° le premier alinéa de l'article 17 du décret numéro 851-2001 du 4 juillet 2001, concernant la Ville de Trois-Rivières;

7° le premier alinéa de l'article 17 du décret numéro 1012-2001 du 5 septembre 2001, concernant la Ville de Shawinigan;

8° le premier alinéa de l'article 10.5 du décret numéro 1044-2001 du 12 septembre 2001, concernant la Ville de Saint-Jérôme, édicté par le décret numéro 591-2002 du 22 mai 2002;

9° l'article 16 du décret numéro 202-2002 du 6 mars 2002, concernant la Ville de Repentigny.

« **TITRE VIII**

« DISPOSITIONS TRANSITOIRES

« **257.** Demeurent assujettis aux dispositions de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) ou de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), telles qu'elles se lisent à la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent article :

1° dans le cas d'un contrat devant faire l'objet d'une demande de soumissions publique, une procédure d'attribution à l'égard de laquelle une telle demande a été faite par annonce dans un journal avant cette date;

2° dans le cas d'un contrat devant faire l'objet d'une demande de soumissions par voie d'invitation écrite, une procédure d'attribution à l'égard de laquelle ces invitations ont été transmises avant cette date;

3° un contrat conclu avant cette date en vertu des dispositions de l'une de ces lois.

« **258.** Les articles 22 de la Charte de la Ville de Gatineau (chapitre C-11.1), 31 de la Charte de la Ville de Lévis (chapitre C-11.2), 33 de la Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3), 33 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4), 31 de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5), 19 de l'annexe C de cette

© Éditeur officiel du Québec, 2025

charte, 124 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), 4.11° du décret numéro 17-2001 du 17 janvier 2001, concernant la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, 37° du décret numéro 736-2001 du 20 juin 2001, concernant la Ville de Terrebonne, 26 du décret numéro 841-2001 du 27 juin 2001, concernant la Ville de Saguenay, 30 du décret numéro 850-2001 du 4 juillet 2001, concernant la Ville de Sherbrooke, 17 du décret numéro 851-2001 du 4 juillet 2001, concernant la Ville de Trois-Rivières, 17 du décret numéro 1012-2001 du 5 septembre 2001, concernant la Ville de Shawinigan, 10.5 du décret numéro 1044-2001 du 12 septembre 2001, concernant la Ville de Saint-Jérôme et 16 du décret numéro 202-2002 du 6 mars 2002, concernant la Ville de Repentigny s'appliquent, tels qu'ils se lisent le 24 mars 2025 :

1° dans le cas d'un contrat devant faire l'objet d'une demande de soumissions publique, à une procédure d'attribution à l'égard de laquelle une telle demande a été faite par annonce dans un journal avant le 25 mars 2025;

2° dans le cas d'un contrat devant faire l'objet d'une demande de soumissions par voie d'invitation écrite, à une procédure d'attribution à l'égard de laquelle ces invitations ont été transmises avant le 25 mars 2025.

« **259.** Les organismes désignés, avant la date de l'entrée en vigueur du présent article, par le ministre en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 573.3.5 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) sont réputés avoir été désignés par le ministre en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 4 de la présente loi.

« **260.** Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'article 29 :

1° les articles 22 de la Charte de la Ville de Gatineau (chapitre C-11.1), 31 de la Charte de la Ville de Lévis (chapitre C-11.2), 33 de la Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3), 33 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4), 31 de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5), 19 de l'annexe C de cette charte, 4.11° du décret numéro 17-2001 du 17 janvier 2001, concernant la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, 37° du décret numéro 736-2001 du 20 juin 2001, concernant la Ville de Terrebonne, 26 du décret numéro 841-2001 du 27 juin 2001, concernant la Ville de Saguenay, 30 du décret numéro 850-2001 du 4 juillet 2001, concernant la Ville de Sherbrooke, 17 du décret numéro 851-2001 du 4 juillet 2001, concernant la Ville de Trois-Rivières, 17 du décret numéro 1012-2001 du 5 septembre 2001, concernant la Ville de Shawinigan, 10.5 du décret numéro 1044-2001 du 12 septembre 2001, concernant la Ville de Saint-Jérôme et 16 du décret numéro 202-2002 du 6 mars 2002, concernant la Ville de Repentigny, tels que modifiés par les articles 142, 145, 148, 158, 161 et 256 de la présente loi, doivent se lire en y remplaçant « déterminé pour l'application de l'article 29 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1) » par « de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) »;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

2° l'article 124 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), tel que modifié par l'article 187 de la présente loi, doit se lire en y remplaçant, dans le deuxième alinéa, « déterminé pour l'application de l'article 29 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1) » par « de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 ».

« **261.** Les dispositions de l'arrêté de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, en date du 10 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6945) et de l'arrêté du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir en date du 1er septembre 2004 (2004, G.O. 2, 3988) continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un règlement pris conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 33.

« **262.** Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 79, le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, permettre à un organisme municipal d'attribuer un contrat après la tenue d'un concours d'ingénierie, d'architecture ou de design au lauréat de ce concours.

« **263.** Le Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux (chapitre C-19, r. 3) et le Règlement décrétant des seuils, plafonds et délais applicables lors de l'octroi de certains contrats municipaux (chapitre C-19, r. 5) sont réputés pris en vertu de la présente loi. Ils continuent de s'appliquer, dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente loi, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou remplacés par un règlement pris en application de la présente loi.

« **264.** À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute autre loi, dans un règlement ou dans un autre document, tout renvoi à une disposition abrogée par la présente loi est réputé un renvoi, selon le cas, à la disposition correspondante de la présente loi ou à celle de l'un de ses règlements.

« TITRE IX

« DISPOSITIONS FINALES

« **265.** Les dispositions de la présente loi prévalent sur toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 11.

« **266.** Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est responsable de l'application de la présente loi, à l'exception du premier alinéa de l'article 112 et de l'article 137 dont l'application relève du ministre de la Justice. ».

© Éditeur officiel du Québec, 2025

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

2. L'article 44 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , sous réserve du premier alinéa de l'article 105 ».

3. L'article 51 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « 60 » par « 45 »;

b) par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des phrases suivantes : « Dans le cas d'un projet de règlement modificatif qui, en vertu du cinquième alinéa de l'article 5, délimite au schéma un territoire incompatible avec l'activité minière au sens de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) ou modifie les limites d'un tel territoire, l'avis doit indiquer que la modification proposée ne respecte pas les orientations gouvernementales si le ministre a reçu du ministre des Ressources naturelles et de la Faune un avis motivé selon lequel elle ne respecte pas une orientation gouvernementale élaborée aux fins de l'établissement d'un tel territoire. L'avis du ministre des Ressources naturelles et de la Faune doit être reçu par le ministre au plus tard le vingt-deuxième jour suivant celui où ce dernier lui a demandé son avis conformément à l'article 267. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre doit, lorsque l'organisme compétent est en défaut d'apporter à son plan métropolitain ou à son schéma une modification ou d'en faire une révision pour donner suite à une demande ministérielle prévue au présent chapitre, joindre à l'avis prévu au premier alinéa un second avis qui identifie la cause du défaut. ».

4. L'article 53.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 60 » et de « trentième » par, respectivement, « 45 » et « vingt-deuxième ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53.8, du suivant :

« **53.8.1.** Les articles 53.7 et 53.8 ne s'appliquent pas à l'égard d'un règlement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° le règlement a été adopté sans changement par rapport au projet de règlement;

2° le projet de règlement a fait l'objet d'un avis indiquant qu'il respecte les orientations gouvernementales;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

3° le ministre n'a pas transmis à l'organisme compétent un avis de défaut visé au quatrième alinéa de l'article 51;

4° la résolution par laquelle le règlement a été adopté indique que les conditions prévues aux paragraphes 1° à 3° sont respectées. ».

6. L'article 53.9 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, un règlement visé à l'article 53.8.1 entre en vigueur le jour de son adoption. ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 53.11.7, des suivants :

« **53.11.6.1.** Lorsque le projet de règlement modifiant le schéma vise une partie du territoire d'une communauté métropolitaine, le conseil de la municipalité régionale de comté peut demander à la communauté métropolitaine son avis sur la modification proposée.

Le secrétaire transmet à la communauté métropolitaine une copie certifiée conforme de la résolution formulant la demande.

« **53.11.6.2.** Le conseil de la communauté métropolitaine doit, dans les 45 jours qui suivent la réception de la copie de la résolution qui le lui demande, donner son avis sur la conformité de la modification proposée au plan métropolitain.

La résolution par laquelle le conseil de la communauté indique que le projet de règlement n'est pas conforme au plan métropolitain doit être motivée et identifier les dispositions du règlement qui ne sont pas conformes.

Le secrétaire de la communauté transmet à la municipalité régionale de comté une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil de la communauté donne son avis sur la conformité de la modification proposée au plan métropolitain.

Le secrétaire de la communauté doit, lorsque la municipalité régionale de comté est en défaut d'apporter à son schéma une modification de concordance, joindre à la copie de la résolution un avis qui identifie la cause du défaut. ».

8. L'article 53.11.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 60 » par « 45 ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53.11.12, du suivant :

« **53.11.12.1.** Les articles 53.11.7 à 53.11.12 ne s'appliquent pas à l'égard d'un règlement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° le règlement a été adopté sans changement par rapport au projet de règlement;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

2° le projet de règlement a fait l'objet d'un avis indiquant qu'il est conforme au plan métropolitain;

3° la communauté métropolitaine n'a pas transmis à la municipalité régionale de comté un avis de défaut visé au quatrième alinéa de l'article 53.11.6.2;

4° la résolution par laquelle le règlement a été adopté indique que les conditions prévues aux paragraphes 1° à 3° sont respectées. ».

10. L'article 53.11.14 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Toutefois, un règlement qui respecte à la fois les conditions prévues aux articles 53.8.1 et 53.11.12.1 entre en vigueur le jour de son adoption.

Un règlement visé au présent article est réputé conforme au plan métropolitain. ».

11. L'article 56.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 120 » par « 60 ».

12. La sous-section B de la sous-section 2 de la section IV du chapitre I.0.1 du titre I de cette loi, comprenant les articles 59.5 à 59.9, est abrogée.

13. L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 60 » par « 45 ».

14. L'article 75.11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 45 » par « 30 ».

15. L'article 79.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 60 » par « 45 ».

16. L'article 79.10 de cette loi est modifié par le remplacement de « 60 » par « 45 ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 79.10, des suivants :

« **79.10.1.** Lorsqu'un projet de règlement visé à l'article 79.2 vise une partie du territoire d'une communauté métropolitaine, le conseil de la municipalité régionale de comté peut demander à la communauté métropolitaine son avis sur la modification proposée.

Le secrétaire transmet à la communauté métropolitaine une copie certifiée conforme de la résolution formulant la demande.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

« **79.10.2.** Le conseil de la communauté métropolitaine doit, dans les 45 jours qui suivent la réception de la copie de la résolution qui le lui demande, donner son avis sur la conformité du projet de règlement au plan métropolitain.

La résolution par laquelle le conseil de la communauté indique que le projet de règlement n'est pas conforme au plan métropolitain doit être motivée et identifier les dispositions du règlement qui ne sont pas conformes.

Le secrétaire de la communauté transmet à la municipalité régionale de comté une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil de la communauté donne son avis sur la conformité de la modification proposée au plan métropolitain. ».

18. L'article 79.19.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 60 » par « 45 ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 79.19.5, du suivant :

« **79.19.5.1.** Les articles 79.19.4 et 79.19.5 ne s'appliquent pas à l'égard d'un règlement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° le règlement a été adopté sans changement par rapport au projet de règlement;

2° le projet de règlement a fait l'objet d'un avis indiquant qu'il respecte les orientations gouvernementales;

3° la résolution par laquelle le règlement a été adopté indique que les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° sont respectées. ».

20. L'article 79.19.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 60 » par « 45 ».

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 79.19.9, du suivant :

« **79.19.9.1.** Les articles 79.19.6 à 79.19.9 ne s'appliquent pas à l'égard d'un règlement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° le règlement a été adopté sans changement par rapport au projet de règlement;

2° le projet de règlement a fait l'objet d'un avis indiquant qu'il est conforme au plan métropolitain;

3° la résolution par laquelle le règlement a été adopté indique que les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° sont respectées. ».

© Éditeur officiel du Québec, 2025

22. L'article 79.19.10 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Malgré les premier et deuxième alinéas, un règlement qui respecte les conditions prévues à l'article 79.19.5.1 et, le cas échéant, celles prévues à l'article 79.19.9.1 entre en vigueur le jour de son adoption. »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « premier ou au deuxième alinéa » par « présent article ».

23. Les articles 79.19.11 à 79.19.15 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **79.19.11.** Un règlement visé à l'article 79.3 doit être conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire. Cette conformité est réputée établie dès l'adoption du règlement.

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi qui régit la municipalité régionale de comté en cette matière. ».

24. L'article 102 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « , s'il y a lieu » et de « au plan d'urbanisme et, le cas échéant, »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « et, s'il y a lieu, aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire et d'en transmettre une copie à la municipalité régionale de comté, s'il y a lieu, qu'il ait ou non été modifié »;

3° par la suppression du troisième alinéa.

25. Les articles 103 à 106 de cette loi sont abrogés.

26. L'article 110.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « qui n'y est pas réputé conforme en vertu de l'article 110.9 » par « d'urbanisme »;

2° par la suppression du troisième alinéa;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « trois premiers » par « premier et deuxième »;

4° par la suppression du cinquième alinéa.

27. Les articles 110.5 à 110.9 de cette loi sont abrogés.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

28. L'article 110.10.1 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

29. L'article 112.7 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « , 59.5 »;

b) par la suppression du paragraphe 3°;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

30. L'article 123 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa, par la suppression de « , 59.5 ».

31. L'article 136.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les périodes de 45 et de 120 jours prévues respectivement aux articles 535 et 568 de cette loi commencent à courir le lendemain du jour où la municipalité régionale de comté approuve le règlement en vertu de l'article 137.3 ou le lendemain du jour où la municipalité reçoit la copie de l'avis de la Commission, prévu à l'article 137.5, selon lequel le règlement est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire. ».

32. L'article 137.8 de cette loi est modifié par la suppression du cinquième alinéa.

33. La sous-section 4 de la section V du chapitre IV du titre I de cette loi, comprenant les articles 137.9 à 137.14, est abrogée.

34. L'article 137.15 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du deuxième alinéa;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « ou au deuxième ».

35. L'article 137.16 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « , sous réserve de l'article 105, »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

36. L'article 234.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 45 » par « 30 ».

© Éditeur officiel du Québec, 2025

37. L'article 235 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

38. L'article 239 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'article 53.7, sans toutefois excéder un délai total de 120 jours » par « l'un des articles 51, 53.7, 65, 79.9 et 79.19.4, sans toutefois excéder un délai total de 60 jours »;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « , et publié, dès que possible, à la *Gazette officielle du Québec* ».

39. L'article 240 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou aux objectifs d'un schéma, aux dispositions d'un document complémentaire ou à un plan d'urbanisme, que le conseil d'un organisme compétent ou d'une municipalité ou une personne habile à voter » par « , aux objectifs d'un schéma ou aux dispositions d'un document complémentaire, que le conseil d'un organisme compétent ou d'une municipalité »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La demande du ministre doit être faite dans le délai prévu par la loi et a le même effet qu'une demande faite par un conseil. ».

40. L'article 264 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° tout règlement qui adopte, modifie ou remplace le plan d'urbanisme ou un règlement d'urbanisme est réputé conforme au schéma dès son adoption; ».

41. L'article 264.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° tout règlement qui adopte, modifie ou remplace le plan d'urbanisme ou un règlement d'urbanisme est réputé conforme au schéma dès son adoption; ».

42. L'article 264.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, tout règlement qui adopte, modifie ou remplace le plan d'urbanisme ou un règlement d'urbanisme est réputé conforme au schéma dès son adoption. ».

© Éditeur officiel du Québec, 2025

43. L'article 264.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° tout règlement, adopté par le conseil de la ville, qui adopte, modifie ou remplace le plan d'urbanisme ou un règlement d'urbanisme est réputé conforme au schéma dès son adoption; ».

44. L'article 264.0.4 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° tout règlement, adopté par le conseil de la ville, qui adopte, modifie ou remplace le plan d'urbanisme ou un règlement d'urbanisme est réputé conforme au schéma dès son adoption; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « troisième, quatrième et cinquième » par « deuxième, troisième et quatrième ».

45. L'article 264.0.5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° tout règlement, adopté par le conseil de la ville, qui adopte, modifie ou remplace le plan d'urbanisme ou un règlement d'urbanisme est réputé conforme au schéma dès son adoption; ».

46. L'article 264.0.6 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, tout règlement qui adopte, modifie ou remplace le plan d'urbanisme ou un règlement d'urbanisme est réputé conforme au schéma dès son adoption. ».

47. L'article 264.0.7 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, tout règlement, adopté par le conseil de la municipalité, qui adopte, modifie ou remplace le plan d'urbanisme ou un règlement d'urbanisme est réputé conforme au schéma dès son adoption. ».

48. L'article 264.0.8 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, tout règlement, adopté par le conseil de la ville, qui adopte, modifie ou remplace le plan d'urbanisme ou un règlement d'urbanisme est réputé conforme au schéma dès son adoption. ».

© Éditeur officiel du Québec, 2025

CHARTE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

49. L'article 58.4 de la Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3) est modifié par la suppression de « et qui n'est pas un règlement de concordance au sens de l'un des articles 59.5, 110.4 et 110.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ».

50. L'article 74 de cette charte est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Aux fins d'assurer la conformité au plan d'urbanisme de la ville de tout règlement visé à l'article 72 qui est adopté par un conseil d'arrondissement, les articles 137.2 à 137.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires. » ;

2° par la suppression du troisième alinéa.

CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

51. L'article 89.2 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4) est modifié par la suppression de « et qui n'est pas un règlement de concordance au sens de l'un des articles 59.5, 110.4 et 110.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ».

52. L'article 133 de cette charte est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Aux fins d'assurer la conformité au plan d'urbanisme de la ville de tout règlement visé à l'article 131 qui est adopté par un conseil d'arrondissement, les articles 137.2 à 137.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires. » ;

2° par la suppression du troisième alinéa.

CHARTE DE LA VILLE DE QUÉBEC, CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC

53. L'article 74.6 de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5) est modifié par la suppression de « et qui n'est pas un règlement de concordance au sens de l'un des articles 59.5, 110.4 et 110.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ».

© Éditeur officiel du Québec, 2025

54. L'article 117 de cette charte est modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant :

« Aux fins d'assurer la conformité au plan d'urbanisme de la ville de tout règlement visé à l'article 115 qui est adopté par un conseil d'arrondissement, les articles 137.2 à 137.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires. »;

2° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du cinquième alinéa, de « des quatre premiers alinéas » par « du présent article ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

55. L'article 107.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié par l'insertion, à la fin, de « et titulaire d'un permis de comptabilité publique ».

56. L'article 107.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **107.2.** Le vérificateur général est, par résolution adoptée aux deux tiers des voix des membres du conseil, nommé pour un mandat unique de 10 ans. ».

57. L'article 107.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 100 000 $ » par « 250 000 $ »;

2° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « de l'article 107.7 mais qui reçoit une subvention annuelle de la municipalité d'au moins 100 000 $ » par « du premier alinéa de l'article 107.7, mais qui reçoit une subvention annuelle de la municipalité d'au moins 250 000 $ ».

58. L'article 468.10 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° le lieu, au Québec, où sera établi son siège social; ».

59. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 468.29, du suivant :

« **468.29.1.** Le conseil d'administration peut, par résolution, changer le lieu du siège social de la régie pour tout autre lieu situé au Québec. ».

60. L'article 544 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « 0,25 % » par « 1,5 % ».

© Éditeur officiel du Québec, 2025

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

61. L'article 179 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le conseil peut toutefois choisir de nommer un greffier et un trésorier, auquel cas il doit répartir entre ces personnes les devoirs et les pouvoirs inhérents à la charge de greffier-trésorier. ».

62. L'article 579 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° le lieu, au Québec, où sera établi son siège social; ».

63. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 598, du suivant :

« **598.1.** Le conseil d'administration peut, par résolution, changer le lieu du siège social de la régie pour tout autre lieu situé au Québec. ».

64. L'article 1063 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « 0,25 % » par « 1,5 % ».

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

65. L'article 17.1 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas où l'entreprise produit de l'électricité au moyen d'une centrale hydroélectrique, au moins 50 % des droits de vote afférents aux titres de participation doivent être détenus par la municipalité locale ou, lorsque l'exploitation est faite conjointement avec une municipalité régionale de comté ou un conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5) ou de la Loi sur les Naskapis et la Commission crie-naskapie (S.C. 1984, c. 18), par l'ensemble de ces exploitants. ».

66. L'article 111 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas où l'entreprise produit de l'électricité au moyen d'une centrale hydroélectrique, au moins 50 % des droits de vote afférents aux titres de participation doivent être détenus par la municipalité régionale de comté ou, lorsque l'exploitation est faite conjointement avec une municipalité locale ou un conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5) ou de la Loi sur les Naskapis et la Commission crie-naskapie (S.C. 1984, c. 18), par l'ensemble de ces exploitants. ».

© Éditeur officiel du Québec, 2025

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

67. L'article 1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) est modifié par la suppression de la définition de « règlement ».

68. L'article 25 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

69. L'article 70.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « greffier-trésorier » par « greffier ou greffier-trésorier ».

LOI SUR L'EXERCICE DE CERTAINES COMPÉTENCES MUNICIPALES DANS CERTAINES AGGLOMÉRATIONS

70. L'article 118.83.1 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) est remplacé par le suivant :

« **118.83.1.** L'article 19 est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° le dépannage, le remorquage et le remisage des véhicules; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 8° par le sous-paragraphe suivant :

« *d*) la gestion des risques de sinistre et la réponse aux sinistres conformément à la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (chapitre S-2.4); ». ».

71. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118.85.1, du suivant :

« **118.85.2.** L'article suivant est inséré après l'article 28.1 :

« **28.2.** La compétence exclusive de la municipalité centrale sur l'élément de sécurité publique que constituent la gestion des risques de sinistre et la réponse aux sinistres n'a pas pour effet d'exempter une autre municipalité liée de collaborer étroitement avec la municipalité centrale à la réalisation de la démarche régionale de gestion des risques de sinistre.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Cette compétence exclusive n'a pas non plus pour effet d'empêcher une autre municipalité liée :

1° d'être responsable de mettre en place des mesures du plan de sécurité civile établi par la municipalité centrale;

2° de déployer des mesures d'intervention ou de rétablissement pour répondre à un sinistre qui survient sur son territoire ou qui y est imminent;

3° de déclarer ou de renouveler l'état d'urgence sur son territoire ou que son maire l'y déclare, sous réserve de respecter les mesures prises en vertu de l'article 23 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (chapitre S-2.4) lorsque l'état d'urgence a été ou est déclaré par la municipalité centrale ou par son maire sur tout ou partie du territoire de l'agglomération ou y est renouvelé par la municipalité centrale. ». ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

72. L'article 71 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

73. L'article 83 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa.

74. L'article 176 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant :

« L'évaluateur effectue une modification visée à l'article 174 ou 174.2 au moyen d'un certificat. ».

75. L'article 179 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « Après l'avoir signé, ».

76. Les articles 180, 180.1 et 181 de cette loi sont modifiés par le remplacement de « troisième » par « deuxième », partout où cela se trouve.

LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE

77. La Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) est modifiée par l'insertion, après l'article 106, de la section suivante :

« **SECTION V.1**

« NÉGOCIATION D'UN ACCORD

« **106.1.** Les articles 59 à 65 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un regroupement lorsqu'il entraîne le détachement du territoire d'une municipalité locale du territoire d'une municipalité régionale de comté.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis du fait qu'il a approuvé avec ou sans modification un accord ou imposé un partage de l'actif et du passif.

L'accord entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du décret constituant la municipalité locale issue du regroupement. ».

78. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 116, du suivant :

« **116.1.** Les articles 210.83 et 210.84 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un regroupement lorsqu'il entraîne le détachement du territoire d'une municipalité locale du territoire d'une municipalité régionale de comté. ».

79. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 124, du suivant :

« **124.1.** Pendant les 10 ans suivant la date de l'entrée en vigueur du décret, tout montant accordé à la municipalité issue du regroupement en application d'un programme d'aide d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement ou tout montant versé par un tel ministère ou organisme auquel la municipalité a droit en vertu d'une loi ou d'un règlement doit être au moins équivalent à la somme des montants qui auraient été accordés à chaque municipalité demanderesse si le regroupement n'avait pas eu lieu.

Les conditions de regroupement contenues au décret ne peuvent déroger au présent article. ».

80. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 169, du suivant :

« **169.1.** Les articles 210.83 et 210.84 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une annexion lorsqu'elle entraîne le détachement d'un territoire municipal local du territoire d'une municipalité régionale de comté. »

81. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, du suivant :

« **175.1.** Pendant les 10 ans suivant la date de l'entrée en vigueur d'un règlement annexant tout le territoire d'une municipalité, tout montant accordé à la municipalité annexante en application d'un programme d'aide d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement ou tout montant versé par un tel ministère ou organisme auquel la municipalité a droit en vertu d'une loi ou d'un règlement doit être au moins équivalent à la somme des montants qui auraient été accordés à chaque municipalité concernée si l'annexion n'avait pas eu lieu.

Les conditions de l'annexion contenues au règlement ne peuvent déroger au présent article. ».

© Éditeur officiel du Québec, 2025

82. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 210.79, de la section suivante :

« **SECTION V.1**

« NÉGOCIATION D'UN ACCORD

« **210.79.1.** Les articles 59 à 65 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au transfert de territoire.

Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis du fait qu'il a approuvé avec ou sans modification un accord ou imposé un partage de l'actif et du passif.

L'accord entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du décret de transfert de territoire. ».

LOI VISANT À RECONNAÎTRE ET À SOUTENIR LES PERSONNES PROCHES AIDANTES

83. La Loi visant à reconnaître et à soutenir les personnes proches aidantes (chapitre R-1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 39, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE VII.1**

« AMÉNAGEMENT ET URBANISME

« **39.1.** Un permis ou un certificat municipal ne peut être refusé et une poursuite en vertu d'un règlement ne peut être intentée pour le seul motif qu'une construction ou un local d'habitation est destiné à être occupé en tout ou en partie par une ressource qui offre uniquement des services de répit aux personnes proches aidantes en accueillant temporairement les personnes qu'elles aident.

Le présent article prévaut sur toute loi générale ou spéciale et sur tout règlement municipal adopté en vertu d'une telle loi. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES LOCALES DU QUÉBEC

84. L'article 7 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102) est remplacé par le suivant :

« **7.** La Société ne peut accorder une aide financière sans l'autorisation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ou, dans le cas d'une aide à l'égard d'un projet d'infrastructure en matière de transport en commun, sans l'autorisation du ministre des Transports.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Une entente peut être conclue entre le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le ministre des Transports relativement à l'admissibilité d'un projet d'infrastructure en matière de voirie locale à une aide financière. En l'absence d'une telle entente, cette aide ne peut être accordée qu'avec l'autorisation du ministre des Transports plutôt qu'avec celle du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. ».

85. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « gouvernement » par « ministre ».

86. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement de « gouvernement » par « ministre ».

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

87. L'article 13 de la Loi modifiant la Charte de la Ville de Laval (1999, chapitre 91) est abrogé.

88. L'article 253 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2001, chapitre 68), modifié par l'article 46 du chapitre 68 des lois de 2002 et par l'article 114 du chapitre 7 des lois de 2021, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, tout règlement qui adopte, modifie ou remplace le plan d'urbanisme ou un règlement d'urbanisme est réputé conforme au schéma d'aménagement et de développement dès son adoption. ».

89. L'article 6 de la Loi concernant l'activité d'assureur de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et la fusion par voie d'absorption de La Mutuelle des municipalités du Québec avec celle-ci (2021, chapitre 46) est modifié par le remplacement de « contribution » et de « et au paiement des intérêts à ces titulaires » par, respectivement, « cotisation spéciale ou d'une contribution de capitalisation » et « d'intérêts et à leur paiement à ces titulaires qui ont versé une prime ou une contribution de capitalisation ».

90. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement de « déclarer ni payer aucun intérêt » par « rembourser une contribution de capitalisation ni déclarer ou payer des intérêts ».

91. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante : « Le reliquat du fonds d'assurance de la Fédération est, après le remboursement de toute contribution de capitalisation faite par un titulaire de contrat d'assurance visé à l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 1, remis uniquement aux titulaires visés au paragraphe 1° de cet alinéa. ».

© Éditeur officiel du Québec, 2025

92. L'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (2024, chapitre 2), modifié par l'article 179 du chapitre 24 des lois de 2024, est de nouveau modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « d'habitation » par « immobilier »;

b) par l'insertion, au début du paragraphe 2°, de « le projet est composé majoritairement de logements, »;

c) par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 3° le projet est composé majoritairement de logements, la population de la municipalité est de moins de 10 000 habitants et le plus récent taux d'inoccupation des logements locatifs publié par la Société canadienne d'hypothèques et de logement à l'égard de l'ensemble du territoire du Québec est inférieur à 3 % à un moment entre le 25 mars 2025 et le 21 février 2027. »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Aux fins du premier alinéa, un projet est composé majoritairement de logements lorsque la superficie de plancher destinée à tous les logements visés à l'un ou l'autre des paragraphes de cet alinéa, selon le cas, est supérieure à la superficie de plancher destinée à tous les autres usages. »;

3° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières en raison de la présence d'une infrastructure routière ou ferroviaire et si l'autorisation devait être accordée pour déroger à des normes visées au paragraphe 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme; »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « lieu », de « , autre qu'un lieu visé au paragraphe 1.1°, »;

4° par la suppression du paragraphe 4° du sixième alinéa;

5° par l'insertion, après le sixième alinéa, des suivants :

« La résolution peut être modifiée, selon la procédure prévue au présent article, au plus tard deux ans après le terme prévu au premier alinéa.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

La Cour supérieure peut ordonner la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction incompatible avec la résolution ou l'exécution des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme à celle-ci. Les articles 227, 232 et 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une telle ordonnance de la Cour.

Quiconque contrevient aux conditions prévues dans la résolution est passible d'une amende de 1 000 $, dans le cas d'une personne physique, ou de 2 000 $, dans les autres cas. Ces amendes sont portées au double en cas de récidive. La poursuite pénale est intentée par la municipalité devant la cour municipale compétente. ».

93. L'article 51 du décret numéro 841-2001 du 27 juin 2001, concernant la Ville de Saguenay, modifié par l'article 47 du chapitre 68 des lois de 2002 et par l'article 116 du chapitre 7 des lois de 2021, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Toutefois, tout règlement qui adopte, modifie ou remplace le plan d'urbanisme ou un règlement d'urbanisme est réputé conforme au schéma d'aménagement et de développement dès son adoption. ».

94. L'article 48 du décret numéro 850-2001 du 4 juillet 2001, concernant la Ville de Sherbrooke, modifié par l'article 48 du chapitre 68 des lois de 2002 et par l'article 117 du chapitre 7 des lois de 2021, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Toutefois, tout règlement qui adopte, modifie ou remplace le plan d'urbanisme ou un règlement d'urbanisme est réputé conforme au schéma d'aménagement et de développement dès son adoption. ».

95. L'article 25 du décret numéro 851-2001 du 4 juillet 2001, concernant la Ville de Trois-Rivières, modifié par l'article 49 du chapitre 68 des lois de 2002 et par l'article 118 du chapitre 7 des lois de 2021, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, tout règlement qui adopte, modifie ou remplace le plan d'urbanisme ou un règlement d'urbanisme est réputé conforme au schéma d'aménagement et de développement dès son adoption. ».

96. L'article 12 du décret numéro 1478-2001 du 12 décembre 2001, concernant la Ville de Rouyn-Noranda, modifié par l'article 51 du chapitre 68 des lois de 2002 et par l'article 119 du chapitre 7 des lois de 2021, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, tout règlement qui adopte, modifie ou remplace le plan d'urbanisme ou un règlement d'urbanisme est réputé conforme au schéma d'aménagement et de développement dès son adoption. ».

© Éditeur officiel du Québec, 2025

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

97. Les articles 51, 53.7, 53.11.7, 65, 75.11, 79.9, 79.10, 79.19.4, 79.19.6, 234.2 et le deuxième alinéa de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), tels qu'ils se lisent le 24 septembre 2025, continuent de s'appliquer à l'égard de tout règlement ou projet de règlement adopté avant le 25 septembre 2025.

Les articles 51, 53.9, 53.11.14 et 79.19.10 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tels qu'ils se lisent le 24 septembre 2025, continuent de s'appliquer à l'égard d'un processus réglementaire lorsqu'un projet de règlement a été transmis au ministre ou à une communauté métropolitaine avant le 25 septembre 2025. Les articles 53.8.1, 53.11.6.1, 53.11.6.2, 53.11.12.1, 79.10.1, 79.10.2, 79.19.5.1 et 79.19.9.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, édictés par les articles 5, 7, 9, 17, 19 et 21 de la présente loi, ne s'appliquent pas à l'égard d'un tel processus réglementaire.

L'article 56.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tel qu'il se lit le 24 septembre 2025, continue de s'appliquer à l'égard d'un second projet qui a fait l'objet de la transmission visée au troisième alinéa de l'article 56.6 de cette loi avant le 25 septembre 2025.

98. Les articles 44, 59.5 à 59.9, 79.19.11 à 79.19.15, 102 à 106, 110.4 à 110.9, 110.10.1, 112.7, 123, 136.0.1, 137.8 à 137.16, 235, 240 et 264 à 264.0.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), les articles 58.4 et 74 de la Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3), les articles 89.2 et 133 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4), les articles 74.6 et 117 de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5), l'article 13 de la Loi modifiant la Charte de la Ville de Laval (1999, chapitre 91), l'article 253 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2001, chapitre 68), modifié par l'article 46 du chapitre 68 des lois de 2002 et par l'article 114 du chapitre 7 des lois de 2021, l'article 51 du décret numéro 841-2001 du 27 juin 2001, concernant la Ville de Saguenay, modifié par l'article 47 du chapitre 68 des lois de 2002 et par l'article 116 du chapitre 7 des lois de 2021, l'article 48 du décret numéro 850-2001 du 4 juillet 2001, concernant la Ville de Sherbrooke, modifié par l'article 48 du chapitre 68 des lois de 2002 et par l'article 117 du chapitre 7 des lois de 2021, l'article 25 du décret numéro 851-2001 du 4 juillet 2001, concernant la Ville de Trois-Rivières, modifié par l'article 49 du chapitre 68 des lois de 2002 et par l'article 118 du chapitre 7 des lois de 2021 et l'article 12 du décret numéro 1478-2001 du 12 décembre 2001, concernant la Ville de Rouyn-Noranda, modifié par l'article 51 du chapitre 68 des lois de 2002 et par l'article 119 du chapitre 7 des lois de 2021, continuent de s'appliquer, tels qu'ils se lisent le 24 mars 2025, à tout règlement adopté avant le 25 mars 2025.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Le paragraphe 4° du sixième alinéa de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (2024, chapitre 2), modifié par l'article 179 du chapitre 24 des lois de 2024, tel qu'il se lit le 24 mars 2025, continue de s'appliquer à toute résolution adoptée avant le 25 mars 2025.

99. Les articles 107.1 et 107.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) continuent de s'appliquer, tels qu'ils se lisent le 24 mars 2025, à l'égard de tout vérificateur général nommé avant le 25 mars 2025.

100. Les articles 124.1 et 175.1 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), édictés par les articles 79 et 81 de la présente loi, ne s'appliquent pas à un versement dont le montant a été confirmé à une municipalité avant le 1er janvier 2026.

101. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire verse aux municipalités issues d'un regroupement dont le décret de regroupement est entré en vigueur après le 31 décembre 2015, dans la mesure où le total des montants versés à celles-ci en vertu de l'article 254 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) ou du Règlement sur le régime de péréquation (chapitre F-2.1, r. 11) pour l'exercice financier de 2025 est moindre que le total des montants qui auraient été établis pour cet exercice financier à l'égard de chacune d'elles si le regroupement n'avait pas eu lieu, un montant équivalant à la différence de ces totaux.

102. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 25 mars 2025, à l'exception :

1° des dispositions de l'article 1, sauf en ce qu'elles édictent les articles 142, 145, 148, 158, 161, 165, 175, 178, 185, 187, 192, 199, 228, 237, 245 à 247, 251 à 253, 256, 258 et 260 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1), qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

2° des dispositions des articles 3 à 11, 13 à 22 et 36 et du paragraphe 1° de l'article 38, qui entrent en vigueur le 25 septembre 2025;

3° des dispositions des articles 79 et 81, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2026.

85621

© Éditeur officiel du Québec, 2025

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi no 86
(2025, chapitre 5)

Loi visant à assurer la pérennité du territoire agricole et sa vitalité

Présenté le 5 décembre 2024
Principe adopté le 5 février 2025
Adopté le 20 mars 2025
Sanctionné le 25 mars 2025

Éditeur officiel du Québec
2025

© Éditeur officiel du Québec, 2025

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi a principalement pour but de favoriser la protection du territoire agricole et d'assurer sa vitalité.

La loi modifie la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles afin d'instaurer un mécanisme de suivi de certains droits fonciers agricoles ainsi qu'un régime de contrôle de certaines acquisitions de terres agricoles. Elle instaure également un régime de sanctions administratives pécuniaires. Elle hausse de plus le montant des amendes et prévoit des facteurs aggravants aux fins de la détermination de la peine en cas de poursuite pénale.

La loi revoit certains critères devant être pris en considération par la Commission de protection du territoire agricole du Québec lorsqu'elle fait l'analyse de demandes d'autorisation, en plus d'ajouter divers critères dont elle peut tenir compte dans l'analyse de telles demandes. Elle prévoit une durée minimale applicable aux décisions de la commission en matière d'utilisation relative à l'agrotourisme. Elle octroie également le pouvoir à la commission de déterminer, par règlement, que certaines autres utilisations qui n'ont pas pour effet d'agrandir les limites de la zone agricole ou du périmètre urbain ne sont pas assimilables à une demande d'exclusion.

La loi modifie diverses règles relatives aux demandes à portée collective qu'une municipalité régionale de comté ou une communauté peut soumettre à la commission aux fins de déterminer dans quels cas et à quelles conditions de nouvelles utilisations à des fins résidentielles peuvent être implantées en zone agricole. Elle modifie également diverses règles relatives aux demandes d'exclusion. Elle prévoit le contenu de telles demandes et précise, comme condition de recevabilité, qu'elles doivent être conformes notamment au schéma d'aménagement et de développement, au plan métropolitain d'aménagement et de développement, aux mesures de contrôle intérimaire en vigueur sur le territoire de la municipalité régionale de comté ou de la communauté et aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire.

La loi rend obligatoire l'imposition de mesures d'atténuation lorsque le gouvernement décide d'autoriser l'utilisation d'un lot à des fins autres que l'agriculture ou d'exclure un lot de la zone agricole. Elle octroie, en outre, le pouvoir au gouvernement, selon

© Éditeur officiel du Québec, 2025

certaines modalités, d'inclure un lot en zone agricole avec l'accord du propriétaire de ce lot.

La loi modifie certaines dispositions en lien avec les normes de distances séparatrices et élargit l'immunité de poursuite civile en raison des lumières, de la fumée, des vibrations ou des insectes qui résultent d'activités agricoles.

La loi prévoit expressément la nomination d'inspecteurs, clarifie les règles applicables en matière d'inspection et d'enquête et prévoit de nouveaux pouvoirs en cette matière. Elle prévoit aussi les règles applicables à la preuve sur laquelle le Tribunal administratif du Québec se fonde pour rendre sa décision en cas de contestation des ordonnances et des décisions de la commission.

La loi revoit les cas dans lesquels une aliénation, un lotissement ou la construction d'une résidence sont présumés conformes à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Elle interdit par ailleurs la construction, sans l'autorisation de la commission, d'une résidence additionnelle, d'un logement additionnel ou de tout bâtiment additionnel dans lequel un logement est aménagé sur une superficie bénéficiant de droits acquis résidentiels. Elle précise en outre l'utilisation qui peut être effectuée, sans l'autorisation de la commission, sur une superficie bénéficiant d'un droit acquis à des fins d'utilité publique et prévoit les cas et conditions permettant l'extinction d'un tel droit acquis.

La loi octroie de nouveaux pouvoirs réglementaires, en habilitant le gouvernement à déterminer les cas et les conditions où de nouvelles utilisations à des fins autres que l'agriculture peuvent être réalisées sans l'autorisation de la commission. Elle propose de prolonger la période de validité du permis relatif à l'enlèvement du sol arable et prévoit le pouvoir de la commission d'annuler un tel permis à la demande de son titulaire lorsque ce dernier a cessé ses opérations. La loi prévoit, aussi, des cas dans lesquels une décision de la commission qui autorise une utilisation à des fins autres que l'agriculture, la coupe des érables, un lotissement, une acquisition ou une aliénation devient nulle.

La loi modifie la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents afin d'octroyer au gouvernement le pouvoir d'abaisser, par règlement, le seuil de quatre hectares requis pour assujettir l'acquisition d'une terre agricole par un non-résident à l'autorisation de la commission. Elle établit aussi les circonstances dans lesquelles une autorisation de la commission est nécessaire lorsqu'une personne qui ne réside pas au Québec acquiert des actions

© Éditeur officiel du Québec, 2025

d'une société par actions dont l'un des actifs est une terre agricole. La loi revoit également certains critères d'analyse pour les demandes d'autorisation visant l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents et hausse le montant des amendes applicables. Elle prévoit par ailleurs le régime d'inspection applicable afin de surveiller l'application de cette loi.

La loi introduit une modification à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme en exemptant du processus obligatoire de consultation publique certains nouveaux élevages porcins. Elle augmente également le seuil de production annuelle d'anhydride phosphorique requis pour la tenue d'une telle consultation en ce qui concerne les projets d'agrandissement des élevages existants ainsi que le délai lorsque l'augmentation de la production résulte de la combinaison de plusieurs demandes.

À l'égard de la Loi sur la fiscalité municipale, la loi introduit notamment le pouvoir pour une municipalité d'imposer, par règlement, une taxe sur toute unité d'évaluation qui comprend une terre à vocation agricole exploitable mais non exploitée ainsi que des cas d'exonération. Ce pouvoir de taxation est également introduit dans diverses lois constitutives de municipalités.

La loi modifie enfin la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation afin d'octroyer au ministre le pouvoir de conclure, avec l'autorisation du gouvernement, toute entente permettant la cession d'un lot dont il a l'autorité à un organisme, à une fiducie ou à une fondation dont la mission permet d'assurer la préservation des terres agricoles. Elle confie également au ministre la direction d'un parc d'innovation agricole. Elle habilite celui-ci à confier la direction et l'exécution de ce parc à un organisme qu'il désigne et à fixer les obligations qui lui incombent. Elle prévoit, en outre, que le gouvernement détermine les terres qui constituent le parc d'innovation agricole.

Enfin, la loi comporte des dispositions de concordance ainsi que des dispositions transitoires et finale.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

– Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (chapitre A-4.1);

– Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

© Éditeur officiel du Québec, 2025

– Loi sur les bureaux de la publicité des droits (chapitre B-9);

– Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3);

– Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);

– Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14);

– Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

– Loi modifiant la Charte de la Ville de Laval (1996, chapitre 84);

– Loi concernant la Ville de Varennes (1997, chapitre 106);

– Loi concernant la Ville de Saint-Basile-le-Grand (1999, chapitre 97);

– Loi concernant la Ville de Contrecoeur (2002, chapitre 95);

– Loi concernant la Ville de Brownsburg-Chatham, la Ville de Lachute et la Municipalité de Wentworth-Nord (2004, chapitre 46);

– Loi concernant la Ville de Mont-Saint-Hilaire (2009, chapitre 72);

– Loi concernant la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel (2016, chapitre 37).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI :

– Règlement sur la présentation d'une demande d'autorisation et sur les renseignements et documents nécessaires à une telle demande (chapitre A-4.1, r. 2).

RÈGLEMENT ABROGÉ PAR CETTE LOI :

– Règlement sur les honoraires des experts et enquêteurs dont la Commission de protection du territoire agricole du Québec juge opportun de retenir les services (chapitre P-41.1, r. 3).

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Projet de loi no 86

LOI VISANT À ASSURER LA PÉRENNITÉ DU TERRITOIRE AGRICOLE ET SA VITALITÉ

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ACQUISITION DE TERRES AGRICOLES PAR DES NON-RÉSIDENTS

1. L'article 1 de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (chapitre A-4.1) est modifié :

1° dans la définition de « acquisition » :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « cession résultant » par « acquisition, de gré à gré ou par expropriation, faite à la suite de la signification d'un avis d'expropriation en vertu »;

b) par la suppression du paragraphe 4°;

2° dans la définition de « terre agricole » :

a) par le remplacement de « d'au moins quatre hectares » par « égale ou supérieure à quatre hectares ou à toute autre superficie moindre que le gouvernement peut fixer par règlement »;

b) par l'insertion, à la fin, de « , par un chemin de fer, par une emprise d'utilité publique ou par la superficie d'un lot sur laquelle porte un droit reconnu en vertu du chapitre VII de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ».

2. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement de « le principal actif consiste en » par « l'un des actifs est ».

3. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou à l'élevage des animaux » par « , au pâturage des animaux ou à l'acériculture ».

4. L'article 15.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou à l'élevage d'animaux » par « , au pâturage des animaux ou à l'acériculture ».

© Éditeur officiel du Québec, 2025

5. L'article 15.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou à l'élevage des animaux » par « , au pâturage des animaux ou à l'acériculture ».

6. L'article 15.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou à l'élevage des animaux » par « , au pâturage des animaux ou à l'acériculture ».

7. L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « cultiver le sol ou d'élever des animaux » par « réaliser un projet agricole »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, des suivants :

« 1.1° le potentiel agricole de la terre agricole et des lots avoisinants;

« 1.2° les possibilités d'utilisation de la terre agricole à des fins d'agriculture; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° la concentration de la propriété des terres agricoles et l'accès à celles-ci pour la relève agricole; ».

8. L'article 29 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur ou d'un enquêteur, lui nuit ou le trompe par un acte, des réticences, des omissions ou de fausses déclarations; »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 5°, de « entrave l'application de la présente loi, ».

9. L'article 31 de cette loi est modifié par la suppression du premier alinéa.

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31, des suivants :

« **31.1.** Une personne qui commet une infraction visée au paragraphe 1° de l'article 29 est passible d'une amende de 1 000 $ à 10 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 $ à 20 000 $ dans le cas d'une personne morale.

« **31.2.** Une personne qui commet une infraction visée au paragraphe 4° de l'article 29 est passible d'une amende de 2 500 $ à 25 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 5 000 $ à 50 000 $ dans le cas d'une personne morale.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

« **31.3.** Une personne qui commet une infraction visée au paragraphe 5° de l'article 29 est passible d'une amende de 10 000 $ à 100 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 20 000 $ à 200 000 $ dans le cas d'une personne morale.

« **31.4.** Les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente loi sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle. ».

11. L'article 34 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « 8, », de « 10.1, »;

2° par le remplacement de « , 18.6 » par « à 18.9 ».

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

12. L'article 165.4.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° dans le paragraphe 1° :

a) par l'insertion, après « l'ajout », de « , sur le territoire de la municipalité, »;

b) par le remplacement de « sur le territoire de la municipalité » par « avec une gestion sur fumier solide dont la production annuelle d'anhydride phosphorique projetée est supérieure à 1 600 kilogrammes »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° si la demande concerne l'ajout, sur le territoire de la municipalité, d'un nouvel élevage avec une gestion sur fumier liquide; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 3 200 » et de « cinq » par, respectivement, « 4 200 » et « 10 ».

LOI SUR LES BUREAUX DE LA PUBLICITÉ DES DROITS

13. La Loi sur les bureaux de la publicité des droits (chapitre B-9) est modifiée par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« **14.** Aux fins d'assurer l'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), l'Officier de la publicité foncière collecte les renseignements qui lui sont transmis en application de l'article 79.0.1 de cette loi et les rend disponibles à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, selon les modalités convenues avec celle-ci. ».

© Éditeur officiel du Québec, 2025

CHARTE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

14. L'article 49 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, pour l'application de l'article 486.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), édicté pour la Ville de Saint-Hubert par l'article 23 de la Loi concernant la Ville de Saint-Hubert, une surtaxe ne peut être imposée sur un terrain sur lequel une taxe est imposée en vertu de l'article 244.75 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1). ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

15. La Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 57.2, du suivant :

« **57.3.** Le rôle d'une municipalité locale qui adopte une résolution en ce sens identifie chaque unité d'évaluation qui comprend une terre à vocation agricole exploitable mais non exploitée.

On entend par « terre à vocation agricole exploitable mais non exploitée » tout terrain qui, en tenant compte des conditions biophysiques du sol et du milieu, est propice à la culture du sol et des végétaux ou au pâturage des animaux, sans faire l'objet de telles activités et qui est compris dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établies en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

N'est pas identifiée au rôle une terre à vocation agricole exploitable mais non exploitée qui :

1° fait partie d'une unité d'évaluation comprise, en tout ou en partie, dans une exploitation agricole enregistrée conformément à l'article 36.0.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14);

2° fait partie d'une unité d'évaluation visée, en tout ou en partie, par un certificat de producteur forestier délivré en application de l'article 130 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

3° constitue un milieu forestier à l'égard duquel aucun certificat de producteur forestier n'est délivré;

4° constitue un milieu humide ou hydrique au sens de l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

5° fait l'objet d'une interdiction d'utilisation pour tout usage agricole en vertu d'un décret, d'un règlement ou d'une loi;

6° fait l'objet d'un droit d'utilisation pour un usage autre qu'agricole en application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

7° constitue l'assiette d'un bâtiment, si ce dernier a une valeur égale ou supérieure à 10 000 $;

8° est d'une superficie n'excédant pas un demi-hectare.

Dans le cas d'une unité d'évaluation qui comprend une terre à vocation agricole exploitable mais non exploitée et qui est non imposable, le rôle l'identifie uniquement si :

1° les taxes foncières doivent être payées à son égard conformément au premier alinéa de l'article 208;

2° une somme tenant lieu des taxes foncières doit être versée à son égard soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires.

Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 57.1.1 s'appliquent lorsqu'une résolution est prise en vertu du premier alinéa, avec les adaptations nécessaires. ».

16. L'article 174 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 13.2°, du suivant :

« 13.3° eu égard à l'article 57.3, ajouter une mention indûment omise ou supprimer une mention indûment inscrite et, dans la mesure où le rôle doit contenir des renseignements à ce sujet, tenir compte du fait qu'une unité d'évaluation devient visée à cet article ou cesse de l'être; ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 244.74, de la section suivante :

« **SECTION III.7**

« TAXE SUR LES TERRES À VOCATION AGRICOLE EXPLOITABLES MAIS NON EXPLOITÉES

« **244.75.** Toute municipalité dont le rôle identifie les terres à vocation agricole exploitables mais non exploitées conformément à l'article 57.3 peut, pour un exercice financier, imposer, par règlement, une taxe sur toute unité d'évaluation qui comprend une telle terre. Le règlement peut prévoir des cas d'exonérations à la taxe.

« **244.76.** Sous réserve de la section IV.3 du présent chapitre, la taxe est basée sur la valeur imposable de la terre à vocation agricole exploitable mais non exploitée.

« **244.77.** Le taux fixé par la municipalité à l'égard de la taxe ne peut, pour un exercice financier, être supérieur au triple du taux de la taxe foncière générale ou, si la municipalité impose la taxe foncière générale avec une variété de taux en vertu de l'article 244.29, du taux de base de la taxe foncière générale pour cet exercice.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

« **244.78.** Une taxe imposée en vertu de l'article 244.75 ne donne pas droit au versement d'une somme déterminée en vertu de la section V du présent chapitre. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

18. L'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après « coopératives », de « , aux organismes, aux fiducies, aux fondations »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 6.2°, du suivant :

« 6.3° il peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure toute entente permettant la cession d'un lot dont il a l'autorité à un organisme, à une fiducie ou à une fondation dont la mission permet d'assurer la préservation des terres agricoles; ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 23, de ce qui suit :

« §1. — *Dispositions générales* ».

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 26, de la sous-section suivante :

« §2. — *Dispositions particulières relatives au parc d'innovation agricole*

« **26.1.** Le ministre assume la direction d'un parc d'innovation agricole dont la mission est de protéger les terres agricoles qui le composent et d'y favoriser l'implantation de modèles et de pratiques innovantes en matière d'agriculture.

À cette fin, le ministre ou, le cas échéant, l'organisme désigné par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 26.2 élabore un plan directeur établissant notamment les orientations et les objectifs stratégiques ainsi que les priorités d'action du parc d'innovation agricole et permettant la réalisation de projets. Le plan directeur doit être mis à jour tous les cinq ans.

« **26.2.** Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, confier la direction et l'exécution du parc d'innovation agricole à un organisme qu'il désigne.

Dans ce cas, l'organisme assure la mise en œuvre du plan directeur. Le plan directeur et ses mises à jour quinquennales sont approuvés par le ministre. Cet organisme exerce sa charge en conformité avec les orientations et les directives que lui indique le ministre.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

« **26.3.** Les livres et comptes de l'organisme sont vérifiés chaque année par des vérificateurs externes. La rémunération des vérificateurs est à la charge de l'organisme.

« **26.4.** L'organisme doit transmettre au ministre le rapport de vérification de ses livres et comptes, ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice financier. Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

« **26.5.** Avant le début de chaque exercice financier, l'organisme transmet au ministre, suivant les modalités fixées par ce dernier, ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant.

Il communique également au ministre tout renseignement relatif au parc d'innovation agricole.

« **26.6.** Le gouvernement détermine les terres qui constituent le parc d'innovation agricole. ».

LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

21. L'article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° « agrotourisme » : une activité touristique complémentaire à l'agriculture qui est exercée sur une exploitation agricole et qui met en relation des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes afin de leur permettre de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte; »;

b) dans le paragraphe 3° :

i. par l'insertion, après « superficiaire, », de « le bornage, l'acquisition judiciaire d'un droit de propriété par prescription, »;

ii. par la suppression de « le transfert d'une concession forestière en vertu de la Loi sur les terres et forêts (chapitre T-9), »;

iii. par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

« *d*) l'exercice de la confiscation civile ou de la confiscation administrative en vertu de la Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et des instruments d'activités illégales (chapitre C-52.2); »;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

c) par l'insertion, après le paragraphe 12º, du suivant :

« 12.1° « particularités régionales » : caractéristiques d'un ensemble territorial, notamment exprimées dans une planification en aménagement du territoire ou relative à l'agriculture, ayant une incidence sur la dynamique et sur les enjeux de protection du territoire et des activités agricoles; »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « identifié par les symboles ER, ERFI, ERFT, ERBB, ERBJ ou ERO sur les cartes d'inventaire forestier du ministère des Ressources naturelles et de la Faune » par « feuillu dont la surface terrière estimée en érables à sucre ou rouges identifiés au dernier inventaire écoforestier du ministère des Ressources naturelles et de la Faune est de 40 % ou plus ».

22. L'article 3 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après « lotissement », de « , à l'acquisition »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *c*.1) d'effectuer un suivi des droits inscrits au registre foncier conformément à la section VI du chapitre II; ».

23. L'article 10 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Elle peut nommer ou s'adjoindre les inspecteurs nécessaires à l'application de la présente loi ou de toute autre loi dont elle est chargée de surveiller l'application et de leurs règlements ainsi que les enquêteurs nécessaires pour faire enquête sur toute matière relative à ces lois et à leurs règlements. »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Elle peut pourvoir à la rémunération des experts, des enquêteurs et des inspecteurs qui ne sont pas nommés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1). ».

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10, des suivants :

« **10.1.** Sur demande, un inspecteur ou un enquêteur donne son identité et exhibe le certificat délivré par la commission attestant sa qualité.

Un inspecteur ou un enquêteur ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

« **10.2.** La commission peut conclure une entente avec une municipalité ou une communauté établissant un programme d'inspection concernant l'application de la présente loi. Cette entente prévoit les modalités d'application du programme ainsi que son financement.

Un inspecteur nommé par la commission dans le cadre d'une entente visée au premier alinéa a les mêmes pouvoirs et obligations qu'un inspecteur nommé par la commission en vertu de la présente loi et il bénéficie de la même immunité. ».

25. L'article 11 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « , à l'exception d'une mesure d'atténuation visée au deuxième alinéa de l'article 66 »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas où une décision portant sur une utilisation relative à l'agrotourisme est assujettie à une condition quant à sa durée, celle-ci ne peut être imposée pour moins de 10 ans. ».

26. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement de la dernière phrase du premier alinéa par la suivante : « À cette fin, elle doit prendre en considération le contexte des particularités régionales lorsqu'une preuve lui est soumise à cet égard. ».

27. L'article 14 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « imparti », de « ou pour une période déterminée »;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 5° de ne pas déposer une nouvelle demande d'autorisation;

« 6° de démontrer qu'elle respecte l'ordonnance. ».

28. L'article 14.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « Sauf », de « dans un contexte d'urgence, de danger de causer un préjudice irréparable au territoire agricole ou ».

29. L'article 16 de cette loi est modifié par l'insertion, après « accomplis », de « ou omis ».

© Éditeur officiel du Québec, 2025

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18.6, des suivants :

« **18.7.** Un inspecteur peut, à toute heure raisonnable, pénétrer sur un lot situé en zone agricole ou dans tout bâtiment ou tout véhicule qui se trouve sur ce lot pour examiner ce lot, ce bâtiment ou ce véhicule, ci-après dénommé « lieu », et en faire une inspection. Il peut, à cette occasion :

1° prélever des échantillons de sol, effectuer des tests et procéder à des analyses;

2° faire toute excavation nécessaire pour évaluer l'état du lieu;

3° installer des appareils de mesure nécessaires pour prendre des mesures sur le lieu et les enlever par la suite;

4° prendre des photographies ou réaliser un enregistrement du lieu;

5° accéder à une installation présente sur le lieu, y compris une installation sécurisée;

6° utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur le lieu pour accéder à des données relatives à l'application de la présente loi contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données;

7° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi ou de l'un de ses règlements ainsi que la communication, pour examen, pour enregistrement ou pour reproduction, de documents s'y rapportant;

8° se faire accompagner de toute personne dont la présence est jugée nécessaire aux fins de l'inspection, laquelle peut alors exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes 1° à 7°.

Une personne visée au paragraphe 8° du premier alinéa ne peut être poursuivie en justice pour un acte accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

Pour l'application du premier alinéa, un inspecteur ne peut pénétrer dans une maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant.

« **18.8.** Le propriétaire d'un lot qui fait l'objet d'une inspection ainsi que toute personne qui s'y trouve sont tenus de prêter assistance à un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions.

L'obligation prévue au premier alinéa s'applique aussi à l'égard des personnes qui accompagnent l'inspecteur en vertu du paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 18.7.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

« **18.9.** Un inspecteur peut, par une demande qu'il transmet par tout moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, exiger de toute personne ou de toute société, dans le délai et selon les conditions qu'il précise, tout renseignement ou tout document relatif à l'application de la présente loi ou de ses règlements. ».

31. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa;

2° par la suppression des deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas.

32. L'article 21.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le Tribunal rend sa décision en se basant sur la preuve contenue au dossier qui lui est transmis par la commission et après avoir permis aux parties de se faire entendre. ».

33. L'article 27 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « , ni y faire la coupe des érables, sauf pour des fins sylvicoles de sélection ou d'éclaircie » par « que la production acéricole »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La coupe des érables y est interdite sans l'autorisation de la commission, à moins que ce ne soit à des fins sylvicoles de sélection ou d'éclaircie ou pour la construction d'une cabane à sucre. ».

34. L'article 30 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après « 29 », de « ainsi qu'une acquisition faite en contravention de l'article 79.0.6 »;

2° par le remplacement de « ou cette aliénation » par « , cette aliénation ou cette acquisition ».

35. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 58, du suivant :

« **57.1.** Pour l'application de la présente sous-section ainsi que des sous-sections 3.1 et 4 de la section IV de la présente loi, est assimilée à un règlement de zonage une résolution d'autorisation accordée en vertu de l'article 145.34 ou de l'article 145.38 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). ».

© Éditeur officiel du Québec, 2025

36. L'article 58 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé le lot et en adresser copie à la » ;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression de « régionale de comté » ;

b) par l'insertion, après « d'utilité publique qui », de « veut faire inclure un lot dans la zone agricole ou qui » ;

c) par la suppression de « municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé le lot et en adresser copie à la » ;

3° par la suppression du troisième alinéa.

37. L'article 58.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par les suivantes : « Dès la réception de la demande, la commission avise la municipalité locale et l'association accréditée de la date de cette réception. Elle leur rend disponible une copie de la demande. » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 45 jours qui suivent la réception de la demande, la transmettre à la commission en lui fournissant » par « 60 jours qui suivent la réception de l'avis de la commission prévu au premier alinéa, transmettre à cette dernière » ;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'association accréditée peut, dans les 60 jours qui suivent la réception de l'avis de la commission prévu au premier alinéa, lui faire une recommandation sur la demande. ».

38. L'article 58.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « La recommandation », de « de la municipalité locale » ;

2° par l'insertion, après « compte », de « des particularités régionales et » ;

3° par la suppression de « qui pourraient satisfaire la demande ».

39. L'article 58.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « 45 » par « 60 ».

© Éditeur officiel du Québec, 2025

40. L'article 58.4 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression de « ou au troisième »;

b) par le remplacement de « 45 » par « 60 »;

2° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « et des particularités régionales ».

41. L'article 58.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Une demande est recevable si la commission a reçu un avis de conformité au règlement de zonage de la municipalité locale ou, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire. »;

2° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « Elle » par « Si la commission a reçu un avis de non-conformité, la demande »;

3° dans le troisième alinéa :

a) par la suppression de « également »;

b) par l'insertion, à la fin, de « , sauf si la demande porte sur la construction d'une résidence au bénéfice d'un producteur, de son enfant, de son employé, de son actionnaire ou de son sociétaire ».

42. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 59, du suivant :

« **58.7.** Pour l'application du quatrième alinéa de l'article 59, du premier alinéa de l'article 61.1, du paragraphe 1° de l'article 61.2, du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 61.3, du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 62 et du premier alinéa de l'article 65.1, le gouvernement établit des groupes de municipalités régionales de comté en prenant en considération les orientations gouvernementales visées au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). Le gouvernement détermine les municipalités régionales de comté comprises dans ces groupes ainsi que les dispositions qui leur sont applicables.

Le gouvernement ne peut modifier les groupes et les municipalités comprises dans ceux-ci que lorsque des modifications sont apportées aux orientations gouvernementales ou lorsque de nouvelles orientations sont prises.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Avant d'établir les groupes de municipalités et de désigner celles comprises dans ces groupes, le gouvernement publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis indiquant notamment son intention, le délai à l'expiration duquel le décret pourra être pris et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée.

Le décret visé au premier alinéa entre en vigueur à la date qui y est indiquée. Il est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Pour l'application du présent article, l'expression « municipalité régionale de comté » désigne également les villes et les agglomérations exerçant certaines compétences de municipalité régionale de comté. ».

43. L'article 59 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Sur le territoire d'une municipalité comprise dans l'un des groupes identifiés au décret pris en vertu de l'article 58.7, la demande porte également :

1° sur des lots présentant des contraintes majeures à la pratique des activités agricoles situés à l'extérieur d'une affectation agricole dynamique identifiée au schéma d'aménagement et de développement, au plan métropolitain d'aménagement et de développement ou à un projet de modification ou de révision d'un tel schéma ou plan;

2° sur des lots adjacents à un chemin public et desservis par les services d'aqueduc ou d'égout sanitaire. »;

2° dans le quatrième alinéa :

a) par le remplacement de « des articles 61.1 et » par « de l'article »;

b) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « S'il ne s'agit pas d'une première demande, celle-ci doit également être accompagnée d'un bilan des permis de construction émis en vertu de toute décision à portée collective antérieure.»;

3° par le remplacement du cinquième alinéa par les suivants :

« Une demande à portée collective est recevable si la commission a reçu un avis de conformité au schéma d'aménagement et de développement, au plan métropolitain d'aménagement et de développement et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire en vigueur sur le territoire de la municipalité régionale de comté ou de la communauté.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Elle est également recevable sur réception d'un avis de conformité du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire aux orientations gouvernementales relatif à un projet de modification du schéma d'aménagement et de développement ou du plan métropolitain d'aménagement et de développement. ».

44. L'article 59.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après « zone agricole », de « , notamment quant à l'occupation résidentielle sur le territoire de la municipalité régionale de comté ou de la communauté ».

45. L'article 59.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , pour une période de six mois ou jusqu'à la date d'une décision qu'elle peut rendre avant l'expiration de ce délai, l'examen de toute demande particulière visant une nouvelle utilisation à des fins résidentielles dans la zone agricole visée par la demande à portée collective » par « l'étude de toute demande particulière qui concerne une nouvelle utilisation à des fins résidentielles dans la zone agricole visée par la demande à portée collective pour une période maximale de 36 mois »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La commission peut reprendre l'étude de la demande particulière avant l'expiration de ce délai dès la date de prise d'effet des autorisations accordées dans la décision à portée collective ou dès qu'il est mis fin à l'étude de la demande à portée collective. ».

46. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59.3, des suivants :

« **59.4.** Lorsque la commission rend une décision à portée collective à l'égard du territoire d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté pour lequel une telle décision a déjà été rendue, elle peut, en plus de disposer de la demande qui lui est soumise, rendre une décision qui reprend, en tout ou en partie, le contenu de toute décision à portée collective antérieure applicable sur ce territoire. Cette décision prévaut alors sur tout ou partie de la décision antérieure dont le contenu a été repris.

Les dispositions de l'article 62.6 s'appliquent à une telle décision.

« **59.5.** Aucune nouvelle demande à portée collective à l'égard du territoire d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté ne peut être soumise à la commission, sauf si celle-ci en accorde la permission, lorsque cette demande est fondée sur l'une des dispositions du troisième ou quatrième alinéa de l'article 59 pour laquelle la commission a déjà rendu une décision avant la révision du schéma d'aménagement et de développement ou du plan métropolitain d'aménagement de développement suivant cette décision.

L'article 18.6 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une demande de permission soumise en vertu du premier alinéa. ».

© Éditeur officiel du Québec, 2025

47. L'article 60.1 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « avant de rendre une décision défavorable ou assortie de conditions ».

48. L'article 61.1 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « communauté ou d'une agglomération de recensement ou d'une région métropolitaine de recensement telles que définies par Statistique Canada » par « municipalité régionale de comté comprise dans l'un des groupes identifiés au décret pris en vertu de l'article 58.7 ou sur un lot compris dans le territoire d'une communauté »;

b) par le remplacement de « le demandeur doit d'abord démontrer qu'il n'y a pas, ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole, un espace approprié disponible aux fins visées par la demande » par « la commission doit, en sus des critères de l'article 62, se baser sur l'existence d'un espace approprié disponible ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole »;

2° par le remplacement du deuxième aliéna par le suivant :

« La commission n'est toutefois pas tenue de se baser sur l'existence d'un tel espace approprié disponible s'il lui est démontré qu'il serait impossible d'y implanter le type d'utilisation recherché. ».

49. L'article 61.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « portant sur un îlot déstructuré » par « , ni à une demande qui porte sur la construction d'une résidence au bénéfice d'un producteur, de son enfant, de son employé, de son actionnaire ou de son sociétaire ».

50. L'article 61.2 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **61.2.** La demande d'autorisation qui a pour objet l'implantation d'une nouvelle utilisation à des fins institutionnelles, commerciales ou industrielles ou l'implantation de plusieurs nouvelles utilisations résidentielles est assimilée à une demande d'exclusion dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° elle porte sur le territoire d'une municipalité régionale de comté comprise dans l'un des groupes identifiés au décret pris en vertu de l'article 58.7 et le lot est contigu aux limites de la zone agricole;

2° elle porte sur un lot contigu aux limites d'un périmètre d'urbanisation.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

« **61.3.** La commission doit être satisfaite que l'autorisation de la demande qui a pour objet l'implantation d'une nouvelle utilisation à des fins institutionnelles, commerciales ou industrielles ou l'implantation de plusieurs nouvelles utilisations résidentielles, si elle était accordée, n'aurait pas pour effet de modifier les limites de la zone agricole ou d'agrandir un périmètre d'urbanisation dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° la demande porte sur le territoire d'une municipalité régionale de comté comprise dans l'un des groupes identifiés au décret pris en vertu de l'article 58.7 et le lot est situé à proximité des limites de la zone agricole;

2° la demande porte sur un lot situé à proximité d'un périmètre d'urbanisation.

À défaut, la demande est assimilée à une demande d'exclusion.

« **61.4.** Les articles 61.2 et 61.3 ne s'appliquent pas à la construction d'un chemin public, d'un chemin d'accès privé, d'un sentier, d'une piste cyclable, d'une canalisation, d'une voie ferrée, d'une ligne de transport d'énergie, d'une ligne de communication, d'un étang aéré, d'un bassin de rétention des eaux, d'un écran antibruit, d'un ouvrage de protection contre l'érosion, d'un ouvrage de protection contre les inondations, d'une installation municipale de prélèvement d'eau et d'un poste de pompage, ainsi que de leurs accessoires, à une utilisation temporaire ou à une utilisation visant exclusivement la protection ou la conservation de milieux naturels, à l'implantation ou à l'agrandissement d'une utilisation agrotouristique ainsi qu'à l'agrandissement ou à la conversion d'une superficie à l'égard de laquelle un droit est reconnu en vertu du chapitre VII.

La commission peut, par règlement, déterminer que certaines autres utilisations qui n'ont pas pour effet d'agrandir les limites de la zone agricole ou du périmètre urbain ne sont pas assimilables à une demande d'exclusion selon les cas et aux conditions qu'elle peut déterminer.

« **61.5.** Lorsqu'une demande est assimilée à une demande d'exclusion en vertu des articles 61.2 ou 61.3, la commission ne peut autoriser une utilisation à une fin autre que l'agriculture aux fins visées par la demande. ».

51. L'article 62 de cette loi est modifié :

1° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement telle que définie par Statistique Canada ou sur un lot compris dans le territoire d'une communauté » par « une municipalité régionale de comté comprise dans l'un des groupes identifiés au décret pris en vertu de l'article 58.7 ou sur un lot compris dans le territoire d'une communauté »;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

b) par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

« 7° l'effet sur la préservation pour l'agriculture de certaines ressources, dont l'eau et le sol, sur le territoire de la municipalité locale et dans la région; »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de « économique de la région » et de « par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique » par, respectivement, « durable du territoire » et « à la commission »;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 10°, de « viabilité » et de « la faible densité d'occupation du territoire le justifie » par, respectivement, « vitalité » et « celle-ci est faible, sur preuve soumise à la commission »;

e) par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 12° les effets d'une utilisation relative à l'agrotourisme sur la viabilité de l'exploitation agricole par la mise en valeur de ses produits agricoles ou le développement du secteur agricole;

« 13° le dynamisme du territoire agricole;

« 14° le contenu d'un avis de non-conformité au schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire ou au plan métropolitain d'aménagement et de développement ou aux mesures de contrôle intérimaire. »;

2° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° un avis de non-conformité au règlement de zonage ou au règlement de contrôle intérimaire de la municipalité locale reçu après le délai de 60 jours prévu à l'article 58.3; »;

b) par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 3° les comportements antérieurs en matière de protection du territoire agricole ou de l'environnement du demandeur ou d'une personne qui lui est liée ou, s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société de personnes, de l'un de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires, sociétaires ou représentants ou d'une personne morale ou d'une société qui leur est liée;

« 4° le fait que le demandeur propose d'inclure un lot dans la zone agricole. »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le gouvernement peut, par règlement, définir les expressions « personne liée », « personne morale liée » ou « société liée ». ».

© Éditeur officiel du Québec, 2025

52. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 62.1, du suivant :

« **62.2.** Lorsqu'une demande porte sur la construction d'une résidence au bénéfice d'un producteur, de son enfant, de son employé, de son actionnaire ou de son sociétaire, la commission doit, avant de considérer les critères de l'article 62, considérer :

1° la rentabilité, la pérennité et la viabilité de l'exploitation agricole;

2° la principale occupation de l'occupant au bénéfice de qui la résidence sera construite, dans le cas d'une résidence pour un producteur, son enfant, son actionnaire ou son sociétaire;

3° les besoins en main-d'œuvre de l'entreprise agricole, dans le cas d'un logement pour un employé affecté aux activités agricoles de l'exploitation. ».

53. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 64, des suivants :

« **64.1.** Une décision de la commission qui autorise l'utilisation à des fins autres que l'agriculture ou qui autorise la coupe des érables devient nulle cinq ans après avoir été rendue si, à l'intérieur de ce délai, l'utilisation ainsi autorisée n'a pas débuté.

L'utilisation est présumée n'avoir jamais débuté lorsque le lot concerné par l'autorisation était sous couverture végétale au moment de l'autorisation de la commission et l'est demeuré pendant cinq ans suivant celle-ci, sauf si l'utilisation autorisée implique de laisser le lot sous couverture végétale.

Une décision de la commission qui autorise un lotissement, une acquisition ou une aliénation devient nulle cinq ans après avoir été rendue si, à l'intérieur de ce délai, la réquisition d'inscription de l'acte confirmant ce lotissement, cette acquisition ou cette aliénation n'a pas été présentée au Bureau de la publicité foncière.

Au moment où elle rend sa décision, la commission peut modifier ce délai lorsque les circonstances le justifient.

Le présent article ne s'applique pas à une décision de la commission rendue à la suite d'une demande à portée collective en vertu de l'article 59 ni d'une demande portant sur une fin d'utilité publique déposée par une municipalité, une communauté, un ministère, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique.

« **64.2.** La commission peut annuler une décision qu'elle a rendue avant l'expiration du délai de cinq ans prévu aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 64.1, sur demande de son bénéficiaire ou du propriétaire du lot à laquelle elle se rattache. Lorsqu'elle annule une décision, la commission doit se baser sur les articles 12 et 62.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

La commission doit donner au demandeur et à tout intéressé l'occasion de présenter ses observations.

La commission doit, avant de rendre une décision, notifier par écrit au demandeur le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

La commission rend une décision motivée et la transmet au demandeur, au propriétaire de l'immeuble concerné et à tout autre intéressé.

Le présent article ne s'applique pas à une décision de la commission rendue à la suite d'une demande à portée collective qui lui a été soumise en vertu de l'article 59 ni à une demande portant sur une fin d'utilité publique déposée par une municipalité, une communauté, un ministère, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique. ».

54. L'article 65 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Dès la réception de la demande, la commission avise la municipalité locale concernée ou, le cas échéant, les municipalités locales concernées ainsi que l'association accréditée de la date de cette réception. Elle leur rend disponible une copie de la demande. »;

2° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « 45 jours qui suivent la réception de la copie de la demande, transmettre à la commission » par « 60 jours qui suivent la réception de l'avis de la commission prévu au troisième alinéa, transmettre à cette dernière »;

3° par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

« L'association accréditée peut, dans les 60 jours qui suivent la réception de l'avis de la commission prévu au premier alinéa, lui faire une recommandation sur la demande. ».

55. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 65.0.1, des suivants :

« **65.0.2.** Lorsque la commission est saisie de demandes d'inclusion et d'exclusion relatives à un même projet, elle peut, d'office ou sur demande, regrouper les demandes afin qu'elles soient traitées comme un seul dossier.

Dans le cas où elle est saisie de telles demandes, si la commission n'autorise pas la demande d'exclusion, elle ne peut autoriser la demande d'inclusion.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

« **65.0.3.** Une demande d'exclusion est recevable si la commission a reçu un avis de conformité au schéma d'aménagement et de développement, au plan métropolitain d'aménagement et de développement et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire en vigueur sur le territoire de la municipalité régionale de comté ou de la communauté.

Elle est également recevable sur réception d'un avis de conformité du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire aux orientations gouvernementales relatif à un projet de modification du schéma d'aménagement et de développement ou du plan métropolitain d'aménagement et de développement qui vise à permettre l'objet de la demande dans l'affectation visée.

Est également recevable une demande dont l'objet est visé par un second projet de règlement de schéma d'aménagement et de développement ou de plan métropolitain d'aménagement et de développement révisé qui a été adopté.

Dans les autres cas, la demande d'exclusion est irrecevable. ».

56. L'article 65.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **65.1.** Lorsqu'une demande d'exclusion porte sur un lot situé sur le territoire d'une municipalité régionale de comté comprise dans l'un des groupes identifiés au décret pris en vertu de l'article 58.7, la commission doit, en sus des critères de l'article 62, se baser sur l'existence d'un espace approprié disponible ailleurs dans le territoire de la municipalité régionale de comté et hors de la zone agricole.

Dans les autres cas, la commission doit, en sus des critères de l'article 62, se baser sur l'existence d'un tel espace approprié disponible ailleurs sur le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole.

La commission peut également se baser sur l'existence d'un espace approprié disponible sur un territoire différent si elle reçoit un avis relatif à la conformité du schéma d'aménagement et de développement ou du plan métropolitain d'aménagement et de développement aux orientations gouvernementales dans lequel l'échelle différente retenue a été jugée appropriée relativement à l'objet de la demande.

La commission n'est toutefois pas tenue de se baser sur l'existence d'un espace approprié disponible s'il lui est démontré qu'il serait impossible d'y implanter l'utilisation recherchée. ».

57. L'article 66 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « peut » par « doit »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

58. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 66, du suivant :

« **66.0.1.** Sauf aux fins prévues à l'article 66, le gouvernement peut, avec l'accord du propriétaire et après avoir pris avis de la commission et de la municipalité régionale de comté, autoriser l'inclusion d'un lot en zone agricole aux conditions qu'il détermine. ».

59. L'article 66.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « À cette même fin, il peut conclure des ententes permettant la cession d'un lot dont il a l'autorité à un organisme, à une fiducie d'utilité sociale ou privée ou à une fondation dont la mission est d'assurer la préservation des terres agricoles. ».

60. L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 24 » par « 36 ».

61. L'article 75 de cette loi est modifié par le remplacement de « deux » par « trois ».

62. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 77, du suivant :

« **77.1.** La commission peut révoquer le permis d'un titulaire qui l'informe avoir cessé ses opérations de façon définitive avant la date d'expiration de son permis si ce titulaire démontre avoir remis les lieux en état d'être exploités en agriculture, conformément à l'obligation que lui a imposée la commission en vertu de l'article 74.

La commission peut, dans ces circonstances, ordonner la remise de la garantie au titulaire conformément au règlement.

Les articles 78 et 79 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque la commission a l'intention de refuser la révocation du permis ou lorsqu'elle rend une décision refusant une telle révocation. ».

63. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 79, de la section suivante :

« **SECTION VI**

« SUIVI ET CONTRÔLE DE CERTAINS DROITS FONCIERS AGRICOLES

« §1. — *Du suivi de certains droits inscrits au registre foncier*

« **79.0.1.** Dans le but de veiller à l'application de la présente loi et de ses règlements, la commission effectue un suivi des droits, déterminés par règlement du gouvernement, inscrits au registre foncier et portant sur les lots situés en zone agricole.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

À cette fin, la personne qui requiert l'inscription sur le registre foncier d'un droit visé au premier alinéa doit fournir les renseignements déterminés par règlement du gouvernement en utilisant le formulaire prescrit par la commission, lors de la présentation de la réquisition d'inscription du droit au registre foncier ou, dans un délai de 30 jours suivant l'inscription du droit, sur le site Internet de la commission.

Le règlement détermine les renseignements qui doivent être fournis, les catégories de personnes responsables de leur obtention, de leur vérification ou de leur exactitude, ainsi que toutes modalités relatives à ces renseignements. Ces renseignements peuvent varier notamment selon la nature du droit dont l'inscription est requise.

Afin de permettre à l'Officier de la publicité foncière de rendre disponible le formulaire prescrit au registre foncier, la commission lui fournit une liste à jour des lots situés en zone agricole et le tient informé de toute modification apportée à cette liste.

« **79.0.2.** La commission transmet au ministre, pour lui permettre l'élaboration de tout plan, de tout projet ou de tout programme visant à assurer la protection et le développement de l'agriculture, les renseignements contenus dans les formulaires qu'elle reçoit, y compris les renseignements personnels nécessaires à cette fin.

Les renseignements ainsi collectés peuvent, lorsqu'il s'agit de renseignements de nature foncière anonymisés, être diffusés par le ministre sur le site Internet du ministère.

« §2. — *Du contrôle de certaines acquisitions de terres agricoles*

« **79.0.3.** Pour l'application de la présente sous-section, on entend par :

1° « acquisition » : le fait de devenir propriétaire par tout acte translatif de propriété, y compris la vente avec faculté de rachat, l'emphytéose, le bail à rente, la vente forcée au sens de l'article 1758 du Code civil et la vente pour taxes, sauf :

a) la transmission pour cause de décès;

b) toute acquisition, de gré à gré ou par expropriation, faite à la suite de la signification d'un avis d'expropriation en vertu de la Loi concernant l'expropriation (chapitre E-25);

c) le transfert d'un droit visé à l'article 8 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) ou à l'article 15 de la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole (chapitre S-34.1);

d) l'exercice d'une prise en paiement;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

2° « terre agricole » : étendue de terrain située dans une zone agricole établie en vertu de la présente loi, dont la superficie est égale ou supérieure à quatre hectares ou à toute autre superficie moindre que le gouvernement peut fixer par règlement et qui est constituée d'un seul lot ou de plusieurs lots contigus ou qui seraient contigus s'ils n'étaient pas séparés par un chemin public, par un chemin de fer, par une emprise d'utilité publique ou par la superficie d'un lot sur laquelle porte un droit reconnu en vertu du chapitre VII.

La définition visée au paragraphe 1° du premier alinéa s'applique également aux articles 3, 30 et 64.2.

« **79.0.4.** Les interdictions prévues à la présente sous-section ne s'appliquent pas lorsque l'acquéreur est une communauté, un ministère, une municipalité, un organisme public ou le gouvernement.

Le gouvernement peut, par règlement, exempter de l'application de la présente sous-section d'autres organismes voués à la protection ou au développement du territoire et des activités agricoles.

« **79.0.5.** Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 79.0.6, le gouvernement établit des groupes de municipalités régionales de comté en prenant en considération les orientations gouvernementales visées au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). Le gouvernement détermine les municipalités comprises dans ces groupes.

Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 58.7 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **79.0.6.** Sauf dans les cas et selon les conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, il est interdit, sans l'autorisation de la commission, de faire directement ou indirectement l'acquisition d'une terre agricole si :

1° l'acquéreur est un fonds d'investissement, tel que défini par règlement du gouvernement;

2° l'acquéreur n'est pas une exploitation agricole enregistrée conformément à l'article 36.0.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) et la terre agricole est située sur le territoire d'une communauté métropolitaine ou d'une municipalité régionale de comté comprise dans l'un des groupes identifiés au décret pris en vertu de l'article 79.0.5 et à 1 000 mètres ou moins d'un périmètre d'urbanisation;

3° l'acquisition a pour effet de porter le total des superficies de terres agricoles, sans égard à leur contiguïté, dont l'acquéreur ou une personne qui lui est liée est propriétaire à plus de la superficie totale ou annuelle déterminée par règlement du gouvernement.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Le gouvernement peut également par règlement :

a) déterminer que certains groupements, fiducies ou entités constituent des fonds d'investissement et les assujettir à l'application des dispositions de la présente section dans la mesure qu'il détermine;

b) déterminer une distance autre que celle de 1 000 mètres prévue au paragraphe 2° du premier alinéa, laquelle pourra varier selon les groupes de municipalités régionales de comté identifiés par décret;

c) déterminer, pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, les cas, conditions et superficies, lesquels peuvent notamment varier selon que l'acquéreur est un agriculteur ou non;

d) définir l'expression « agriculteur » ou « personne liée à l'acquéreur ».

« **79.0.7.** Une personne qui n'est pas visée par l'une des interdictions prévues à l'article 79.0.6 ne peut, sans l'autorisation de la commission, faire l'acquisition d'une terre agricole au nom ou pour le compte d'une personne qui y est visée.

« **79.0.8.** Les interdictions prévues au premier alinéa de l'article 79.0.6 s'appliquent également à tout lot situé dans une région agricole désignée ou dans l'aire retenue pour fins de contrôle établies en application des dispositions de la section III de la présente loi.

« **79.0.9.** Quiconque désire obtenir une autorisation en vertu de la présente sous-section doit présenter à la commission une demande accompagnée de tous les documents et de tous les renseignements qu'elle exige par règlement et, le cas échéant, du paiement des droits prescrits pour présenter cette demande.

Un acquéreur qui a l'intention d'enregistrer son exploitation agricole conformément à l'article 36.0.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) doit joindre à sa demande une déclaration assermentée à cet effet.

« **79.0.10.** La commission doit donner au demandeur et à tout intéressé l'occasion de présenter leurs observations.

Elle peut en outre requérir de ces personnes les renseignements et les documents qu'elle juge pertinents à l'examen de la demande.

Elle doit, avant de rendre une décision défavorable, notifier par écrit au demandeur le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

« **79.0.11.** Lorsqu'elle évalue une demande d'acquisition, la commission doit prendre en considération :

1° l'usage projeté, notamment l'intention du demandeur de réaliser un projet agricole sur la terre agricole faisant l'objet de sa demande;

2° le potentiel agricole de la terre agricole et des lots avoisinants;

3° les possibilités d'utilisation de la terre agricole à des fins d'agriculture;

4° l'incidence de l'acquisition sur le prix des terres agricoles de la région;

5° les effets de l'acquisition ou de l'usage projeté sur le développement économique de la région;

6° la valorisation des produits agricoles et la mise en valeur de terres agricoles sous-exploitées;

7° la concentration de la propriété des terres agricoles et l'accès à celles-ci pour la relève agricole;

8° l'impact sur l'occupation du territoire.

« **79.0.12.** Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 79.0.6, l'autorisation d'acquérir une terre agricole est accordée lorsque le demandeur déclare que la terre agricole fera partie, dans l'année qui suit l'inscription de l'acquisition au registre foncier, d'une exploitation agricole enregistrée à son nom conformément à l'article 36.0.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14).

« **79.0.13.** La commission rend une décision motivée et la transmet au demandeur, au propriétaire de l'immeuble concerné et à tout autre intéressé. ».

64. L'article 79.2.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 2001, », de « ou une résidence construite au bénéfice d'un producteur, de son enfant, de son employé, de son actionnaire ou de son sociétaire à la suite d'une autorisation de la commission en vertu de l'article 62, ».

65. L'article 79.2.3.1 de cette loi est modifié, dans ce qui précède le paragraphe 1° :

1° par l'insertion, après « en vertu des normes de distance séparatrice », de « ou qu'en dérogeant à une norme découlant de l'exercice d'un pouvoir prévu au paragraphe 3°, 4.1° ou 5° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ou au sous-paragraphe *c* du paragraphe 18° du deuxième alinéa de cet article »;

2° par la suppression, après « malgré ces normes », de « de distance séparatrice ».

© Éditeur officiel du Québec, 2025

66. L'article 79.2.5 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, de « ou elle fait l'objet d'une démonstration, par celui qui l'exploite, qu'elle était exploitée le 21 juin 2001 »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° toute norme découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au sous-paragraphe *c* du paragraphe 18° du deuxième alinéa de l'article 113 de cette loi. »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une unité d'élevage fait l'objet d'une démonstration en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa, la démonstration porte également sur le nombre maximal d'unités animales pour chaque catégorie ou groupe d'animaux élevés ou gardés dans cette unité d'élevage au cours des 12 mois qui précèdent le 21 juin 2001. ».

67. L'article 79.2.6 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une unité d'élevage fait l'objet d'une démonstration, la municipalité détermine, en fonction de la preuve soumise par celui qui l'exploite, si l'unité d'élevage était exploitée le 21 juin 2001 et le nombre maximal d'unités animales pour chaque catégorie ou groupe d'animaux élevés ou gardés dans cette unité. ».

68. L'article 79.17 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « bruits », de « , lumières, fumées, vibrations, insectes »;

2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° en matière d'odeurs, conformément aux normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles, découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et, pour les autres éléments, conformément aux normes réglementaires prises par application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2); ».

69. L'article 79.18 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « bruits », de « , lumières, fumées, vibrations, insectes ».

70. L'article 79.19 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « bruits », de « , lumières, fumées, vibrations, insectes »;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° en matière d'odeurs, conformément aux normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles, découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et, pour les autres éléments, conformément aux normes réglementaires prises par application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2); ».

71. L'article 80 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 9° du premier alinéa;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « à la transformation » par « à l'entreposage, au conditionnement, à la transformation ou à la vente »;

b) par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 5° la modification d'une utilisation principale à une fin autre que l'agriculture sur une superficie maximale d'un hectare bénéficiant d'un droit acquis reconnu en vertu du chapitre VII;

« 6° une utilisation à des fins de mise en valeur ou de restauration d'un milieu naturel ou une utilisation à des fins récréatives extensives dans un territoire établi en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) et où la culture du sol, le pâturage des animaux et l'acériculture sont interdits;

« 7° la réalisation de tournages ou la production de contenu vidéo ne nécessitant pas d'infrastructures permanentes. »;

3° par la suppression du troisième alinéa.

72. L'article 82 de cette loi est modifié par le remplacement de « et 70 » par « , 70 ou 79.0.6 ».

73. L'article 85 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « deux » par « trois »;

2° par le remplacement de « d'un juge de la Cour supérieure une ordonnance enjoignant à cette personne de s'y conformer » par « l'homologation de celle-ci par la Cour supérieure ».

© Éditeur officiel du Québec, 2025

74. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 86, de la section suivante :

« **SECTION I.1**

« SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

« §1. — *Impositions des sanctions*

« **86.1.** Une sanction administrative pécuniaire peut être imposée à quiconque fait défaut de respecter :

1° l'un des articles 26 à 29, 70 ou 79.0.6;

2° omet de fournir un renseignement ou un document requis en vertu de l'article 60;

3° une condition d'une autorisation ou d'un permis.

Une sanction administrative pécuniaire peut également être imposée dans l'un des cas suivants :

1° lorsqu'une personne visée au deuxième alinéa de l'article 79.0.1 fait défaut de transmettre les renseignements qui y sont exigés ou qui sont exigés en vertu du troisième alinéa de cet article;

2° lorsque des renseignements déterminés par règlement pris en vertu du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 79.0.1 sont inexacts, faux ou trompeurs.

« **86.2.** Le montant d'une sanction administrative pécuniaire est fixé par règlement. Ce montant peut varier en fonction de tout critère déterminé par le gouvernement.

Le montant d'une sanction administrative pécuniaire ne peut excéder le montant suivant :

1° 5 000 $ dans le cas d'une personne physique;

2° 10 000 $ dans les autres cas.

« **86.3.** Aucune sanction administrative pécuniaire ne peut être imposée à une personne ou à une société pour un manquement à une disposition de la présente loi ou de ses règlements lorsqu'un constat d'infraction lui a été antérieurement signifié en raison d'une contravention à la même disposition, survenue le même jour et fondée sur les mêmes faits.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

« **86.4.** Il ne peut y avoir cumul de sanctions administratives pécuniaires à l'égard d'une même personne ou d'une même société en raison d'un manquement à une même disposition, survenu le même jour et fondé sur les mêmes faits. Dans le cas où plusieurs sanctions seraient applicables, la personne qui impose la sanction détermine celle qu'elle estime la plus appropriée compte tenu des circonstances et des objectifs poursuivis par de telles sanctions.

« **86.5.** Un manquement susceptible de donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit.

Constitue notamment un manquement distinct le fait, pour quiconque, de poursuivre, jour après jour, une utilisation à une fin autre que l'agriculture ou l'enlèvement de sol arable en contravention d'une autorisation ou d'une condition inscrite au permis ou de les exercer sans être titulaire d'une autorisation ou d'un permis.

« **86.6.** Avant l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, un avis de non-conformité est notifié à la personne ou à la société en défaut l'informant de ce qui lui est reproché et de la possibilité de présenter ses observations par écrit et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Cet avis l'incite à prendre les mesures requises pour remédier au manquement. L'avis doit mentionner que ce manquement pourrait donner lieu à une sanction administrative pécuniaire, à une ordonnance ou à l'exercice d'une poursuite pénale.

« **86.7.** L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire se prescrit par deux ans à compter de la date de la constatation du manquement.

La date du rapport constatant le manquement constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de la date à laquelle celui-ci a été commis.

« **86.8.** Une sanction administrative pécuniaire est imposée, par un employé désigné par la commission, par la notification d'un avis de réclamation comportant les mentions suivantes :

1° le montant réclamé;

2° les motifs de son exigibilité;

3° le délai à compter duquel le montant porte intérêt;

4° le droit d'obtenir le réexamen de la décision imposant la sanction administrative pécuniaire et le délai pour l'exercer;

5° les renseignements relatifs aux modalités de paiement et de recouvrement du montant dû.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Le montant dû porte intérêt, au taux prévu au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à compter du 31e jour suivant la notification de l'avis.

La notification d'un avis de réclamation interrompt la prescription prévue au Code civil pour le recouvrement d'une somme due.

« §2. — *Réexamen et recours*

« **86.9.** Quiconque se voit imposer une sanction administrative pécuniaire peut, par écrit, demander à la commission le réexamen de la décision d'imposer cette sanction dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation. La demande en réexamen suspend l'exécution de la décision. Cependant, les intérêts sont comptabilisés à compter de la date prévue au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 86.8, sous réserve de l'application du troisième alinéa de l'article 86.11.

Un membre de la commission est chargé du réexamen de la décision.

« **86.10.** La demande en réexamen doit être traitée avec diligence. Après avoir donné au demandeur l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier, le membre de la commission chargé du réexamen décide sur dossier, sauf s'il estime nécessaire de procéder autrement.

« **86.11.** La décision en réexamen confirme la décision qui fait l'objet du réexamen, l'infirme ou la modifie. Elle doit être écrite en termes clairs et concis et être motivée.

La décision est notifiée au demandeur avec la mention de son droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec et du délai pour exercer ce recours.

Si la décision en réexamen n'est pas rendue dans les 30 jours de la réception de la demande ou, le cas échéant, du délai accordé au demandeur pour présenter ses observations ou pour produire des documents, les intérêts prévus au deuxième alinéa de l'article 86.8 sur le montant dû sont suspendus jusqu'à ce que la décision soit rendue.

« **86.12.** Une décision en réexamen confirmant ou modifiant l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec conformément à l'article 21.1.

Un tel recours suspend l'exécution de la décision. Cependant, les intérêts sont tout de même comptabilisés.

Lorsque le Tribunal rend sa décision, il peut statuer à l'égard des intérêts courus.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

« §3. — *Recouvrement*

« **86.13.** Lorsqu'une société ou une personne morale est en défaut de payer une sanction administrative pécuniaire, ses administrateurs, ses sociétaires ou ses dirigeants sont solidairement tenus, avec celle-ci, au paiement de cette sanction, sauf s'ils établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement qui a donné lieu à la réclamation.

« **86.14.** Le débiteur d'une sanction administrative pécuniaire et la commission peuvent conclure une entente relative au paiement d'une sanction administrative.

Cette entente ou le paiement de ce montant ne constitue pas une reconnaissance des faits donnant lieu à cette sanction administrative aux fins d'une poursuite pénale ou de toute autre sanction administrative prévue par la présente loi.

« **86.15.** À défaut du débiteur d'acquitter la totalité du montant dû ou de respecter l'entente conclue en vertu de l'article 86.14, la commission peut délivrer un certificat de recouvrement à compter de la date à laquelle la décision qui impose cette sanction devient définitive.

Ce certificat peut toutefois être délivré avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa si la commission est d'avis que le débiteur tente d'éluder le paiement.

Ce certificat énonce le nom et l'adresse du débiteur ainsi que le montant dû.

« **86.16.** Lorsque le ministre du Revenu affecte, après la délivrance du certificat de recouvrement et conformément à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), un remboursement dû à une personne par suite de l'application d'une loi fiscale au paiement du montant visé par ce certificat, cette affectation interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement de ce montant.

« **86.17.** Sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, accompagné d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

« **86.18.** Le débiteur est tenu au paiement des frais de recouvrement dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du gouvernement.

« §4. — *Registre*

« **86.19.** La commission tient un registre de renseignements relatifs aux sanctions administratives pécuniaires imposées en application de la présente loi. Ce registre précise :

1° la date de l'imposition de la sanction;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

2° la date et la nature du manquement ayant donné lieu à l'imposition de la sanction, de même que les dispositions sur la base desquelles la sanction a été imposée;

3° le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle le manquement est survenu;

4° lorsque la sanction concerne une personne morale, son nom et l'adresse de son siège ou celle de l'un de ses établissements ou de l'établissement d'entreprise d'un de ses agents;

5° lorsque la sanction concerne une société de personnes, son nom et son adresse;

6° lorsque la sanction concerne une personne physique, son nom, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle elle réside et, si le manquement est survenu dans le cours des activités de son entreprise, le nom de cette entreprise et son adresse;

7° le montant de la sanction imposée;

8° le cas échéant, la date de réception d'une demande de réexamen, la date de la décision en réexamen et son dispositif;

9° le cas échéant, la date de l'exercice d'un recours devant le Tribunal administratif du Québec de même que la date et le dispositif de la décision rendue par ce tribunal, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance de la commission;

10° le cas échéant, la date de l'exercice de tout recours à l'encontre de la décision rendue par le Tribunal administratif du Québec, la nature de ce recours de même que la date et le dispositif de la décision rendue par le tribunal concerné, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance de la commission;

11° tout autre renseignement que la commission estime d'intérêt public. ».

75. L'article 87 de cette loi est abrogé.

76. L'article 89 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « Lorsqu'une personne morale », de « ou une société »;

2° par l'insertion, après « dirigeant, », de « associé, »;

3° par l'insertion, après « cette personne morale », de « ou de cette société »;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

4° par le remplacement de « peine prévue aux articles 90 et 90.1 pour les personnes physiques » par « même peine que celle prévue pour l'infraction qu'il a prescrit ou autorisé ou à laquelle il a consenti ».

77. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 89, du suivant :

« **89.1.** Sauf les cas où une autre peine est prévue, quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou à ses règlements commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 $ à 10 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 6 000 $ à 60 000 $ dans les autres cas. ».

78. L'article 90 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « Une personne qui » par « Quiconque »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 5 000 » et de « 15 000 » par, respectivement, « 15 000 » et « 25 000 »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 15 000 » et de « 25 000 » par, respectivement, « 30 000 » et « 50 000 ».

79. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 90, du suivant :

« **90.0.1.** Quiconque commet une infraction visée à l'article 90 en regard d'une superficie inférieure à un hectare, à l'article 26 autrement que par l'enlèvement de terre, de sable ou de gravier ou à l'un des articles 28, 29 ou 79.0.6 est passible d'une amende de 5 000 $ à 50 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 30 000 $ à 300 000 $ dans les autres cas. ».

80. L'article 90.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **90.1.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 $ à 25 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 $ à 150 000 $ dans les autres cas quiconque :

1° fait défaut de produire une déclaration en vertu de l'article 32 ou 32.1;

2° transmet un document contenant une fausse déclaration ou un renseignement inexact, faux ou trompeur;

3° entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur ou d'un enquêteur ou lui nuit ou le trompe par un acte, des réticences, des omissions ou de fausses déclarations;

4° ne respecte pas une condition inscrite à son permis visé à l'article 70;

5° enfreint une disposition d'un règlement pris en vertu de l'article 74 en omettant de fournir une garantie. ».

© Éditeur officiel du Québec, 2025

81. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 90.1, des suivants :

« **90.2.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 10 000 $ à 100 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 60 000 $ à 600 000 $ dans les autres cas quiconque :

1° n'obtempère pas à une ordonnance de la commission ou refuse de respecter l'une de ses décisions;

2° exerce une activité visée à l'article 70 sans être titulaire d'un permis ou en étant sous le coup d'une suspension ou d'une annulation de permis;

3° fait défaut de remettre les lieux en état conformément à l'article 74.

« **90.3.** Sous réserve du paragraphe 2° de l'article 90, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente loi sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle.

« **90.4.** Dans la détermination du montant de l'amende, le tribunal tient compte notamment :

1° de la gravité de l'atteinte au territoire agricole;

2° de l'impossibilité de remettre le lot en état;

3° du fait qu'un contaminant ait été rejeté dans le sol;

4° du fait qu'il s'agit d'un immeuble protégé selon le schéma d'aménagement et de développement;

5° de la durée de l'infraction;

6° du caractère répétitif de l'infraction;

7° du nombre d'hectares concernés;

8° du fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve d'insouciance ou de négligence;

9° des avantages et des revenus que la personne ou la société qui a commis l'infraction a retirés de la commission de l'infraction.

Le juge qui, en présence d'un facteur aggravant, décide tout de même d'imposer une amende minimale doit motiver sa décision. ».

82. L'article 91 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un an » par « trois ans ».

83. L'article 96 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

84. L'article 99 de cette loi est abrogé.

85. L'article 100.1 de cette loi est modifié :

1° dans le quatrième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « d'une utilisation à des fins autres que l'agriculture » par « de la construction d'une résidence »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « à l'égard d'une construction » par « suivant la construction d'une résidence »;

c) par la suppression du paragraphe *c*;

2° par le remplacement, dans le huitième alinéa, de « contestation » par « révision ».

86. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 101.1, du suivant :

« **101.2.** Malgré l'article 101, une personne ne peut ajouter ou construire un logement additionnel, une résidence additionnelle ou tout autre bâtiment additionnel dans lequel un logement est aménagé sur une superficie de lot bénéficiant d'un droit à l'utilisation résidentielle en vertu de l'article 101, sauf dans les cas et aux conditions déterminés par un règlement pris en vertu de l'article 80 ou si la commission l'autorise. ».

87. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 104, du suivant :

« **104.1.** Lorsqu'un lot a été acquis ou utilisé à une fin d'utilité publique ou qu'un lot faisait l'objet d'une autorisation d'utilisation ou d'acquisition à une telle fin conformément à l'article 104, seule une fin d'utilité publique est permise sur ce lot en vertu de cet article.

Le droit à une utilisation à une fin d'utilité publique s'éteint par l'aliénation du lot à une personne autre que le gouvernement, l'un de ses ministres, un organisme public ou une personne habilitée à exproprier.

Toute utilisation à une fin autre que d'utilité publique doit faire l'objet d'une autorisation de la commission. ».

© Éditeur officiel du Québec, 2025

88. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105.3, des suivants :

« **105.4.** Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un premier décret pris en vertu de l'article 58.7 :

1° le quatrième alinéa de l'article 59 s'applique aux municipalités comprises dans les groupes D à F énumérées à l'annexe B;

2° le premier alinéa de l'article 61.1 s'applique aux municipalités comprises dans les groupes A à D énumérées à l'annexe B;

3° le paragraphe 1° de l'article 61.2 et le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 61.3 s'appliquent aux municipalités comprises dans les groupes A à D énumérées à l'annexe B;

4° le paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 62 s'applique aux municipalités comprises dans les groupes A à D énumérées à l'annexe B;

5° le premier alinéa de l'article 65.1 s'applique aux municipalités comprises dans les groupes A à E énumérées à l'annexe B.

« **105.5.** Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un premier décret pris en vertu de l'article 79.0.5, le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 79.0.6 s'applique aux municipalités comprises dans les groupes A à D énumérées à l'annexe B. ».

© Éditeur officiel du Québec, 2025

89. Cette loi est modifiée par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

« ANNEXE B
(*Articles 105.4 et 105.5*)

GROUPES DE MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ

GROUPE A : MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ ET TERRITOIRES ÉQUIVALENTS QUI FONT PARTIE D'UNE COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE

Communauté métropolitaine de Montréal	**Communauté métropolitaine de Québec**
Agglomération de Longueuil	Agglomération de Québec
Agglomération de Montréal	MRC de La Côte-de-Beaupré
MRC de Beauharnois-Salaberry	MRC de La Jacques-Cartier
MRC de Deux-Montagnes	MRC de L'Île-d'Orléans
MRC de L'Assomption	Ville de Lévis
MRC de La Vallée-du-Richelieu	
MRC de Marguerite-D'Youville	
MRC de Roussillon	
MRC de Rouville	
MRC de Thérèse-De Blainville	
MRC de Vaudreuil-Soulanges	
MRC des Moulins	
Ville de Laval	
Ville de Mirabel	

GROUPE B : VILLES EXERÇANT CERTAINES COMPÉTENCES DE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ COMPRISES DANS UNE RÉGION MÉTROPOLITAINE DE RECENSEMENT

Ville de Gatineau	Ville de Sherbrooke
Ville de Saguenay	Ville de Trois-Rivières

© Éditeur officiel du Québec, 2025

GROUPE C: MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ EN PÉRIPHÉRIE DES COMMUNAUTÉS MÉTROPOLITAINES DE MONTRÉAL ET DE QUÉBEC ET DE LA VILLE DE GATINEAU

Périphérie de la Communauté métropolitaine de Montréal	Périphérie de la Communauté métropolitaine de Québec	Périphérie de la Ville de Gatineau
MRC d'Argenteuil	MRC de Bellechasse	MRC des Collines-de-l'Outaouais
MRC de D'Autray	MRC de La Nouvelle-Beauce	
MRC de Joliette	MRC de Lotbinière	
MRC de La Rivière-du-Nord	MRC de Portneuf	
MRC de Matawinie		
MRC de Montcalm		
MRC de Pierre-De Saurel		
MRC des Jardins-de-Napierville		
MRC des Laurentides		
MRC des Maskoutains		
MRC des Pays-d'en-Haut		
MRC du Haut-Richelieu		
MRC du Haut-Saint-Laurent		

GROUPE D: MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ ET TERRITOIRES ÉQUIVALENTS DONT LE PÔLE URBAIN COMPTE 20 000 HABITANTS ET PLUS

MRC d'Arthabaska	MRC de Memphrémagog
MRC de Beauce-Sartigan	MRC de Rimouski-Neigette
MRC de Brome-Missisquoi	MRC de Rivière-du-Loup
MRC de Drummond	MRC de Sept-Rivières
MRC de La Haute-Yamaska	MRC des Appalaches
MRC de La Vallée-de-l'Or	Ville de Rouyn-Noranda
MRC de Lac-Saint-Jean-Est	Ville de Shawinigan
MRC de Manicouagan	

© Éditeur officiel du Québec, 2025

GROUPE E: MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ ET TERRITOIRES ÉQUIVALENTS EN CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE DONT LE PÔLE URBAIN COMPTE MOINS DE 20 000 HABITANTS

Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine	MRC de Maskinongé
MRC d'Avignon	MRC de Mékinac
MRC d'Acton	MRC de Nicolet-Yamaska
MRC d'Antoine-Labelle	MRC de Papineau
MRC de Beauce-Centre	MRC des Chenaux
MRC de Bécancour	MRC des Etchemins
MRC de Charlevoix	MRC des Sources
MRC de Coaticook	MRC du Fjord-du-Saguenay
MRC de L'Érable	MRC du Granit
MRC de La Côte-de-Gaspé	MRC du Val-Saint-François
MRC de La Vallée-de-la-Gatineau	MRC du Haut-Saint-François

GROUPE F: MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ EN DÉCROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE DONT LE PÔLE URBAIN COMPTE MOINS DE 20 000 HABITANTS

Agglomération de La Tuque	MRC de La Mitis
MRC d'Abitibi	MRC de Maria-Chapdelaine
MRC d'Abitibi-Ouest	MRC de Minganie
MRC de Bonaventure	MRC de Montmagny
MRC de Caniapiscau	MRC de Pontiac
MRC de Charlevoix-Est	MRC de Témiscamingue
MRC de Kamouraska	MRC de Témiscouata
MRC de L'Islet	MRC des Basques
MRC de La Haute-Côte-Nord	MRC du Domaine-du-Roy
MRC de La Haute-Gaspésie	MRC du Golf-du-Saint-Laurent
MRC de La Matanie	MRC du Rocher-Percé
MRC de La Matapédia	

».

© Éditeur officiel du Québec, 2025

LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA VILLE DE LAVAL

90. L'article 486.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), édicté pour la Ville de Laval par l'article 5 de la Loi modifiant la Charte de la Ville de Laval (1996, chapitre 84), modifié par l'article 5 du chapitre 51 des lois de 2010, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, cette taxe ne peut être imposée sur un terrain sur lequel une taxe est imposée en vertu de l'article 244.75 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1). ».

LOI CONCERNANT LA VILLE DE VARENNES

91. L'article 486.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), édicté pour la Ville de Varennes par l'article 23 de la Loi concernant la Ville de Varennes (1997, chapitre 106), est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, cette surtaxe ne peut être imposée sur un terrain sur lequel une taxe est imposée en vertu de l'article 244.75 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1). ».

LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAINT-BASILE-LE-GRAND

92. L'article 486.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), édicté pour la Ville de Saint-Basile-le-Grand par l'article 23 de la Loi concernant la Ville de Saint-Basile-le-Grand (1999, chapitre 97), est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, cette surtaxe ne peut être imposée sur un terrain sur lequel une taxe est imposée en vertu de l'article 244.75 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1). ».

LOI CONCERNANT LA VILLE DE CONTRECOEUR

93. L'article 486.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), édicté pour la Ville de Contrecœur par l'article 23 de la Loi concernant la Ville de Contrecoeur (2002, chapitre 95), est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, cette surtaxe ne peut être imposée sur un terrain sur lequel une taxe est imposée en vertu de l'article 244.75 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1). ».

LOI CONCERNANT LA VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM, LA VILLE DE LACHUTE ET LA MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD

94. L'article 24 de la Loi concernant la Ville de Brownsburg-Chatham, la Ville de Lachute et la Municipalité de Wentworth-Nord (2004, chapitre 46) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, cette surtaxe ne peut être imposée sur un terrain sur lequel une taxe est imposée en vertu de l'article 244.75 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1). ».

© Éditeur officiel du Québec, 2025

LOI CONCERNANT LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

95. L'article 8 de la Loi concernant la Ville de Mont-Saint-Hilaire (2009, chapitre 72) est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toutefois, cette surtaxe ne peut être imposée sur un terrain sur lequel une taxe est imposée en vertu de l'article 244.75 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1). ».

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-SOREL

96. L'article 6 de la Loi concernant la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel (2016, chapitre 37) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, cette surtaxe ne peut être imposée sur un terrain sur lequel une taxe est imposée en vertu de l'article 244.75 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1). ».

RÈGLEMENT SUR LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION ET SUR LES RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS NÉCESSAIRES À UNE TELLE DEMANDE

97. L'article 2 du Règlement sur la présentation d'une demande d'autorisation et sur les renseignements et documents nécessaires à une telle demande (chapitre A-4.1, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe vii du paragraphe *b*, de « à l'élevage des animaux » par « au pâturage des animaux, ni à l'acériculture ».

RÈGLEMENT SUR LES HONORAIRES DES EXPERTS ET ENQUÊTEURS DONT LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC JUGE OPPORTUN DE RETENIR LES SERVICES

98. Le Règlement sur les honoraires des experts et enquêteurs dont la Commission de protection du territoire agricole du Québec juge opportun de retenir les services (chapitre P-41.1, r. 3) est abrogé.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

99. Les dispositions des articles 15, 15.1 et 15.2 de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (chapitre A-4.1) et de l'article 2 du Règlement sur la présentation d'une demande d'autorisation et sur les renseignements et documents nécessaires à une telle demande (chapitre A-4.1, r. 2), tels que modifiés respectivement par les articles 3, 4, 5 et 97 de la présente loi, ne s'appliquent pas aux demandes qui, le 25 mars 2025, sont pendantes devant la commission.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

100. Les dispositions de l'article 165.4.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), tel que modifié par l'article 12 de la présente loi, ne s'appliquent pas aux demandes de permis ou de certificats qui, le 25 mars 2025, sont pendantes devant une municipalité.

101. L'organisme municipal responsable de l'évaluation est tenu de faire effectuer les inscriptions requises à l'égard de tout rôle d'évaluation foncière en vigueur le 1er janvier 2026, conformément à une résolution adoptée en vertu du premier alinéa de l'article 57.3 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), tel qu'édicté par l'article 15 de la présente loi, et malgré le cinquième alinéa de l'article 57.3 de la Loi sur la fiscalité municipale.

102. Jusqu'au premier décret pris en vertu de l'article 26.6 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), édicté par l'article 20 de la présente loi, les lots et parties de lots identifiés au décret numéro 1565-2022 du 17 août 2022 constituent le parc d'innovation agricole.

103. Les dispositions des articles 58.1, 58.2, 58.4, 60.1, 61.1, 61.2 à 61.5, 62.2, 65, 65.0.2, 65.0.3 et 65.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), tels que modifiés respectivement par les articles 37, 38, 40, 47, 48, 50, 52, 54, 55 et 56 de la présente loi, ne s'appliquent pas aux demandes qui, le 25 mars 2025, sont pendantes devant la commission.

104. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 11 et des articles 59.3 et 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), tels que modifiés respectivement par le paragraphe 2° de l'article 25 et par les articles 45 et 51 de la présente loi, s'appliquent aux demandes qui, le 25 mars 2025, sont pendantes devant la commission en autant qu'elle n'ait pas rendu l'orientation préliminaire visée à l'article 60.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

105. L'article 64.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), édicté par l'article 53 de la présente loi, s'applique à toute décision rendue avant le 25 mars 2025, mais le délai de cinq ans se calcule à compter de cette date.

106. Jusqu'à ce que la révision du schéma d'aménagement et de développement d'une municipalité régionale de comté ou celle du plan métropolitain d'aménagement et de développement d'une communauté soit effectuée conformément aux orientations gouvernementales visées au décret numéro 853-2024 du 22 mai 2024, la commission peut, malgré l'article 65.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), tel que modifié par l'article 56 de la présente loi, rejeter la demande d'exclusion de cette municipalité régionale de comté ou de cette communauté pour le seul motif qu'il existe un espace approprié disponible.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

107. Les dispositions de l'article 67 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), tel que modifié par l'article 60 de la présente loi, s'appliquent à toute décision du gouvernement ou de la commission ordonnant l'exclusion ou l'inclusion d'un lot qui a été rendue dans les 24 mois précédant le 25 mars 2025.

108. La période de validité d'un permis en vigueur visé à l'article 70 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) délivré par la commission avant le 25 mars 2025 est prolongée d'un an.

109. Jusqu'à ce qu'un règlement soit pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 79.0.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), édicté par l'article 63 de la présente loi, sont visés par la prohibition d'acquisition les fonds d'investissement au sens de l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

Le premier alinéa s'applique depuis le 5 décembre 2024.

110. Malgré le quatrième alinéa de l'article 100.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), tel que modifié par l'article 85 de la présente loi, toute utilisation autre que résidentielle à l'égard de laquelle la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ne prescrit pas l'obligation de produire une déclaration est réputée conforme à cette loi si avant le 25 mars 2025 il s'est écoulé plus de cinq ans à compter de la date du premier compte de taxes municipales expédié à l'égard d'une construction ou de la date de la fin des travaux, en l'absence de construction.

111. Les dispositions de l'article 101.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), édicté par l'article 86 de la présente loi, ne s'appliquent pas à une personne qui, entre le 21 juin 2001 et le 5 décembre 2024:

1° est titulaire d'un avis de conformité émis par la commission en vertu de l'article 32 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou qui a fait parvenir sa déclaration à la commission à cette date;

2° s'est vu délivrer un permis pour l'ajout d'un logement additionnel, d'une résidence additionnelle ou d'un bâtiment additionnel dans lequel un logement est aménagé sur la base d'un avis de conformité émis en vertu de l'article 32 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

112. Une personne visée à l'article 111 de la présente loi dispose d'un délai de cinq ans à compter du 25 mars 2025 pour commencer la construction du logement additionnel, de la résidence additionnelle ou du bâtiment additionnel dans lequel un logement est aménagé.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

113. Les dispositions de l'article 63 dans la mesure où il édicte l'article 79.0.3 et les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 79.0.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), de l'article 86, de l'article 88 dans la mesure où il édicte l'article 105.5 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et de l'article 89 de la présente loi ont effet depuis le 5 décembre 2024.

114. La présente loi entre en vigueur le 25 mars 2025, à l'exception :

1° de l'article 13, du paragraphe 2° de l'article 22 et de l'article 63 dans la mesure où il édicte les articles 79.0.1 et 79.0.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 79.0.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

2° de l'article 63 dans la mesure où il édicte le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 79.0.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, qui entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de ce paragraphe 3°;

3° de l'article 74, qui entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du premier alinéa de l'article 86.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

85619

© Éditeur officiel du Québec, 2025

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi no 214
(Privé)

Loi concernant la Ville de Rouyn-Noranda

Présenté le 1er avril 2025
Principe adopté le 23 avril 2025
Adopté le 23 avril 2025
Sanctionné le 23 avril 2025

Éditeur officiel du Québec
2025

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Projet de loi no 214

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE ROUYN-NORANDA

ATTENDU que la Ville de Rouyn-Noranda et le gouvernement collaborent au réaménagement d'un secteur de la Ville dans le but de favoriser l'établissement et le maintien de distances séparatrices entre les activités de Glencore Canada Corporation à son établissement de la Fonderie Horne et les autres usages exercés sur le territoire de la Ville;

Que ce réaménagement implique notamment de reloger des résidents et de relocaliser des activités;

Que la Ville souhaite venir en aide aux personnes directement concernées par ce réaménagement;

Qu'il y a lieu d'accorder à la Ville des pouvoirs particuliers à cette fin;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), la Ville de Rouyn-Noranda peut, par règlement, adopter tout programme d'aide pour soutenir les propriétaires ou les occupants des immeubles concernés par le réaménagement d'un secteur situé à proximité de l'établissement de la Fonderie Horne, notamment dans le but de favoriser le relogement des occupants de ces immeubles et la relocalisation des activités qui y sont exercées.

2. Un règlement adopté en vertu de l'article 1 détermine :

1° le secteur visé par le programme d'aide;

2° la nature de l'aide accordée, laquelle peut prendre la forme d'une aliénation d'immeuble à titre gratuit ou à des conditions préférentielles, d'une subvention, d'un prêt ou d'un crédit de taxes ou de droits, y compris un crédit d'intérêts ou de pénalité sur ces taxes ou ces droits, et ce, même si ces taxes, ces droits, ces intérêts ou cette pénalité ont été imposés avant le 23 avril 2025;

3° les catégories d'immeubles, de personnes ou d'activités auxquelles le programme s'applique ainsi que des règles spécifiques pour chacune de ces catégories;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

4° les critères utilisés pour calculer le montant de l'aide, lesquels peuvent tenir compte de faits survenus avant le 23 avril 2025;

5° la période d'admissibilité à une aide, laquelle ne peut dépasser le 31 mars 2030;

6° toute autre condition ou modalité relative à l'application du programme d'aide.

3. La valeur totale de l'aide accordée par la Ville en application de tout programme d'aide adopté en vertu de l'article 1 ne peut excéder 16 000 000 $ et la valeur totale de l'aide accordée à une même personne en vertu de l'ensemble de ces programmes d'aide ne peut excéder 860 000 $ par immeuble dont elle est propriétaire ou occupante.

4. Le ministre responsable des affaires municipales peut autoriser la Ville à prolonger la période d'admissibilité à une aide au-delà de la date prévue au paragraphe 5° de l'article 2 ou à augmenter l'un ou l'autre des montants prévus à l'article 3.

5. La présente loi entre en vigueur le 23 avril 2025.

85641

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 620-2025, 7 mai 2025

CONCERNANT le Règlement concernant la communication des renseignements personnels et des documents relatifs à la procréation d'un enfant impliquant la contribution d'un tiers dans le cadre d'un projet parental

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 542.1 du Code civil, la personne issue d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers, y compris celle âgée de moins de 14 ans qui a l'accord de ses père et mère, ou de ses parents, ou de son tuteur, a le droit d'obtenir une copie, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement, de la convention de grossesse pour autrui, du jugement ayant trait à sa filiation, le cas échéant, ainsi que des autres documents contenus dans le dossier judiciaire et de tous autres documents déterminés par ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 542.14 de ce code, le directeur de l'état civil inscrit au registre, après avoir dressé l'acte de naissance de l'enfant, le nom de celui-ci, sa date de naissance ainsi que tout autre renseignement déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 542.15 de ce code, après avoir dressé l'acte de naissance, le directeur de l'état civil inscrit les renseignements qui lui sont transmis par la personne seule ou par les conjoints ayant formé le projet parental à l'occasion de la déclaration de naissance de l'enfant, le nom de l'enfant ainsi que sa date de naissance et les autres renseignements déterminés par règlement du gouvernement au registre;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 542.17 de ce code, après avoir dressé l'acte de naissance, le directeur de l'état civil inscrit les renseignements qui lui sont transmis par la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant, le nom de l'enfant ainsi que sa date de naissance et les autres renseignements déterminés par règlement du gouvernement au registre;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 43.1 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01), un règlement du gouvernement prévoit les autres renseignements qui doivent être transmis par le centre de procréation assistée à la ministre de l'Emploi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement concernant la communication des renseignements personnels et des documents relatifs à la procréation d'un enfant impliquant la contribution d'un tiers dans le cadre d'un projet parental a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 novembre 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement concernant la communication des renseignements personnels et des documents relatifs à la procréation d'un enfant impliquant la contribution d'un tiers dans le cadre d'un projet parental, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement concernant la communication des renseignements personnels et des documents relatifs à la procréation d'un enfant impliquant la contribution d'un tiers dans le cadre d'un projet parental

Code civil du Québec
(Code civil, a. 542.1, 2e al., a. 542.14, 2e al., a. 542.15, 3e al., et a. 542.17, 2e al.).

Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée
(chapitre A-5.01, a. 43.1, 4e al.).

1. Pour obtenir une copie, le cas échéant, de la convention de grossesse pour autrui, du jugement ayant trait à sa filiation ainsi que des autres documents contenus dans le dossier judiciaire auprès du greffe du tribunal du district où a été rendu le jugement, la personne issue d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers doit obtenir une attestation auprès de l'autorité désignée par la loi pour lui révéler les renseignements prévus à l'article 542.1 du Code civil. Il en est de même pour les descendants au premier degré, âgés de 14 ans ou plus, d'une personne issue d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers si cette personne est décédée.

Cette attestation doit permettre de confirmer, selon le cas, le statut du demandeur en tant que personne issue d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers ou

© Éditeur officiel du Québec, 2025

descendant au premier degré d'une telle personne décédée et de confirmer s'il peut obtenir les renseignements permettant de prendre contact avec le tiers qui a contribué à la procréation incluant les conditions qui l'autorisent.

2. Le directeur de l'état civil doit, en plus des renseignements prévus au deuxième alinéa de l'article 542.14, au troisième alinéa de l'article 542.15 et au deuxième alinéa de l'article 542.17 du Code civil, inscrire au registre tenu conformément à l'article 542.10 de ce code le numéro d'inscription au registre de l'état civil de l'acte de naissance de l'enfant.

Dans le cas d'un projet parental impliquant l'utilisation du matériel reproductif d'un tiers visé aux articles 542.15 et 542.17 de ce code, le directeur de l'état civil y inscrit également le nom de la personne à l'égard de laquelle la filiation de l'enfant est inscrite ainsi que son adresse.

3. Un centre de procréation assistée doit, en plus des renseignements prévus au deuxième alinéa de l'article 43.1 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01), transmettre au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, pour qu'il les inscrive au registre tenu conformément à l'article 542.10 du Code civil les renseignements suivants :

1° le type de matériel reproductif utilisé;

2° la date à laquelle le matériel reproductif a été utilisé;

3° le nom et l'adresse de la personne seule ou des conjoints ayant formé le projet parental qui ont utilisé le matériel reproductif.

Lorsque le matériel reproductif utilisé pour contribuer à la procréation assistée d'un enfant provient du Québec, le centre doit également transmettre à ce ministre, dans le même but, la date à laquelle le matériel reproductif a été fourni et l'année de la naissance du tiers qui l'a fourni.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 6 juin 2025.

85637

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 624-2025, 7 mai 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 91.3 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), les personnes qui, étant titulaires d'un permis de conduire depuis au moins un an, s'établissent au Québec en provenance d'un État qui ne tombe pas sous l'application des articles 90, 91 et 91.1 de ce code et qui ne peuvent donc bénéficier de l'échange de permis visé à ces articles sont toutefois exemptées de l'obligation d'avoir été titulaires d'un permis d'apprenti-conducteur pour obtenir un permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule de promenade, sauf en ce qui concerne la conduite d'une motocyclette;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 91.3 de ce code, un règlement du gouvernement définit le délai dans lequel la demande de permis doit être faite et le nombre de reprises aux examens de compétence visés à l'article 67 de ce code au-delà duquel le candidat ne peut bénéficier de l'exemption et prescrit les conditions particulières d'obtention d'un permis;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 619 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les classes et les catégories de permis selon leur nature;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6° de l'article 619 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, prévoir, en fonction de la nature, de la classe ou de la catégorie d'un permis, les documents et les renseignements qui doivent être fournis au soutien de son obtention ou de son renouvellement ou du paiement des sommes visées à l'article 93.1 de ce code ainsi que toute autre condition et formalité pour son obtention et son renouvellement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 novembre 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur les permis

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 91.3, 2e al. et a. 619, par. 3° et 6°).

1. L'article 2 du Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) est modifié par le remplacement de « 46 » par « 46.1 ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « 46 » par « 46.1 »;

2° par le remplacement de « troisième » par « premier ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 9° du premier alinéa, de « indication » par « endorsement ».

4. L'article 9.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « indication or indications » par « endorsement or endorsements ».

5. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « totale » par « minimale »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « ou optométrique »;

3° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° réussir le test visuel requis par la Société. ».

6. L'article 25 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « ou optométrique »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° réussir le test visuel requis par la Société. ».

7. Les articles 28.1 et 28.2 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « indication or indications » par « endorsement or endorsements ».

© Éditeur officiel du Québec, 2025

8. L'article 28.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« La classe 3 autorise la conduite :

1° d'un camion ayant 2 essieux et dont la masse nette est de 4 500 kg ou plus et d'un camion ayant 3 essieux ou plus;

2° d'un tracteur routier ayant 2 essieux et dont la masse nette est de 4 500 kg ou plus et d'un tracteur routier ayant 3 essieux ou plus. »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « indication or indications » par « endorsement or endorsements ».

9. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « véhicule routier » par « camion »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 6°, de « indication or indications » par « endorsement or endorsements »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 7°, de « indication » par « endorsement »;

4° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 8° un permis de conduire de la classe 5 permet également à son titulaire de conduire une motocyclette dont la conduite est autorisée par la classe 6E, mais uniquement lors de la partie pratique du cours de conduite prévu pour la conduite d'une telle motocyclette. ».

10. L'article 32.1 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

11. L'article 32.2 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Dès le premier échec à la partie pratique de l'examen de compétence, une personne ne bénéficie plus de l'exemption visée à l'article 91.3 du Code de la sécurité routière. Elle doit alors obtenir un permis d'apprenti-conducteur de la classe 5 aux conditions prévues par le présent règlement, à l'exception de celles en lien avec l'obligation d'avoir suivi avec succès les parties théorique et pratique du cours de conduite approprié à la conduite du véhicule visé par cette classe.

Lorsque la personne visée au troisième alinéa réussit la partie pratique de l'examen de compétence au cours de la période de validité de son permis d'apprenti-conducteur, la Société lui délivre un permis de conduire ou, si elle est titulaire depuis moins de deux ans d'un permis de conduire valide délivré par une autre autorité administrative, un permis probatoire. »;

2° par la suppression du dernier alinéa.

12. L'article 42 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2° :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, de « totale » par « minimale » ;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, de « ou optométrique à la Société »;

3° par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

« *c*) réussir le test visuel requis par la Société. ».

13. L'article 43 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 2° :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, de « totale » par « minimale »;

b) par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, de « ou optométrique à la Société »;

c) par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

« *c*) réussir le test visuel requis par la Société; »;

2° dans le paragraphe 3° :

a) par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe *a*, de « pendant une durée de moins de 24 mois, en tenant compte, le cas échéant, de la durée du permis probatoire de cette classe »;

b) par la suppression, dans le sous-paragraphe *c*, de « ou optométrique à la Société »;

c) par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

« *d*) réussir le test visuel requis par la Société. ».

© Éditeur officiel du Québec, 2025

14. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° et dans le paragraphe 3°, de « totale » par « minimale ».

15. L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° du premier alinéa et dans le deuxième alinéa, de « totale » par « minimale ».

16. L'article 46.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe 1°, de « indication » par « endorsement ».

17. L'article 49 de ce règlement est modifié par le remplacement de « troisième » par « premier ».

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85640

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 647-2025, 14 mai 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'information concernant les produits dangereux, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines et le Règlement sur la sécurité et l'hygiène dans les travaux de fonderie

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3°, 7°, 9°, 19°, 21.1° et 42° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour :

— dresser une liste des contaminants ou des matières dangereuses, les classer en catégories notamment en identifiant les agents biologiques et chimiques et déterminer, pour chaque catégorie ou chaque contaminant, une quantité ou une concentration maximale permissible d'émission, de dépôt, de dégagement ou de rejet dans un lieu de travail, en prohiber ou restreindre l'utilisation ou en interdire toute émission, dépôt, dégagement ou rejet;

— prescrire les mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et les normes applicables à tout lieu de travail de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs notamment quant à l'organisation du travail, à l'éclairage, au chauffage, aux installations sanitaires, à la qualité de l'alimentation, au bruit, à la ventilation, aux contraintes thermiques, à la qualité de l'air, à l'accès à l'établissement, aux moyens de transport utilisés par les travailleurs, aux locaux pour prendre les repas et à la propreté sur un lieu de travail et déterminer les normes d'hygiène et de sécurité que doit respecter l'employeur lorsqu'il met des locaux à la disposition des travailleurs à des fins d'hébergement, de services d'alimentation ou de loisirs;

— déterminer, en fonction des catégories d'établissements ou de chantiers de construction, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs que l'employeur doit fournir gratuitement au travailleur;

— prescrire des normes relatives à la sécurité des produits, procédés, équipements, matériels, contaminants ou matières dangereuses qu'elle identifie, en indiquer les modes d'utilisation, d'entretien et de réparation et en prohiber ou restreindre l'utilisation;

— définir et identifier les produits dangereux, en établir une classification et déterminer des critères ou modes de classement de ces produits dans les catégories de produits identifiées dans cette classification;

— généralement prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent et les règlements peuvent, en outre, prévoir des délais de mise en application qui peuvent varier selon l'objet et la portée de chaque règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'information concernant les produits dangereux, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines et le Règlement sur la sécurité et l'hygiène dans les travaux de fonderie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 décembre 2024, avec avis qu'il pourra être adopté par la Commission et soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement sans modification à sa séance du 17 avril 2025;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Règlement modifiant le Règlement sur l'information concernant les produits dangereux, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines et le Règlement sur la sécurité et l'hygiène dans les travaux de fonderie, annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'information concernant les produits dangereux, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, le

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines et le Règlement sur la sécurité et l'hygiène dans les travaux de fonderie, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur l'information concernant les produits dangereux, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines et le Règlement sur la sécurité et l'hygiène dans les travaux de fonderie

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1er al., par. 3°, 7°, 9°, 19°, 21.1° et 42°, et 2e al.).

RÈGLEMENT SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PRODUITS DANGEREUX

1. L'article 1 du Règlement sur l'information concernant les produits dangereux (chapitre S-2.1, r. 8.1) est modifié par le remplacement, dans la définition de « conseils de prudence », de « cinquième édition » par « septième édition ».

RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

2. L'article 48 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « CAN/CSA Z180.1-00 » par « CSA Z180.1 ».

3. L'article 70 de ce règlement est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« Aux fins de l'application de la présente section, les 6 catégories identifiées au premier alinéa correspondent aux classes de danger identifiées dans le tableau suivant :

Catégories (Règlement sur les produits contrôlés, DORS/88-66)	Classes de danger (Règlement sur les produits dangereux, DORS/2015-17)
les « gaz comprimés »	les « gaz sous pression »;
les « matières inflammables et combustibles »	les « gaz inflammables - catégorie 1A » : - les « gaz inflammables »; - les « gaz pyrophoriques »; - les « gaz chimiquement instables »; les « gaz inflammables » - catégorie 1B : - les « gaz inflammables »; les « aérosols » - catégories 1 et 2; les « liquides inflammables »; les « matières solides inflammables »; les « liquides pyrophoriques »; les « matières solides pyrophoriques »; les « matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables »; les « matières auto-échauffantes »; les « produits chimiques sous pression » - catégories 1 et 2;
les « matières comburantes »	les « gaz comburants »; les « liquides comburants »; les « matières solides comburantes »; les « peroxydes organiques » - types A à G;
les « matières toxiques »	« toxicité aiguë – voie orale, par contact cutanée et par inhalation » - catégories 1, 2 et 3; « corrosion cutanée/irritation cutanée » - catégorie 2; « lésions oculaires graves/irritation oculaire » -catégorie 2; « sensibilisation respiratoire ou cutanée »; « mutagénicité sur les cellules germinales »; « cancérogénicité »; « toxicité pour la reproduction » - catégories 1 et 2; « toxicité pour certains organes cibles – expositions répétées »; « matières infectieuses présentant un danger biologique »; « dangers pour la santé non classifiés ailleurs »;
les « matières corrosives »	les « matières corrosives pour les métaux »; les produits classés dans l'une des catégories suivantes : - « corrosion cutanée/irritation cutanée » -catégorie 1; - « lésions oculaires graves/irritation oculaire » - catégorie 1;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Catégories (Règlement sur les produits contrôlés, DORS/88-66)	Classes de danger (Règlement sur les produits dangereux, DORS/2015-17)
les « matières dangereusement réactives »	les « matières autoréactives » - types A à F; les « dangers physiques non classifiés ailleurs ».

».

4. L'article 302 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 20,5 % » par « 19,5 % ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

5. L'article 3 du Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, approuvé par le décret 821-2023 du 10 mai 2023, est remplacé par le suivant :

« **3.** Les exigences prévues à l'article 312.103 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail, édicté par l'article 2 du présent règlement, prennent effet à compter du 8 juin 2026. ».

RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DANS LES MINES

6. L'article 2 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (chapitre S-2.1, r. 14) est modifié par la suppression, dans le dernier alinéa, de « 12.1, ».

7. L'article 12.1 de ce règlement est abrogé.

8. L'article 489 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le dernier alinéa, de « de l'amiante, ».

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET L'HYGIÈNE DANS LES TRAVAUX DE FONDERIE

9. L'article 140 du Règlement sur la sécurité et l'hygiène dans les travaux de fonderie (chapitre S-2.1, r. 15) est modifié par la suppression de « d'amiante, ».

DISPOSITION FINALE

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 1 et 3, qui entrent en vigueur le 1er décembre 2025.

85643

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 580-2025, 30 avril 2025

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec visant le Projet de travaux de stabilisation et de revitalisation de la rive et du boulevard des Mille-Îles entre l'autoroute 25 et la pointe est de l'île de Laval, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral ont conclu, le 13 mars 2020, l'entente sous forme d'échange de lettres concernant l'utilisation de deux gabarits d'entente afin de réaliser des projets dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, laquelle a été approuvée par le décret numéro 17-2020 du 21 janvier 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral souhaitent conclure l'Entente de contribution Canada-Québec visant le Projet de travaux de stabilisation et de revitalisation de la rive et du boulevard des Mille-Îles entre l'autoroute 25 et la pointe est de l'île de Laval, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, laquelle est rédigée conformément au gabarit convenu pour de tels projets, afin de permettre d'attribuer les fonds fédéraux d'un montant maximal de 25 320 000 $;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1*)*, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre des Affaires municipales peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvée l'Entente de contribution Canada-Québec visant le Projet de travaux de stabilisation et de revitalisation de la rive et du boulevard des Mille-Îles entre l'autoroute 25 et la pointe est de l'île de Laval, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85581

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 581-2025, 30 avril 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 25 320 000 $ à la Ville de Laval, pour la réalisation du Projet de travaux de stabilisation et de revitalisation de la rive et du boulevard des Mille-Îles entre l'autoroute 25 et la pointe est de l'île de Laval, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes

ATTENDU QUE, par le décret numéro 580-2025 du 30 avril 2025, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente de contribution Canada-Québec visant le Projet de travaux de stabilisation et de revitalisation de la rive et du boulevard des Mille-Îles entre l'autoroute 25 et la pointe est de l'île de Laval, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, laquelle prévoit une contribution du gouvernement fédéral pour ce projet;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1*)* la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 $;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à octroyer une subvention d'un montant maximal de 25 320 000 $, provenant du gouvernement fédéral, à la Ville de Laval, pour la réalisation du Projet de travaux de stabilisation et de revitalisation de la rive et du boulevard des Mille-Îles entre l'autoroute 25 et la pointe est de l'île de Laval, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 25 320 000 $, provenant du gouvernement fédéral, à la Ville de Laval, pour la réalisation du Projet de travaux de stabilisation et de revitalisation de la rive et du boulevard des Mille-Îles entre l'autoroute 25 et la pointe est de l'île de Laval, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85582

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 582-2025, 30 avril 2025

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec visant le Projet du parc-nature de l'écoterritoire de la falaise, situé sur le territoire de la ville de Montréal, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral ont conclu, le 13 mars 2020, l'entente sous forme d'échange de lettres concernant l'utilisation de deux gabarits d'entente afin de réaliser des projets dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, laquelle a été approuvée par le décret numéro 17-2020 du 21 janvier 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral souhaitent conclure l'Entente de contribution Canada-Québec visant le Projet du parc-nature de l'écoterritoire de la falaise, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, laquelle est rédigée conformément au gabarit convenu pour de tels projets, afin de permettre d'attribuer les fonds fédéraux d'un montant maximal de 25 084 000 $;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre des Affaires municipales peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvée l'Entente de contribution Canada-Québec visant le Projet du parc-nature de l'écoterritoire de la falaise, situé sur le territoire de la ville de Montréal, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85583

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 583-2025, 30 avril 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 25 084 000 $ à la Ville de Montréal, pour la réalisation du Projet du parc-nature de l'écoterritoire de la falaise, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes

ATTENDU QUE, par le décret numéro 582-2025 du 30 avril 2025, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente de contribution Canada-Québec visant le Projet du parc-nature de l'écoterritoire de la falaise, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, laquelle prévoit une contribution du gouvernement fédéral pour ce projet;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1*)* la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 $;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à octroyer une subvention d'un montant maximal de 25 084 000 $, provenant du gouvernement fédéral, à la Ville de Montréal, pour la réalisation du Projet du parc-nature de l'écoterritoire de la falaise, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 25 084 000 $, provenant du gouvernement fédéral, à la Ville de Montréal, pour la réalisation du Projet du parc-nature de l'écoterritoire de la falaise, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85584

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 584-2025, 30 avril 2025

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec visant le Projet d'intégration d'infrastructures naturelles au réseau de drainage municipal de la Ville de Rosemère, pour une plus grande résilience aux risques d'inondation, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral ont conclu, le 13 mars 2020, l'entente sous forme d'échange de lettres concernant l'utilisation de deux gabarits d'entente afin de réaliser des projets dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, laquelle a été approuvée par le décret numéro 17-2020 du 21 janvier 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral souhaitent conclure l'Entente de contribution Canada-Québec visant le Projet d'intégration d'infrastructures naturelles au réseau de drainage municipal de la Ville de Rosemère, pour une plus grande résilience aux risques d'inondation, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, laquelle est rédigée conformément au gabarit convenu pour de tels projets, afin de permettre d'attribuer les fonds fédéraux d'un montant maximal de 2 491 776 $;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1*)*, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre des Affaires municipales peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvée l'Entente de contribution Canada-Québec visant le Projet d'intégration d'infrastructures naturelles au réseau de drainage municipal de la Ville de Rosemère, pour une plus grande résilience aux risques d'inondation, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85585

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 585-2025, 30 avril 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 491 776 $ à la Ville de Rosemère, pour la réalisation du Projet d'intégration d'infrastructures naturelles au réseau de drainage municipal de la Ville de Rosemère, pour une plus grande résilience aux risques d'inondation, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes

ATTENDU QUE, par le décret numéro 584-2025 du 30 avril 2025, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente de contribution Canada-Québec visant le Projet d'intégration d'infrastructures naturelles au réseau de drainage municipal de la Ville de Rosemère, pour une plus grande résilience aux risques d'inondation, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, laquelle prévoit une contribution du gouvernement fédéral pour ce projet;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1*)* la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 $;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 491 776 $, provenant du gouvernement fédéral, à la Ville de Rosemère, pour la réalisation du Projet d'intégration d'infrastructures naturelles au réseau de drainage municipal de la Ville de Rosemère, pour une plus grande résilience aux risques d'inondation, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 491 776 $, provenant du gouvernement fédéral, à la Ville de Rosemère, pour la réalisation du Projet d'intégration d'infrastructures naturelles au réseau de drainage municipal de la Ville de Rosemère, pour une plus grande résilience aux risques d'inondation, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85586

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 586-2025, 30 avril 2025

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec visant le Projet de réfection du boulevard Ducharme, situé sur le territoire de la ville de La Tuque, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral ont conclu, le 13 mars 2020, l'entente sous forme d'échange de lettres concernant l'utilisation de deux gabarits d'entente afin de réaliser des projets dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, laquelle a été approuvée par le décret numéro 17-2020 du 21 janvier 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral souhaitent conclure l'Entente de contribution Canada-Québec visant le Projet de réfection du boulevard Ducharme, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, laquelle est rédigée conformément au gabarit convenu pour de tels projets, afin de permettre d'attribuer les fonds fédéraux d'un montant maximal de 4 000 000 $;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre des Affaires municipales peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvée l'Entente de contribution Canada-Québec visant le Projet de réfection du boulevard Ducharme, situé sur le territoire de la ville de La Tuque, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85587

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 587-2025, 30 avril 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 $ à la Ville de La Tuque, pour la réalisation du Projet de réfection du boulevard Ducharme, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes

ATTENDU QUE, par le décret numéro 586-2025 du 30 avril 2025, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente de contribution Canada-Québec visant le Projet de réfection du boulevard Ducharme, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, laquelle prévoit une contribution du gouvernement fédéral pour ce projet;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 $;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 $, provenant du gouvernement fédéral, à la Ville de La Tuque, pour la réalisation du Projet de réfection du boulevard Ducharme, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 $, provenant du gouvernement fédéral, à la Ville de La Tuque, pour la réalisation du Projet de réfection du boulevard Ducharme, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85588

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 588-2025, 30 avril 2025

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec visant le Projet de stabilisation des berges du chemin du Vieux-Moulin et du boulevard Perrot contre l'érosion, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral ont conclu, le 13 mars 2020, l'entente sous forme d'échange de lettres concernant l'utilisation de deux gabarits d'entente afin de réaliser des projets dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, laquelle a été approuvée par le décret numéro 17-2020 du 21 janvier 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral souhaitent conclure l'Entente de contribution Canada-Québec visant le Projet de stabilisation des berges du chemin du Vieux-Moulin et du boulevard Perrot contre l'érosion, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, laquelle est rédigée conformément au gabarit convenu pour de tels projets, afin de permettre d'attribuer les fonds fédéraux d'un montant maximal de 2 189 952 $;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre des Affaires municipales peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvée l'Entente de contribution Canada-Québec visant le Projet de stabilisation des berges du chemin du Vieux-Moulin et du boulevard Perrot contre l'érosion, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85589

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 589-2025, 30 avril 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 189 952 $ à la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, pour la réalisation du Projet de stabilisation des berges du chemin du Vieux-Moulin et du boulevard Perrot contre l'érosion, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes

ATTENDU QUE, par le décret numéro 588-2025 du 30 avril 2025, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente de contribution Canada-Québec visant le Projet de stabilisation des berges du chemin du Vieux-Moulin et du boulevard Perrot contre l'érosion, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, laquelle prévoit une contribution du gouvernement fédéral pour ce projet;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 $;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 189 952 $, provenant du gouvernement fédéral, à la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, pour la réalisation du Projet de stabilisation des berges du chemin du Vieux-Moulin et du boulevard Perrot contre l'érosion, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 189 952 $, provenant du gouvernement fédéral, à la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, pour la réalisation du Projet de stabilisation des berges du chemin du Vieux-Moulin et du boulevard Perrot contre l'érosion, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85590

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 590-2025, 30 avril 2025

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Sandra Bilodeau comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) prévoit notamment que la Commission est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE madame Sandra Bilodeau a été nommée de nouveau membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 155-2022 du 16 février 2022, que son mandat viendra à échéance le 2 juillet 2025 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE madame Sandra Bilodeau soit nommée de nouveau membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat débutant le 3 juillet 2025 et prenant fin le 31 décembre 2027, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Conditions de travail de madame Sandra Bilodeau comme membre de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur La Commission municipale (chapitre C-35).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Sandra Bilodeau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Bilodeau exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 juillet 2025 pour se terminer le 31 décembre 2027, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Bilodeau reçoit un traitement annuel de 169 950 $.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Bilodeau comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Bilodeau peut démissionner de son poste de membre de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Bilodeau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

4.3 **Échéance**

À la fin de son mandat, madame Bilodeau demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. Renouvellement

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bilodeau se termine le 31 décembre 2027. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les quatre mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Bilodeau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

85591

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 592-2025, 30 avril 2025

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2025-2029 de l'Autorité des marchés financiers

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers, personne morale, mandataire de l'État, est instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), cette loi s'applique à l'Autorité des marchés financiers, sous réserve des dispositions prévues par sa loi constitutive;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, une société qui n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) doit établir un plan stratégique comportant, avec les adaptations nécessaires, les éléments prévus au premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le plan stratégique est établi pour la période et suivant la forme et la teneur déterminées par le Conseil du trésor en vertu du deuxième alinéa de cet article et il doit également être révisé conformément à la périodicité que le Conseil détermine;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le conseil d'administration d'une société adopte le plan stratégique;

ATTENDU QUE, lors de son assemblée du 6 février 2025, le conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers a adopté le Plan stratégique 2025-2029 de l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de cette loi, le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement puis déposé par le ministre responsable de l'application de la loi constitutive de la société à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan stratégique 2025-2029 de l'Autorité des marchés financiers, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Plan stratégique 2025-2029 de l'Autorité des marchés financiers, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85593

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 593-2025, 30 avril 2025

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Anne-Marie Forget comme membre et de sa désignation comme vice-présidente du Tribunal administratif du logement

ATTENDU QUE le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.7 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 9.1 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les membres du Tribunal, des vice-présidents;

ATTENDU QUE l'article 9.3 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif d'un vice-président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation ou de renouvellement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres au Tribunal administratif du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.01, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de madame Anne-Marie Forget comme membre du Tribunal administratif du logement;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et à la ministre responsable de l'Habitation;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de madame Anne-Marie Forget comme membre et sa désignation comme vice-présidente du Tribunal administratif du logement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE madame Anne-Marie Forget soit nommée de nouveau membre et désignée de nouveau vice-présidente du Tribunal administratif du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 13 juillet 2025;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Anne-Marie Forget soit situé à Montréal;

QUE madame Anne-Marie Forget continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01, r. 5.1).

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85594

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 594-2025, 30 avril 2025

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Grégor Des Rosiers comme membre du Tribunal administratif du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et qu'il notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7.6 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre du Tribunal est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 7.18 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujetti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE, en raison de circonstances particulières, le renouvellement du mandat de monsieur Grégor Des Rosiers comme membre du Tribunal administratif du logement ne peut être examiné conformément au Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres au Tribunal administratif du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.01, r. 4);

ATTENDU QUE, en raison de ces circonstances particulières, il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur Grégor Des Rosiers comme membre du Tribunal administratif du logement pour une durée fixe de moins de cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE monsieur Grégor Des Rosiers soit nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du logement pour un mandat d'un an à compter du 13 juillet 2025;

QUE monsieur Grégor Des Rosiers continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01, r. 5.1);

QUE monsieur Grégor Des Rosiers continue d'être en congé sans solde total du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85595

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 595-2025, 30 avril 2025

CONCERNANT certaines modifications au décret n° 1106-2022 du 15 juin 2022 concernant le traitement et les autres conditions de travail des juges de paix magistrats

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 175 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement fixe, par décret, notamment le traitement et les conditions de travail des juges de paix magistrats, y compris leurs avantages sociaux autres que le régime de retraite ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge responsable des juges de paix magistrats;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre un décret visé à l'article 175 de cette loi qu'après avoir observé les prescriptions de la partie VI.4 de cette loi;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges, institué suivant l'article 246.29 de cette loi, a remis son rapport au gouvernement le 2 avril 2024, et son addenda le 12 avril 2024, lesquels ont été déposés devant l'Assemblée nationale le 18 avril 2024, conformément à l'article 246.43 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 24 septembre 2024, approuvé les recommandations du Comité visant le traitement des juges de paix magistrats;

ATTENDU QUE le traitement et les autres conditions de travail des juges de paix magistrats sont notamment déterminés par le décret n° 1106-2022 du 15 juin 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 177 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un décret pris en application de l'article 175 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE l'annexe A du décret n° 1106-2022 du 15 juin 2022, intitulée « Traitement et autres conditions de travail des juges de paix magistrats », soit modifiée par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

« **2.** Le traitement annuel d'un juge de paix magistrat est fixé à :

1° 230 000 $ au 1er juillet 2023;

2° 248 000 $ au 1er juillet 2024;

3° 269 700 $ au 1er juillet 2025;

4° 290 900 $ au 1er juillet 2026. »;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1er juillet 2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85596

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 596-2025, 30 avril 2025

CONCERNANT certaines modifications au décret n° 1263-2011 du 7 décembre 2011 concernant les avantages sociaux des juges de la Cour du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, par décret, établir les avantages sociaux autres que le régime de retraite dont les juges de la Cour du Québec peuvent bénéficier et fixer la contribution de ces derniers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.4 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre les décrets visés à l'un des articles 115 à 122.2 de cette loi qu'après que les prescriptions de la partie VI.4 de cette loi aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges, institué suivant l'article 246.29 de cette loi, a remis son rapport au gouvernement le 2 avril 2024, et son addenda le 12 avril 2024, lesquels ont été déposés devant l'Assemblée nationale le 18 avril 2024, conformément à l'article 246.43 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 24 septembre 2024, approuvé les recommandations du Comité visant le régime collectif d'assurance des juges de la Cour du Québec;

ATTENDU QUE les avantages sociaux des juges de la Cour du Québec sont présentement établis par le décret n° 1263-2011 du 7 décembre 2011, modifié par le décret n° 573-2014 du 18 juin 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n° 1263-2011 du 7 décembre 2011;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 123 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un décret adopté en vertu des articles 115 à 122.2 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret n° 1263-2011 du 7 décembre 2011, modifié par le décret n° 573-2014 du 18 juin 2014, soit modifié :

1° par le remplacement du paragraphe II par le suivant :

« II. Le coût total des primes du régime obligatoire d'assurance accident maladie, des primes du régime obligatoire d'assurance vie de base, des primes du régime obligatoire d'assurance salaire de longue durée ainsi que du compte de gestion santé est partagé à parts égales entre le gouvernement et les juges; »;

2° par la suppression, dans le paragraphe III, de « et du régime obligatoire d'assurance salaire de longue durée »;

3° par la suppression du paragraphe IV;

4° par le remplacement du paragraphe V par le suivant :

« V. Le juge bénéficie d'un compte de gestion santé d'un montant annuel de 500 $. Le coût du compte de gestion santé aux fins du partage de coûts entre le gouvernement et les juges de l'article II se définit sur la base de l'utilisation de l'année précédente, incluant les taxes et les frais d'administration; »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe VI, de « au gouvernement sauf ceux accumulés au 31 décembre 2011 qui demeurent la propriété des juges » par « à parts égales au gouvernement et aux juges sauf ceux accumulés au 31 décembre 2025 qui demeurent la propriété du gouvernement ».

QUE le présent décret ait effet à compter du 1er janvier 2026.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85597

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 597-2025, 30 avril 2025

CONCERNANT certaines modifications au décret n° 32-2008 du 31 janvier 2008 concernant le traitement, la rémunération additionnelle et les frais de fonction des juges de la Cour du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement fixe, par décret, le traitement des juges de la Cour du Québec, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de juge coordonnateur, de juge coordonnateur adjoint ou de juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 121.1 de cette loi, le gouvernement établit, par décret, le montant et les modalités de paiement de l'allocation de résidence de fonction à laquelle le juge en chef ou le juge en chef associé qui, au moment de sa nomination à ce titre, réside ailleurs que sur le territoire de la Ville de Québec ou dans son voisinage immédiat a droit;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.4 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre les décrets visés à l'un des articles 115 à 122.2 de cette loi qu'après que les prescriptions de la partie VI.4 de cette loi aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges, institué suivant l'article 246.29 de cette loi, a remis son rapport au gouvernement le 2 avril 2024, et son addenda le 12 avril 2024, lesquels ont été déposés devant l'Assemblée nationale le 18 avril 2024, conformément à l'article 246.43 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 24 septembre 2024, approuvé les recommandations du Comité visant le traitement des juges de la Cour du Québec;

ATTENDU QUE le traitement, la rémunération additionnelle et les frais de fonction des juges de la Cour du Québec sont actuellement déterminés par le décret no 32-2008 du 31 janvier 2008, modifié par les décrets nos 933-2008 du 1er octobre 2008, 1086-2008 du 5 novembre 2008, 612-2011 du 15 juin 2011, 574-2014 du 18 juin 2014, 579-2017 du 14 juin 2017 et 1103-2022 du 15 juin 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n° 32-2008 du 31 janvier 2008;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 123 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un décret adopté en vertu des articles 115 à 122.2 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le dispositif du décret no 32-2008 du 31 janvier 2008, modifié par les décrets nos 933-2008 du 1er octobre 2008, 1086-2008 du 5 novembre 2008, 612-2011 du 15 juin 2011, 574-2014 du 18 juin 2014, 579-2017 du 14 juin 2017 et 1103-2022 du 15 juin 2022, soit modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« QUE le traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec soit fixé à :

1° 325 500 $ au 1er juillet 2023;

2° 336 100 $ au 1er juillet 2024;

3° 349 000 $ au 1er juillet 2025;

4° 360 400 $ au 1er juillet 2026. »;

2° par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« QUE le montant de l'allocation de résidence de fonction à laquelle le juge en chef ou le juge en chef associé qui, au moment de sa nomination à ce titre, réside ailleurs que sur le territoire de la Ville de Québec ou dans son voisinage immédiat, a droit soit celui de l'allocation de séjour fixée par les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le décret n° 450-2007 du 20 juin 2007 avec ses modifications actuelles et futures. »;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1er juillet 2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85598

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 598-2025, 30 avril 2025

CONCERNANT certaines modifications au décret n° 34-2008 du 31 janvier 2008 concernant le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 199 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement fixe, par décret, le traitement des juges municipaux, la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge municipal en chef, de juge coordonnateur et de juge coordonnateur adjoint et les avantages sociaux des juges municipaux;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 200 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre un décret conformément à l'article 199 de cette loi qu'après que les prescriptions de la partie VI.4 de cette loi ont été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges, institué suivant l'article 246.29 de cette loi, a remis son rapport au gouvernement le 2 avril 2024, et son addenda le 12 avril 2024, lesquels ont été déposés devant l'Assemblée nationale le 18 avril 2024, conformément à l'article 246.43 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 24 septembre 2024, approuvé les recommandations du Comité visant le traitement des juges municipaux;

ATTENDU QUE le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge président et de juge président adjoint sont présentement déterminés par le décret no 34-2008 du 31 janvier 2008, modifié par les décrets nos 611-2011 du 15 juin 2011, 1264-2011 du 7 décembre 2011, 575-2014 du 18 juin 2014, 580-2017 du 14 juin 2017, 1104-2022 du 15 juin 2022 et 675-2024 du 27 mars 2024;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n° 34-2008 du 31 janvier 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 200 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un décret pris conformément à l'article 199 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le paragraphe I du premier alinéa du dispositif du décret no 34-2008 du 31 janvier 2008, modifié par les décrets nos 611-2011 du 15 juin 2011, 1264-2011 du 7 décembre 2011, 575-2014 du 18 juin 2014, 580-2017 du 14 juin 2017 et 1104-2022 du 15 juin 2022, soit modifié par l'ajout, à la fin, de :

« 5° 279 900 $ au 1er juillet 2023; »;

QUE le présent décret ait effet du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85599

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 599-2025, 30 avril 2025

CONCERNANT certaines modifications au décret n° 31-2008 du 31 janvier 2008 concernant la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 199 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement fixe, par décret, le traitement des juges municipaux, la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge municipal en chef, de juge coordonnateur et de juge coordonnateur adjoint et les avantages sociaux des juges municipaux;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 200 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre un décret conformément à l'article 199 de cette loi qu'après que les prescriptions de la partie VI.4 de cette loi ont été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges, institué suivant l'article 246.29 de cette loi, a remis son rapport au gouvernement le 2 avril 2024, et son addenda le 12 avril 2024, lesquels ont été déposés devant l'Assemblée nationale le 18 avril 2024, conformément à l'article 246.43 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 24 septembre 2024, approuvé les recommandations du Comité visant le traitement des juges municipaux;

ATTENDU QUE la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux sont déterminés par le décret no 31-2008 du 31 janvier 2008, modifié par les décrets nos 934-2008 du 1er octobre 2008, 613-2011 du 15 juin 2011, 1197-2012 du 12 décembre 2012, 576-2014 du 18 juin 2014, 578-2017 du 14 juin 2017, 1105-2022 du 15 juin 2022 et 1312-2023 du 16 août 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n° 31-2008 du 31 janvier 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 200 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un décret pris conformément à l'article 199 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret no 31-2008 du 31 janvier 2008, modifié par les décrets nos 576-2014 du 18 juin 2014, 578-2017 du 14 juin 2017 et 1105-2022 du 15 juin 2022, soit modifié :

1° par l'insertion, après le troisième alinéa du paragraphe 2.1, de :

« 2.2 À compter du 1er juillet 2023, le tarif est fixé à 1 119 $. »

2° par l'insertion, après le cinquième alinéa du paragraphe 4, de :

« À compter du 1er juillet 2023, la rémunération maximale est établie à 279 900 $. »;

QUE le présent décret ait effet du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85600

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 600-2025, 30 avril 2025

CONCERNANT le traitement et les avantages sociaux des juges municipaux

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 199 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement fixe, par décret, le traitement des juges municipaux, la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge municipal en chef, de juge coordonnateur et de juge coordonnateur adjoint et les avantages sociaux des juges municipaux;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 200 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre un décret conformément à l'article 199 de cette loi qu'après que les prescriptions de la partie VI.4 de cette loi ont été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges, institué suivant l'article 246.29 de cette loi, a remis son rapport au gouvernement le 2 avril 2024, et son addenda le 12 avril 2024, lesquels ont été déposés devant l'Assemblée nationale le 18 avril 2024, conformément à l'article 246.43 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 24 septembre 2024, approuvé les recommandations du Comité visant le traitement des juges municipaux;

ATTENDU QUE, depuis le 1er juillet 2024, les juges municipaux exercent tous à temps plein et à titre exclusif et bénéficient du même traitement, du même régime de retraite et des mêmes autres avantages sociaux conformément à cette loi;

ATTENDU QUE le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint sont présentement déterminés par le décret no 34-2008 du 31 janvier 2008, modifié par les décrets nos 611-2011 du 15 juin 2011, 1264-2011 du 7 décembre 2011, 575-2014 du 18 juin 2014, 580-2017 du 14 juin 2017, 1104-2022 du 15 juin 2022 et 675-2024 du 27 mars 2024;

ATTENDU QUE la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux sont présentement déterminés par le décret no 31-2008 du 31 janvier 2008, modifié par les décrets nos 934-2008 du 1er octobre 2008, 613-2011 du 15 juin 2011, 1197-2012 du 12 décembre 2012, 576-2014 du 18 juin 2014, 578-2017 du 14 juin 2017, 1105-2022 du 15 juin 2022 et 1312-2023 du 16 août 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ces décrets;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 200 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un décret pris conformément à l'article 199 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le traitement et les avantages sociaux des juges municipaux soient fixés comme suit :

I. Le traitement annuel d'un juge municipal est fixé à :

1° 291 600 $ au 1er juillet 2024;

2° 305 800 $ au 1er juillet 2025;

3° 318 600 $ au 1er juillet 2026.

II. Les juges municipaux participent au régime collectif d'assurance des juges de la Cour du Québec tel qu'établi par le décret n° 1263-2011 du 7 décembre 2011, avec ses modifications présentes et futures.

III. Les juges municipaux sont remboursés des dépenses engagées pour l'accomplissement de leurs fonctions, sur présentation des pièces justificatives, jusqu'à concurrence de 4 000 $ par année.

IV. Les juges municipaux ont droit au remboursement des frais de voyage et de séjour faits dans l'exercice de leurs fonctions de la même manière que les juges de la Cour du Québec en vertu du décret no 213-2002 du 6 mars 2002, avec ses modifications présentes et futures. »;

QUE le présent décret remplace les décrets nos 34-2008 et 31-2008 du 31 janvier 2008;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1er juillet 2024.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85601

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 601-2025, 30 avril 2025

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Isabelle Dubuc comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 115.1 du Code des professions (chapitre C-26) prévoit notamment que le Bureau des présidents des conseils de discipline est composé d'au plus vingt présidents de conseil de discipline;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.2 de cette loi prévoit notamment que les présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat fixe d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 115.6 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des présidents, du président en chef et du président en chef adjoint;

ATTENDU QUE madame Isabelle Dubuc a été nommée de nouveau présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline par le décret numéro 253-2022 du 9 mars 2022, que son mandat viendra à échéance le 16 juillet 2025 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Isabelle Dubuc soit nommée de nouveau présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline pour un mandat de deux ans à compter du 17 juillet 2025, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Conditions de travail de madame Isabelle Dubuc comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code des professions (chapitre C-26).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Isabelle Dubuc, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président en chef du Bureau et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président en chef du Bureau.

Madame Dubuc exerce ses fonctions au Bureau à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 juillet 2025 pour se terminer le 16 juillet 2027, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Dubuc reçoit un traitement annuel de 169 950 $.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Dubuc comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

© Éditeur officiel du Québec, 2025

4.1 **Démission**

Madame Dubuc peut démissionner de son poste de présidente de conseil de discipline du Bureau après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 **Destitution**

Madame Dubuc consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 **Échéance**

À la fin de son mandat, madame Dubuc demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Dubuc se termine le 16 juillet 2027. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de présidente de conseil de discipline du Bureau, il l'en avisera dans les quatre mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de présidente de conseil de discipline du Bureau, madame Dubuc recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

85602

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 602-2025, 30 avril 2025

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 1 701 208 $ à l'Organisation internationale de la Francophonie, au cours de l'exercice financier 2025-2026, à titre de contribution statutaire du gouvernement du Québec pour l'exercice financier 2025 de cette organisation et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales d'une entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), la ministre des Relations internationales et de la Francophonie favorise le renforcement des institutions francophones internationales auxquelles le gouvernement participe, en tenant compte des intérêts du Québec;

ATTENDU QUE l'Organisation internationale de la Francophonie est une organisation internationale multilatérale financée principalement par ses 93 États et gouvernements membres de plein droit, membres associés et observateurs;

ATTENDU QUE le Québec est membre de plein droit de l'Organisation internationale de la Francophonie et, à ce titre, il paie sa contribution statutaire à cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 $;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à verser une subvention d'un montant maximal de 1 701 208 $ à l'Organisation internationale de la Francophonie, au cours de l'exercice financier 2025-2026, à titre de contribution statutaire du gouvernement du Québec pour l'exercice financier 2025 de cette organisation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une entente, sous forme d'échange de lettres, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente, sous forme d'échange de lettres, joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cette entente, sous forme d'échange de lettres constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 26 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de cette loi, en tout ou en partie, un engagement international visé à l'article 19 ou 22.1 de cette loi, une entente visée à l'article 23 ou 24 de cette loi, ou une catégorie de ceux-ci qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 20 de cette loi cette entente, sous forme d'échange de lettres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser une subvention d'un montant maximal de 1 701 208 $ à l'Organisation internationale de la Francophonie, au cours de l'exercice financier 2025-2026, à titre de contribution statutaire du gouvernement du Québec pour l'exercice financier 2025 de cette organisation;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une entente, sous forme d'échange de lettres, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente, sous forme d'échange de lettres, joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) cette entente, sous forme d'échange de lettres.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85603

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 603-2025, 30 avril 2025

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean-Pierre Gagné comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) prévoit que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein, dont un président et un vice-président, et de membres à temps partiel, dont le nombre est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 123 de cette loi prévoit qu'un membre de la Commission demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE l'article 125 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Pierre Gagné a été nommé de nouveau membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 639-2022 du 30 mars 2022, modifié par le décret numéro 894-2023 du 24 mai 2023, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Jean-Pierre Gagné soit nommé de nouveau membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Conditions de travail de monsieur Jean-Pierre Gagné comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Pierre Gagné, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Gagné exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Monsieur Gagné, avocat, est en congé sans traitement du ministère de la Sécurité publique pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 avril 2025 pour se terminer le 29 avril 2030, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Gagné reçoit un traitement annuel de 169 950 $.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Gagné comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Gagné peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre à temps plein de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Gagné consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Gagné demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Gagné qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique, au traitement qu'il avait comme membre à temps plein de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable aux avocats de la fonction publique.

5.2 Retour

Monsieur Gagné peut demander que ses fonctions de membre à temps plein de la Commission prennent fin avant l'échéance du 29 avril 2030, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gagné se termine le 29 avril 2030. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre à temps plein de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Gagné à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

85604

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 604-2025, 30 avril 2025

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) prévoit que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein, dont un président et un vice-président, et de membres à temps partiel, dont le nombre est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 123 de cette loi prévoit qu'un membre de la Commission demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE l'article 125 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE mesdames Lara Butstraen, Isabelle Leblond et Connie Petosa ont été nommées de nouveau membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 1311-2021 du 6 octobre 2021, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE mesdames Ariane D'Amour-Lalonde, Josée Mayo et Reisa Teitelbaum ont été nommées membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 1311-2021 du 6 octobre 2021, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— madame Lara Butstraen;

— madame Ariane D'Amour-Lalonde;

— madame Isabelle Leblond;

— madame Josée Mayo;

— madame Connie Petosa;

— madame Reisa Teitelbaum;

QUE les personnes nommées en vertu du présent décret soient rémunérées conformément au décret numéro 1321-2023 du 16 août 2023 concernant le traitement des membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles et les modifications qui pourront y être apportées;

QUE les personnes nommées en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85605

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 605-2025, 30 avril 2025

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil d'administration d'une société ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 618-2021 du 28 avril 2021, madame Lucie Rémillard a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, que son mandat viendra à échéance le 27 juin 2025 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE madame Lucie Rémillard, présidente, LR Stratégie inc., soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter du 28 juin 2025;

QUE madame Lucie Rémillard soit rémunérée et remboursée des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85606

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 606-2025, 30 avril 2025

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14) la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à onze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1240-2020 du 18 novembre 2020 madame Chantal Gagné a été nommée membre indépendante du conseil d›administration de la Société des Traversiers du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE madame Chantal Gagné, présidente-directrice générale, OGECA Groupe Conseil inc., soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame Chantal Gagné soit rémunérée et remboursée des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85607

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 632-2025, 14 mai 2025

CONCERNANT la modification du décret numéro 155-2025 du 19 février 2025 concernant la réception et le traitement des demandes présentées à titre d'étudiant étranger, pour la période du 26 février 2025 au 26 février 2026, dans le cadre du Programme des étudiants étrangers

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1), tel que modifié par l'article 6 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement relatif aux étudiants étrangers (2024, chapitre 43), le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes présentées conformément au chapitre III de cette loi, à moins qu'une telle décision ne concerne les demandes présentées à titre d'étudiant étranger, auquel cas elle ne peut être prise que par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article 50, tel que modifié, une décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre, du besoin de favoriser une diversité de provenance des demandes de sélection, de considérations humanitaires, de toute situation susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être de personnes immigrantes, de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec, de l'objectif d'assurer la pérennité et la vitalité du français, seule langue commune de la nation québécoise, ou de l'intérêt public;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article 50, tel que modifié, une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximal de demandes que recevra le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement, la suspension du traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 52 de la Loi sur l'immigration au Québec, tel que remplacé par l'article 7 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement relatif aux étudiants étrangers, une décision prise en vertu de l'article 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de cet article 52, tel que remplacé, une décision peut varier en fonction de toute distinction jugée utile, prévoir des exceptions, et elle doit préciser les motifs qui la justifient;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article 52, tel que remplacé, une décision est prise pour une période maximale de 48 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article 52, tel que remplacé, la décision est publiée à la *Gazette officielle du Québec* et elle prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur l'immigration au Québec, tel qu'édicté par l'article 8 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement relatif aux étudiants étrangers, une décision du gouvernement concernant les demandes présentées à titre d'étudiant étranger est prise sur la recommandation conjointe du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et, selon leur compétence respective, du ministre de l'Éducation et de la ministre de l'Enseignement supérieur, entre autres dans le cas où elle porte sur le nombre maximal de demandes que recevra le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, si ce nombre maximal est fixé en fonction d'une distinction, notamment d'une région du Québec, d'un ordre d'enseignement, d'une langue d'enseignement, d'un cycle d'études, de services éducatifs, d'une catégorie d'établissement d'enseignement, d'un centre de services scolaire, d'un établissement d'enseignement ou d'un programme d'études, ou si des exceptions sont prévues;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé, par le Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3), le Programme des étudiants étrangers;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 155-2025 du 19 février 2025, le gouvernement a fixé le nombre maximal de demandes présentées à titre d'étudiant étranger que recevra le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, pour la période du 26 février 2025 au 26 février 2026, dans le cadre du Programme des étudiants étrangers, en fonction des distinctions prévues à l'annexe de ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin de :

— revoir à la hausse ce nombre maximal;

— désigner convenablement le nom de certains établissements d'enseignement, viser d'autres établissements d'enseignement et ajuster la répartition de ce nombre maximal entre certains établissements d'enseignement;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

— prévoir que ce nombre maximal comprend, pour certains établissements d'enseignement privés non subventionnés, au plus 15 demandes réservées aux ressortissants étrangers qui présentent une demande afin de prolonger leur séjour à titre d'étudiant étranger dans le même programme d'études menant à une attestation d'études collégiales qu'ils poursuivent au sein du même établissement d'enseignement dans lequel ils sont admis;

— prévoir que ce nombre maximal ne s'applique pas à une demande présentée par un ressortissant étranger qui a été admis à l'École du Barreau;

ATTENDU QUE les motifs suivants justifient cette décision :

— certains établissements n'ont pas été convenablement désignés dans ce décret;

— en l'absence de renseignements concernant certains établissements d'enseignement, ces derniers n'ont pas été visés par ce décret et par conséquent aucun nombre maximal de demandes n'a été fixé à leur égard;

— le nombre de ressortissants étrangers déjà inscrits au sein de certains établissements qui doivent prolonger leur séjour pour poursuivre leur programme d'études doit être pris en compte;

— les ressortissants étrangers admis à l'École du Barreau ayant déjà réussi un programme de formation en droit d'une université québécoise n'auraient pas dû être soumis au nombre maximal de demandes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, du ministre de l'Éducation et de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE le dispositif du décret numéro 155-2025 du 19 février 2025 soit modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 124 760 » par « 125 131 »;

QUE le dispositif de ce décret soit modifié par l'ajout, dans le deuxième alinéa et, après « — a été admis dans une formation d'appoint prescrite par un ordre professionnel dans le secteur de la santé; », de ce qui suit :

« — a été admis à l'École du Barreau; »;

QUE le tableau en annexe de ce décret soit modifié :

1° dans la section « Formation professionnelle » :

a) par l'ajout, après la ligne « Campus Notre-Dame-de-Foy », des lignes suivantes :

«

Cégep de la Gaspésie et des Îles	10
Cégep de Victoriaville	10

»;

b) par la suppression des lignes « École des pêches et de l'aquaculture du Québec » et « École nationale du meuble et de l'ébénisterie »;

c) par le remplacement, dans la colonne « **Nombre maximal de demandes** » de la ligne « **Total formation professionnelle** », de « **32 261** » par « **32 271** »;

2° dans la section « Collégial » :

a) par le remplacement, dans la colonne « **DEC** » de la ligne « Cégep de Baie-Comeau », de « 100 » par « 113 »;

b) par le remplacement, dans la colonne « **AEC** » de la ligne « Cégep de Jonquière », de « 0 » par « 1 »;

c) par le remplacement, dans la colonne « **AEC** » de la ligne « Cégep de Granby », de « 0 » par « 10 »;

d) par le remplacement, dans la colonne « **AEC** » de la ligne « Cégep de l'Outaouais », de « 0 » par « 10 »;

e) par le remplacement, dans la colonne « **AEC** » de la ligne « Cégep de Matane », de « 0 » par « 10 »;

f) par le remplacement, dans la colonne « **AEC** » de la ligne « Cégep de St-Félicien », de « 7 » par « 37 »;

g) par le remplacement, dans la colonne « **AEC** » de la ligne « Cégep Marie-Victorin », de « 23 » par « 55 »;

h) par le remplacement, dans la colonne « **AEC** » de la ligne « Collège Avalon », de « 5 » par « 10 »;

i) par l'ajout, après la ligne « Collège Cestar », de la ligne suivante :

«

Collège Cestar – Syn Studio	0	10	0

»;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

j) par le remplacement, dans la colonne « **AEC** » de la ligne « Collège de gestion, technologie et santé Matrix inc. », de « 10 » par « 42 »;

k) par le remplacement, dans les colonnes « **DEC** » et « **AEC** » de la ligne « Collège Mérici », de « 59 » et de « 9 » par respectivement « 62 » et « 27 »;

l) par le remplacement, dans les colonnes « **DEC** » et « **AEC** » de la ligne « Collège O'Sullivan de Québec inc. », de « 0 » et de « 1 » par respectivement « 120 » et « 32 »;

m) par le remplacement des lignes « Conservatoire de musique de Gatineau », « Conservatoire de musique de Montréal », « Conservatoire de musique de Québec », « Conservatoire de musique de Rimouski », « Conservatoire de musique de Saguenay », « Conservatoire de musique de Trois-Rivières » et « Conservatoire de musique de Val-d'Or » par la ligne suivante :

«

Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec	20	0	0

»;

n) par l'ajout, après la ligne « Les Écoles Créatives », de la ligne suivante :

MacDonald College – Université McGill	10	0	0

o) par le remplacement, dans les colonnes « **DEC** » et « **AEC** » de la ligne « **Total collégial** », de « **21 334** » et de « **7 826** » par respectivement « **21 497** » et « **8 050** »;

3° dans la section « Universitaire » :

a) par l'ajout, avant la ligne « Collège Presbytérien », de la ligne suivante :

«

Acadia University	18

»;

b) par le remplacement des lignes « Conservatoire d'art dramatique de Montréal » et « Conservatoire d'art dramatique de Québec » par la ligne suivante :

«

Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec	30

»;

c) par la suppression de la ligne « École du Barreau »;

d) par l'ajout, après la ligne « Institut de formation théologique de Montréal », de la ligne suivante :

«

Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec	10

»;

e) par le remplacement, dans la colonne « **Nombre maximal de demandes** » de la ligne « **Total universitaire** », de « **63 299** » par « **63 273** »;

4° par l'ajout, après le tableau, de ce qui suit :

« Le nombre maximal de demandes fixé dans le premier alinéa du dispositif du présent décret comprend, en plus de ce qui est prévu dans le tableau qui précède, au plus 15 demandes pour chacun des établissements suivants :

— Collège Avalon;

— Collège Cestar;

— Collège Kensley inc.;

— Collège St-Michel, Pavillon Sauvé;

— Collège Unica;

— Institut Élite de Montréal;

— Isart Digital.

Ces demandes sont réservées aux ressortissants étrangers qui présentent une demande afin de prolonger leur séjour à titre d'étudiant étranger dans le même programme d'études menant à une attestation d'études collégiales qu'ils poursuivent au sein du même établissement d'enseignement dans lequel ils sont admis. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85650

© Éditeur officiel du Québec, 2025

AM., 2025

Arrêté numéro 2025-008 du ministre de la Santé en date du 19 avril 2025

Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2)

CONCERNANT la date à compter de laquelle l'association de salariés représentant les salariés à l'emploi de l'établissement Centre d'hébergement et de soins de longue durée Angus inc. est liée par les stipulations négociées et agréées par le groupement d'associations de salariés auquel elle est affiliée

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

VU le deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) qui prévoit que, lorsqu'un établissement acquiert le statut d'établissement privé conventionné au sens de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021), les stipulations négociées et agréées par un groupement d'associations de salariés lient toute association qui y est affiliée à compter de la date édictée par un arrêté du ministre de la Santé;

VU que cet alinéa prévoit que cette date ne peut excéder de plus d'une année le changement de statut de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE l'établissement Centre d'hébergement et de soins de longue durée Angus inc. a acquis le statut d'établissement privé conventionné au sens de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021);

CONSIDÉRANT QUE les salariés à l'emploi de cet établissement sont représentés par le Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ);

CONSIDÉRANT QUE le Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) est une association de salariés affiliée à la Fédération de travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ);

CONSIDÉRANT QUE la Fédération de travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) est un groupement d'associations de salariés ayant négocié et agréé des stipulations visées au deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter la date à compter de laquelle l'association de salariés représentant les salariés à l'emploi de l'établissement Centre d'hébergement et de soins de longue durée Angus inc. est liée par les stipulations négociées et agréées par le groupement d'associations de salariés auquel elle est affiliée;

CONSIDÉRANT QUE cet établissement n'aura pas, en date du 20 avril 2025, acquis le statut d'établissement privé conventionné au sens de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) depuis plus d'une année;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2), soit édictée au 20 avril 2025 la date à compter de laquelle l'association de salariés représentant les salariés à l'emploi de l'établissement Centre d'hébergement et de soins de longue durée Angus inc. est liée par les stipulations négociées et agréées par le groupement d'associations de salariés auquel elle est affiliée.

Le ministre de la Santé,
CHRISTIAN DUBÉ

85623

© Éditeur officiel du Québec, 2025